

Porter à Connaissance intercommunal de l'État

Communauté de communes du Lodévois-et-Larzac > > >



> JUILLET 2018

HERAULT.GOUV.FR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

1

CADRES JURIDIQUES

A. CADRE JURIDIQUE DU PORTER À CONNAISSANCE

Par qui est élaboré le PAC ?

Le Porter A Connaissance est élaboré par l'État.

Quel est l'objet du PAC ?

Il a pour objet d'apporter à l'EPCI ou à la commune les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLUi).

Quelle est la portée du PAC

Le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Que comprend le PAC ?

Outre les éléments à portée juridique tels que les dispositions des lois Montagne et Littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le porter à connaissance comprend des études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Il peut utilement comprendre d'autres informations nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...)

Comment le PAC s'applique-t-il ?

Le porter à connaissance peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du PLU, à mesure de la disponibilité des études et des informations liées à l'étude du document d'urbanisme. Aussi, des PAC complémentaires pourront être transmis.

D'autres précisions ?

L'État exprimera dans le cadre de l'association des notes d'enjeux qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement,...), et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire.

Des notes d'enjeux viennent compléter ce PAC.

Textes de références ■ L. 132-1 à 3 et R.132-1

À NOTER

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 a recodifié le livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016. Vous trouverez sur le site ci-dessous un tableau de correspondance entre les anciens et les nouveaux articles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-legislative-ancienne-nouvelle-referenc>

SOMMAIRE

Le présent document introduit tout d'abord les cadres juridiques respectifs du PAC et du PLUi avant de traiter des 8 enjeux importants pour notre département. Il se termine par toutes les pièces annexes.





PRÉAMBULE

Article L101-1

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 105

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1. L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et

d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4. La sécurité et la salubrité publiques ;

5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

1

CADRES JURIDIQUES B. CADRE JURIDIQUE DU PLU(i)

Le PLU(i) a pour vocation de mieux programmer le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires, tout en permettant d'assurer la prévention des risques.



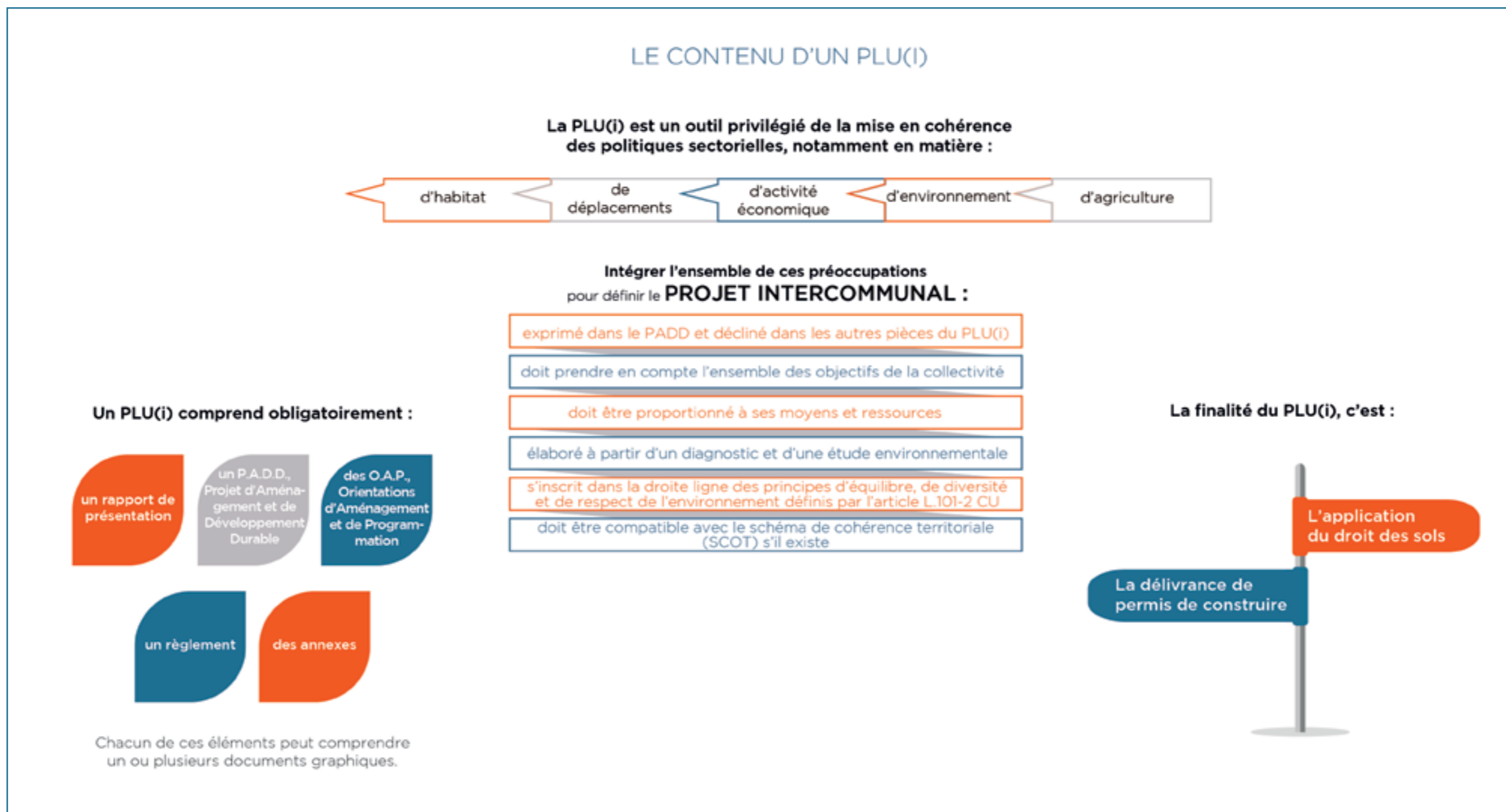
Par ailleurs, la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté (EC) tend à faciliter la prise de compétence PLU(i) au regard de la fusion des EPCI.

Lors de la fusion d'EPCI, si au moins l'un d'entre eux est compétent en matière de PLU, cette compétence s'étend sans délai à l'ensemble du nouvel EPCI. La nouvelle structure doit alors élaborer son PLU(i) dès la révision de l'un des PLU communaux. Pour les EPCI, issus de fusions « mixtes », c'est-à-dire une fusion entre anciens EPCI compétents et non compétents en matière de PLU, la loi introduit une période transitoire de cinq ans pendant laquelle l'EPCI pourra réviser les PLU communaux sans prescrire l'élaboration du PLU(i) (Article 117 de la loi EC, articles L.153-3 CU).

La loi EC supprime la possibilité d'élaborer des PLU(i) valant SCoT, mais donne la possibilité aux intercommunalités de plus de 100 communes d'élaborer plusieurs PLU(i) sur leur territoire. En revanche, ces PLU(i) infra-communautaires ne peuvent tenir lieu de Plan Local d'Habitat (PLH) ou de Plan de Déplacement Urbain (PDU). Ainsi, pour les PLU(i)-H et/ou PLU(i)-D devenus infra-communautaires, leurs effets seront effectifs pendant une période transitoire de 3 ans à compter de la création du nouvel EPCI. Ce délai permet aux collectivités d'élaborer un PLH et/ou un PDU à la même échelle.

Enfin, concernant les calendriers de procédures, l'échéance de grenellisation des documents d'urbanisme au 1er janvier 2017 est remplacée par une obligation de grenellisation au plus tard à la pro-

chaine révision du document. Dans le cas de l'élaboration d'un PLU(i) prescrit avant le 31 décembre 2015, le report de caducité des Plan d'Occupation des Sols (POS) n'est plus soumis à la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avant le 27 mars 2017. Néanmoins, le PLU(i) doit être approuvé avant le 31 décembre 2019, sinon le POS devient caduc au 1er janvier 2020 (article L. 174-5 CU).



Le rapport de présentation

Textes de références ■ Articles L.151-4 CU et R.151-1 à R.151-5 ♦ si évaluation environnementale L.104-2 CU et R151-3 CU

Le rapport de présentation doit présenter la démarche de la collectivité, expliquer comment les choix ont été opérés et les justifier. Il doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, au cours des 10 années précédant l'approbation du plan, ou depuis la dernière révision et justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Le PLUi doit viser à une réduction par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, tel que l'ambitionne le Plan Agricole Départemental de l'Hérault et tel que l'a rappelé M. Le Prêtre lors des réunions du 6 janvier 2017 et du 1er juin 2018.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement (CE) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 CE ;

Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;

Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation, au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à :
- l'importance du PLU(i)
- aux effets de sa mise en oeuvre
- ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (R. 104-19 et R.151-3 CU).

LE RAPPORT DE PRESENTATION : LES JUSTIFICATIONS

Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis qu'il a identifiés ou qui sont identifiés par le SCoT ;

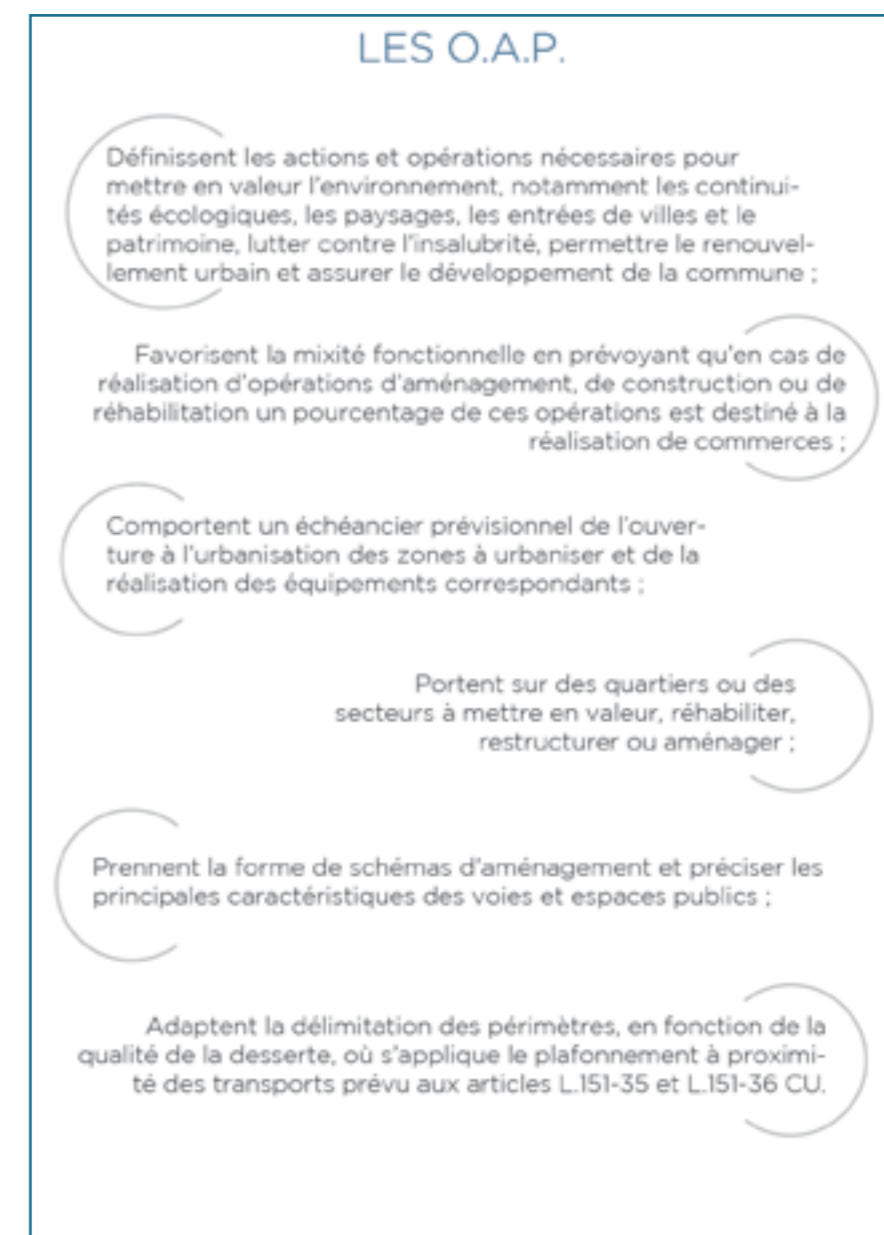
Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci ;

Comporte les justifications de : la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD ; la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en oeuvre du PADD et des différences qu'elles comportent ; la complémentarité de ces dispositions avec les OAP ; la délimitation des zones U, AU, N et A ; l'institution des zones urbaines prévues par l'article R.151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R.151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L.151-41 ; toute autre disposition du PLU(i) pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue ;

Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 CU et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29 CU.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants en tenant compte des ressources disponibles du territoire notamment en eau.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation, au titre de l'évaluation environnementale, est proportionné à l'importance du PLU(i), aux effets de sa mise en oeuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (articles R.104-19 et R.151-3 CU). Ces critères déterminent le volume du rapport de présentation qui ne doit pas être un catalogue de données, mais un

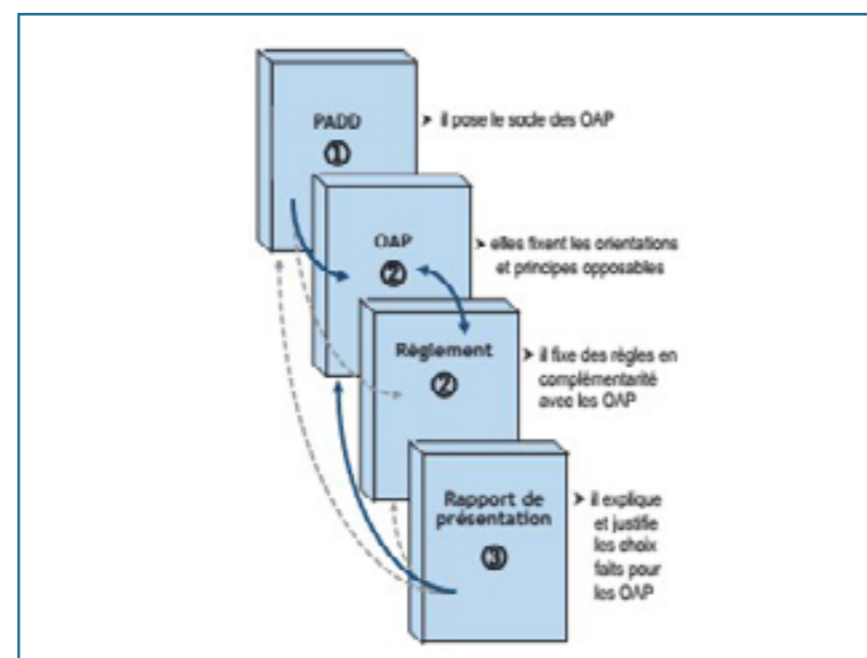


outil opérationnel d'aide à la décision, ainsi qu'un document visant la clarté et la précision avant toute chose.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Textes de références ■ L. Article L.151-5 CU.

Sa définition précède l'établissement des règles techniques du PLU(i) (même si plusieurs allers-retours peuvent être nécessaires pour fixer les options définitives) et nécessite un débat en conseil communautaire, comparable au débat d'orientation budgétaire, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU(i).
 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement doivent être cohérents avec le PADD.



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Textes de références ■ Articles L.151-6 et L.151-7, L.151-45 à 47 CU, R.151-6 à R.151-8,

La définition des conditions d'aménagement dans une ou plusieurs OAP est obligatoire pour les secteurs destinés à être urbanisés (zones AU). Elles doivent respecter la qualité existante du site dans la continuité duquel elles s'inscrivent.

Les OAP exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

Depuis la recodification CU, il existe trois types d'OAP :

- Les OAP sectorielles (article R.151-6 CU): elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques du règlement;

- Les OAP patrimoniales (article R.151-7 CU): elles visent la requalification et la mise en valeur de certains secteurs;

- Les OAP de secteurs d'aménagement (article R.151-8 CU): elles concernent des secteurs où les conditions d'aménagement ne sont pas définies par les dispositions du règlement. Dans ce cas, les OAP doivent comporter des éléments précis et la création de ce type de secteur doit être justifiée dans le rapport de présentation. Elles comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et portent au moins sur: la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun, la desserte des terrains par les voies et réseaux.

En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU(i) précisent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Lorsque le PLU(i) tient lieu de Plan de Déplacement Urbain ou de Plan Local de l'Habitat, les OAP deviennent Programme d'Orientations et d'Actions (POA).

Le règlement

Textes de références ■ L.151-8 à L.151-42 CU. L.R.151-9 à R.151-50.

Le règlement délimite les zones urbaines (zone U – articles R.151-18, R.151-19 et R.151-21 CU), les zones à urbaniser (zones AU – articles R.151-20 et R.151-21 CU), les zones agricoles (zones A – articles R.151-22 et R.151-23 CU) et les zones naturelles (zones N – articles R.151-24 et R.151-25 CU). 3

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte plusieurs documents (article R.151-10 CU).

Le règlement est structuré en trois parties:

- Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités:

- Destinations et sous-destinations (articles R.151-27 à R.151-29 CU);

- Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités (articles R.151-30 à R.151-36 CU);

- Mixité fonctionnelle et sociale (articles R.151-37 et R.151-38 CU).

- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères:

- Volumétrie et implantation des constructions (articles R.151-39 et R.151-40 CU);

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles R.151-41 et R.151-42 CU);

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (article R.151-43 CU);

Stationnement (articles R.151-44 à R.151-46 CU).

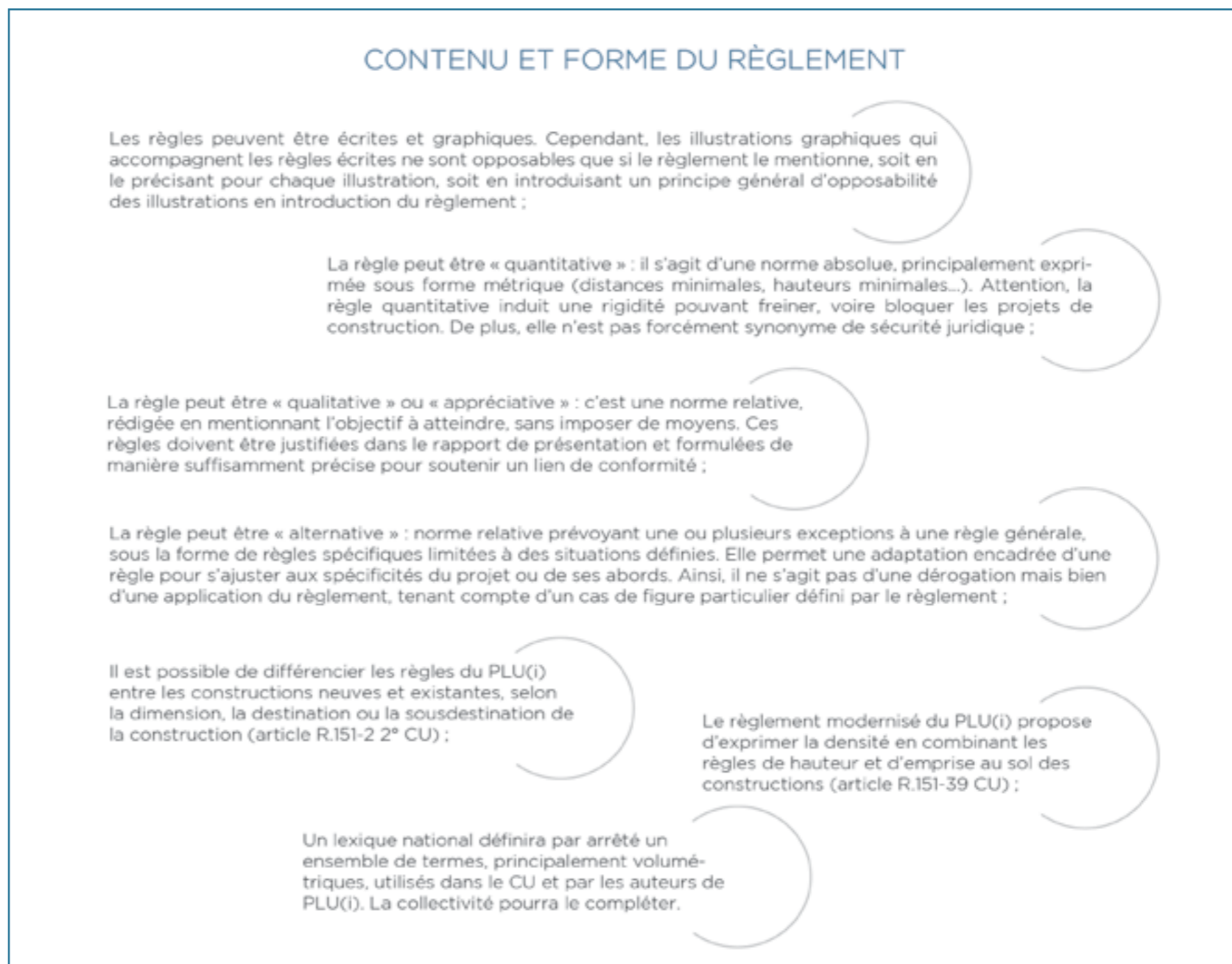
- Équipements et réseaux:

- Desserte par les voies publiques ou privées (articles R.151-47 et R.151-48 CU);

- Desserte par les réseaux (articles R.151-49 et R.151-50 CU).

Cette structuration reste facultative. Elle permet d'inciter les rédacteurs de PLU(i) à interroger l'intérêt de chaque règle au regard des objectifs du PADD - avec lequel le règlement doit être cohérent - et de construire un dispositif réglementaire « à la carte ». Son utilisation est fortement conseillée afin de préserver une homogénéité de la présentation des règlements, facilitant ainsi leur lecture par les citoyens et les porteurs de projets.

Des règles régissent la rédaction et la forme du règlement (articles R.151-9 et suivants CU), qui ne doit contenir qu'un corpus de règles et non leur justification (article R.151-2 CU):



Enfin, les auteurs de PLU(i) peuvent désormais définir une ou plusieurs zones urbaines (ZU) dont la réglementation renverra aux articles de fond du Règlement National d'Urbanisme (RNU) (article R.151-19 CU). Ces zones ne sont pas exclues du PLU(i), elles en font intégralement partie et sont prises en compte dans l'élaboration du diagnostic, le cas échéant, dans l'évaluation environnementale et bien sûr dans le PADD. Ces ZU peuvent également être concernées par des OAP.

Seuls les secteurs pouvant prétendre à un classement en zone urbaine peuvent bénéficier de cette disposition. Le choix de mettre en oeuvre cette disposition sur certaines zones U ne change pas pour autant les règles de compétences liées à l'existence d'un PLU (i) : l'autorité de droit commun qui délivre les autorisations du droit des sols est le maire, comme dans tout PLU(i), sauf s'il y a eu délégation au président de l'EPCI.

Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

- Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées (article L.151-9 CU) ;
- Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée (article L.151-10 CU) ;
- Définir, en fonction des situations locales les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (article L.151-17 CU), ainsi que l'implantation des constructions (article L.151-17 CU).

Mixité sociale et fonctionnelle des zones urbaines et à urbaniser

Textes de références ■ L.151-14 à L.151-16 CU

MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe.

Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Identifier et délimiter les quartiers, ilots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Des dispositions permettent de réglementer la densité des constructions :

- Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions (article L.151-26 CU) ;
- Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments (article L.151-27 CU) ;
- Le règlement peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les SUP visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29 :

Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 CCH bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration ;

Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L.302-16 CCH, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30%. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération (article L.151-28 CU).

ZONES AGRICOLES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Dans les zones agricoles, naturelles et forestières, le règlement peut :

- A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. **Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).** Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine
- **L'étalement des équipements photovoltaïques à intégrer dans la consommation de l'espace.**
Voir en annexe la note d'enjeux complémentaires de l'Etat en matière de développement énergétique et de planification de l'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables.



- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner, en dehors des STECAL, **les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. **Ces dispositions sont soumises à l'avis conforme de la CDPENAF pour les zones agricoles et à l'avis conforme de la CDNPS pour les espaces naturels**
- En dehors des STECAL et dans des zones naturelles, agricoles ou forestières, **les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension ou d'une annexe**, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. **Ces dispositions sont soumises à l'avis de la CDPENAF**
- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser **les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées** et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

- Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant (article L.151-18 CU). Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (article L.151-22 CU). L'ensemble de ces règles ne doit pas contrevenir aux obligations imposées par un Plan de Prévention des Risques (par exemple, limiter la hauteur des bâtiments sans tenir compte de la mise en place obligatoire d'un espace refuge) ;
- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres (article L.151-19 CU) ;
- Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie (article L.151-20 CU).

- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L.151-21 CU) ;

- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres (article L.151-23 CU) ;

- Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et, inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (article L.151-23 CU) ;

- Peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements (article L.113-1 CU).

- Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 CU).

Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

- Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus (article L.151-38 CU) ;

- Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article L.151-139 CU). Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit (article L.151-40 CU).

- Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics ainsi qu'aux installations d'intérêt général (article L.151-41 CU).

Enfin, le règlement peut réglementer le stationnement :

Textes de références ■ L.151-30 à L.151-36 CU.

STATIONNEMENT

Enfin, le règlement peut réglementer le stationnement :

- Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des **obligations minimales pour les vélos** pour les immeubles d'habitation et de bureaux ;
- Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, **cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques** munis d'un dispositif de recharge adapté **ou de véhicules propres en autopartage**, dans des conditions définies par décret ;
- Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer **un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés** à réaliser lors de la construction de **bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation** ;
- Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.151-34 la réalisation de **plus d'une aire de stationnement par logement** ;
- L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État (article L.151-35 CU) ;

• Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (article L.151-36 CU).

Les annexes

Textes de références ■ L. Articles R.151-51 à R.151-53 CU.

Les annexes fournissent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, les périmètres et les dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les SUP (cf tableau des servitudes).

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DU PLU(I)

Textes de références ■ L. Articles R.153-8, R.153-20, R.153-21, L.103-2 à L.103-4, L.103-6, L.153-1, L.151-2, L.151-4, L.153-11, L.153-12, L.153-14, L.153-16, L.153-17, L.153-19, L.153-21, L.153-23, L.153-24 CU.

Les règles de procédure pour l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) visent à assurer à chacune des personnes, publiques ou privées, le droit d'être informées et de s'exprimer à un titre ou à un autre avant que le document entre en application.

La collectivité annonce tout d'abord son intention d'élaborer ou de réviser le document, puis indique comment elle a l'intention de mener la concertation à l'occasion d'une délibération du conseil municipal ou d'une conférence intercommunale réunissant l'ensemble des maires. La délibération fait l'objet de mesures de publicité générales et d'une notification aux personnes publiques associées (PPA). À compter de cette délibération, la collectivité peut surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, si celles-ci sont susceptibles de compromettre ou de rendre onéreuse l'exécution du PLU(i) (article L.153-11 CU).

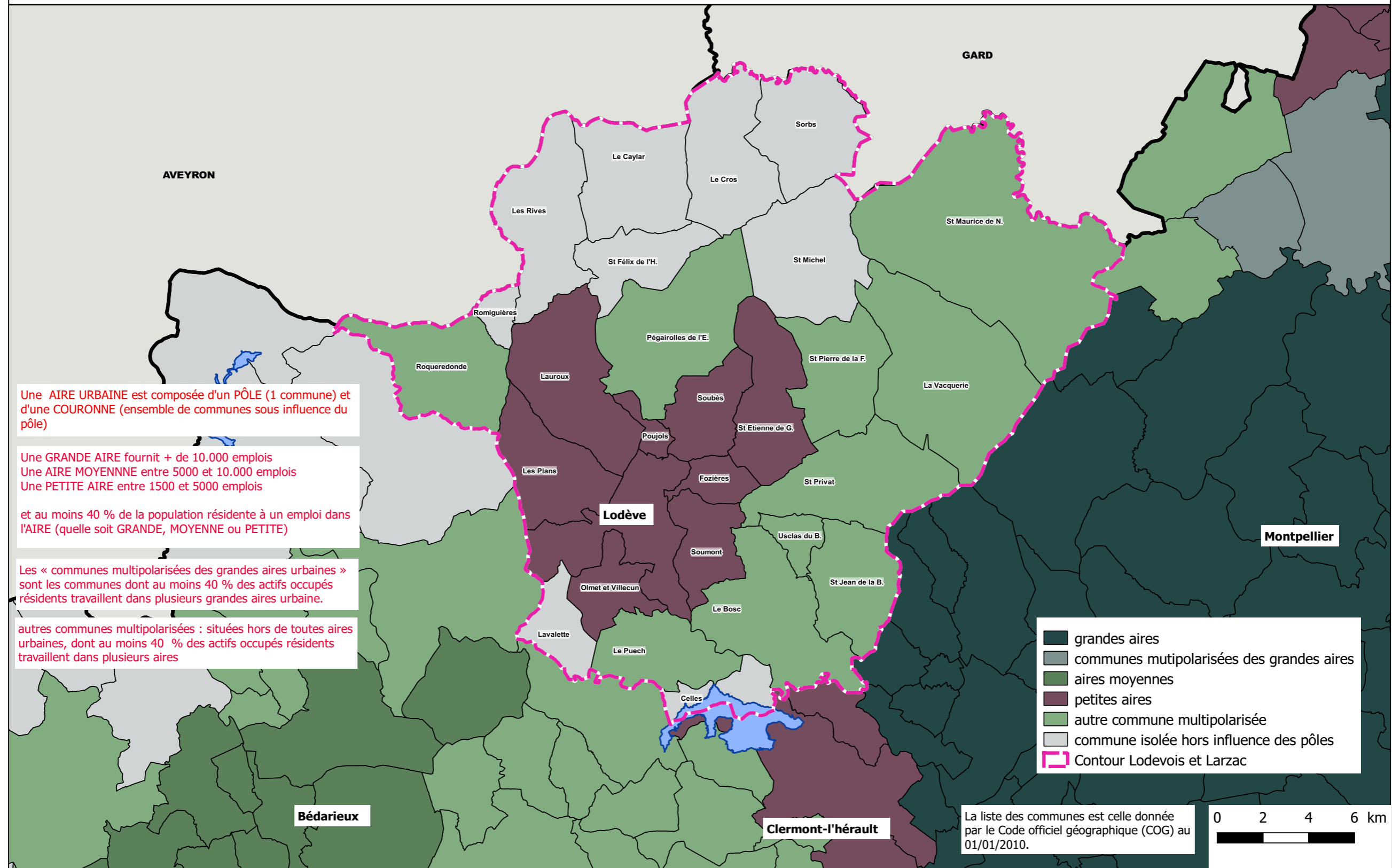
La collectivité élabore ensuite le PLU(i) en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat sur les grandes orientations du PADD qui a lieu en conseil municipal pour un PLU, en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux pour un PLUi. Ce débat doit intervenir au plus tard au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU(i) (article L.153-12 CU).

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, l'organe délibérant clôt la concertation et en tire le bilan. Il arrête ensuite le projet de PLU(i) par une délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire (articles L.153-14 et L.103-6 CU).

Commence ensuite une phase de recueil d'avis. Celle-ci débute avec par la consultation des PPA qui auront trois mois pour exprimer leur avis. Vient ensuite l'enquête publique, organisée selon les formes prévues aux articles L.123-3 et suivants CE. Elle dure au moins un mois afin de recueillir les observations de toute personne intéressée. Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions.

Par la suite, la collectivité détermine les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLU(i) pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations recueillies lors de l'enquête publique. Si les modifications opérées sont importantes ou de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU(i) et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

L'organe délibérant de l'EPCI approuve enfin le document définitif (à la majorité des suffrages exprimés pour un PLUi) (article L.153-21 CU). Il deviendra exécutoire (« opposable aux tiers ») dès réception en préfecture (1 mois après réception pour les communes hors SCoT approuvé) et accomplissement des mesures réglementaires de publicité (articles R.153-20 et R.153-21 CU).



Une AIRE URBAINE est composée d'un PÔLE (1 commune) et d'une COURONNE (ensemble de communes sous influence du pôle)

Une GRANDE AIRE fournit + de 10.000 emplois
 Une AIRE MOYENNE entre 5000 et 10.000 emplois
 Une PETITE AIRE entre 1500 et 5000 emplois

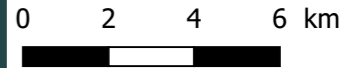
et au moins 40 % de la population résidente à un emploi dans l'AIRE (quelle soit GRANDE, MOYENNE ou PETITE)

Les « communes mutipolarisées des grandes aires urbaines » sont les communes dont au moins 40 % des actifs occupés résidents travaillent dans plusieurs grandes aires urbaines.

autres communes mutipolarisées : situées hors de toutes aires urbaines, dont au moins 40 % des actifs occupés résidents travaillent dans plusieurs aires

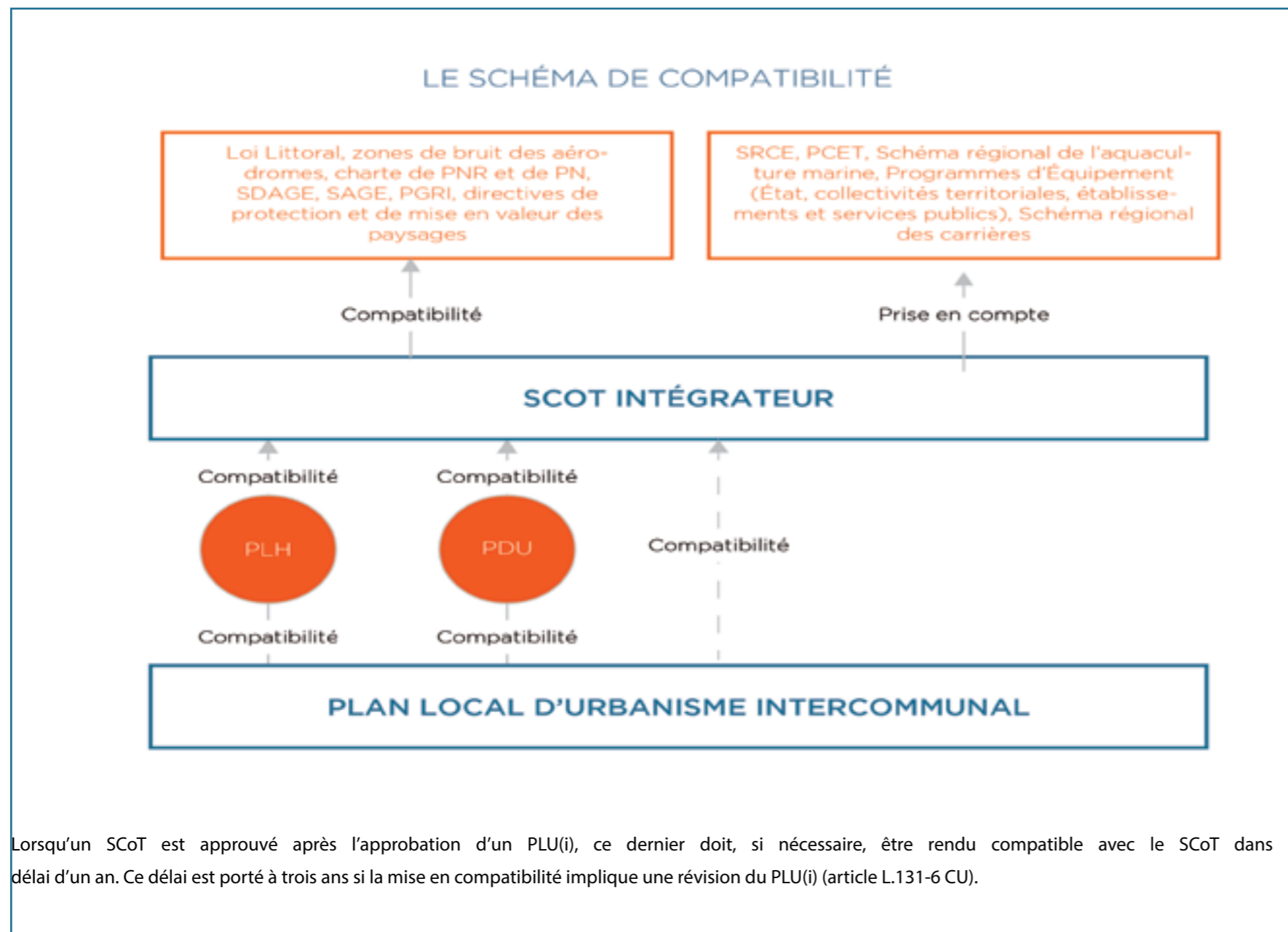
- grandes aires
- communes mutipolarisées des grandes aires
- aires moyennes
- petites aires
- autre commune mutipolarisée
- commune isolée hors influence des pôles
- Contour Lodevois et Larzac

La liste des communes est celle donnée par le Code officiel géographique (COG) au 01/01/2010.



La compatibilité avec les documents de portée supérieure

Textes de références ■ L. Articles L.131-1 à L.131-7 CU.



Application locale

La Communauté de communes du Lodévois et Larzac n'est pas couverte par un SCoT approuvé. Elle a adhéré par délibération du 21 janvier 2016 à la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du SCoT du Pays Cœur d'Hérault. L'élaboration du SCoT du Pays Cœur d'Hérault intégrant le périmètre du Lodévois et Larzac a été prescrite le 10 novembre 2016. En l'absence de SCoT applicable, le PLU est concerné par les dispositions de l'article L.142-4 du CU.

La concertation préalable

Textes de références ■ L. Articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.153-11 CU.

Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, à mieux définir les objectifs d'aménagement grâce à une démarche globale, appuyée sur un large débat public et à permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

La concertation est distincte de l'enquête publique. En effet, l'enquête publique porte sur le projet arrêté et sa procédure est encadrée par les articles L.123-1 et suivants CE, tandis que la concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du projet. Elle commence au début des études préalables et se prolonge durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une précisant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLU(i) ou au plus tard de façon simultanée (article R.153-3 CU).

Les textes n'imposant aucune procédure particulière, le choix des modalités de la concertation revient exclusivement à la collectivité. Cependant différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- L'objet même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire communal et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace : toute personne intéressée doit ainsi être en mesure de participer à la concertation ;
- La concertation débute dès la prescription du PLU(i) jusqu'à l'arrêt du projet. Cette période, relativement longue suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;
- La finalité même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;

Les pratiques locales habituellement mises en oeuvre pour faire participer le public en amont des décisions sont l'information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques...

Il convient que la collectivité soit particulièrement vigilante quant à l'organisation de la concertation préalable afin que ses modalités de mise en oeuvre soient suffisantes et adaptées au regard du projet. En effet des jugements récents sont venus sanctionner ces insuffisances et ont conduit à l'annulation totale des PLU en cause (CAA Bordeaux, 04/03/2010, SCI MPV Paris et autres, req. 08BX03261 ; CE, 10/02/2010, Cne de Saint-Lunaire, req. 327149).

L'association des personnes publiques

Textes de références ■ L. Articles R.132-5, L.132-7, L.132-9 et L.132-11 à L.132-13 CU – Article R.112-1-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Le CU prévoit l'association des « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du PLU(i).

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part de limiter les risques contentieux tels qu'ils existaient dans le cadre des procédures POS. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées tout au long de l'élaboration du PLU(i), en privilégiant le contenu du document.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU(i), la possibilité nouvelle pour toute personne publique de demander à être consultée à tout moment offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du dialogue (articles L.132-12 et L.132-13 CU). En effet, l'élaboration associée peut être mise en oeuvre à l'initiative d'une commune, d'un groupement de commune ou d'une ou plusieurs personnes publiques (article R.132-5 CU). La contrepartie de cette souplesse est l'obligation pour les collectivités de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- Elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU(i) ;
- Elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- Le projet de PLU(i) arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- Leur avis sur le projet de PLU(i) est annexé au dossier de PLU(i) soumis à enquête publique.

En ce qui concerne l'État, l'association sera l'occasion d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences (infrastructures, habitat, politique de la ville, environnement...), mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond des lois, sur la base de problématiques et des enjeux à venir qu'il aura identifiés.

Les consultations obligatoires

Textes de références ■ L. Articles R.153-6, R.153-7, L.121-27, L.122-7, L.142-4, L.142-5, L.153-13, L.153-16 et L.153-18 CU.

Le Code d'Urbanisme prévoit différentes consultations obligatoires :

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) - Délai de la consultation : 2 mois

En l'absence de SCoT applicable et avant d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, la collectivité devra recueillir l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant,

de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 CU (articles L.142-4 et L.142-5 CU). Une ouverture à l'urbanisation de ces zones ne sera possible qu'à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du PLU(i). Une dérogation peut cependant être accordée si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Depuis le 1^{er} janvier 2017, ce principe d'urbanisation limitée s'applique à toutes les communes non couvertes par un SCoT opposable et seul le préfet sera habilité à accorder les dérogations, après avis de la CDPENAF. Ainsi, un grand nombre de communes seront contraintes de s'engager dans une démarche de SCoT si elles souhaitent réaliser leurs projets d'extension urbaine.

Toute élaboration d'un PLU(i) situé en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime (article L.153-16 CU).

Autorité Organisatrice de Transports Urbains (AOTU) - Délai de la consultation : 2 mois

Lorsque le PLU(i) est élaboré par une collectivité qui n'est ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU(i), ni membre d'une Autorité Organisatrice de Transports Urbains (AOTU) et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, il est nécessaire de recueillir l'avis de l'AOTU sur les orientations du PADD. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable (article L.153-13 CU).

Collectivité - Délai de la consultation : 2 mois

Lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU(i) a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'EPCI, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLU(i) élaboré, modifié ou révisé. L'avis doit être émis dans un délai de 3 mois à compter de la saisine de cette personne publique. Au delà, il est réputé favorable. Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un EPCI, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de celui-ci. L'avis doit être émis dans le délai de trois mois. Le silence de l'EPCI à l'origine de la ZAC vaut rejet du projet (article L.153-18 et R.153-7 CU).

l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) - Délai de la consultation : 3 mois

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le PLU(i) ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en est de même en cas de révision. Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Au titre de l'article L.121-27 CU, la collectivité doit consulter la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le classement des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs d'une commune littorale, au titre de l'article L.113-1 du même Code. Cette consultation est obligatoire, y compris dans l'hypothèse où le PLU(i) révisé ne comporterait aucun boisement classé au titre de l'article L.113-1 CU.

Au titre de la loi montagne (article L.122-7 CU), la collectivité devra consulter la CDNPS en cas de création exceptionnelle d'un hameau nouveau en discontinuité des zones déjà urbanisées. Voir également les autres dispositions relatives à la loi montagne.

Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA). En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Enfin, lorsque le PLU(i) est soumis à évaluation environnementale à part entière, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit être consultée (cf. Évaluation environnementale page 20).

Les autres consultations

Textes de références ■ L. Articles R.132-4 et R.132-5 CU.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 CE sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des PLU(i). Elles peuvent avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : consultation du projet arrêté sur place et copie du projet contre paiement effectué. Cependant, les textes ne prévoient pas que ces associations émettent un avis sur le projet de PLU(i) arrêté.

Si le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la collectivité en fait la demande, le maire ou le président de l'EPCI lui notifie le projet de PLU(i) afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

Enfin, le président de l'EPCI compétent en matière de PLU(i) peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Il peut s'agir des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires.

À compter de la transmission de la délibération, accompagnée du dossier complet, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour mettre en oeuvre le contrôle de légalité. En l'absence de SCoT

est réputé favorable (article R.153-6 CU) son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

Enfin, le président de l'EPCI compétent en matière de PLU(i) peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Il peut s'agir des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires.

À compter de la transmission de la délibération, accompagnée du dossier complet, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour mettre en oeuvre le contrôle de légalité. En l'absence de SCoT opposable, le préfet dispose d'un mois pour s'opposer à la mise à exécution du PLU(i) pour les motifs limitativement énumérés aux articles L.153-25 et L.153-26 CU :

- Ne sont pas compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L.131-1 ;
- Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L.101-2, sont contraires à un PIG, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;
- Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- Sont de nature à compromettre la réalisation d'un PLH, d'un SCoT, d'un schéma de secteur ou d'un SMVM en cours d'établissement ;
- Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.
- Lorsque le PLU(i) comporte des dispositions tenant lieu de PLH, les motifs d'opposition du préfet au projet de PLU(i) sont les suivants :
 - Ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L.302-2 CCH ;
 - Fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le caractère exécutoire du PLU(i)

Textes de références ■ L. Articles L.153-23 à L.151-26 CU.

Lorsque le PLU(i) porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au

préfet.

Dans les communes non couvertes par un SCoT, le PLU(i) devient exécutoire un mois après réception par le préfet. Dans le cas où le préfet demande des modifications, notifiées par lettre motivée à la commune ou à l'EPCI, le PLU(i) ne devient exécutoire qu'après prise en compte de celles-ci.

La publication et la mise à disposition du PLU(i)

Textes de références ■ L. Articles R.133-1 à R.133-3, R.153-20, R.153-21 et L.133-1 à L.133-5 et CU.

Le PLU(i) approuvé demeure consultable en mairie.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes transmettent au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, sur le géoportail de l'urbanisme de l'État, la version en vigueur des PLU(i) applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

La numérisation du document d'urbanisme en vue des transmissions s'effectue conformément aux standards CNIG.

Plus d'informations en ligne sur le site des services de l'État de l'Hérault :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Urbanisme-et-Application-du-Droit-des-Sols/Dematerialisation-des-documents-d-urbanisme>

L'évaluation du PLU(i)

Textes de références ■ L. Article L.153-27 CU.

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU(i), le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'EPCI, procède à une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 CU et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du Code des transports.

Le concours particulier de l'État au sein de la dotation générale de décentralisation

Le concours particulier créé, au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, est destiné à compenser les charges qui résultent, pour les communes, de l'établissement de PLU(i) ou de Règlements Locaux de Publicité (RLP).

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Textes de références ■ L. Articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 CE – Articles R.104-1, R.104-2, R.104-8 à R.104-10, R.104-12 à

R.104-14, R.104-18 à R.104-22, R.104-24, R.104-25, R.104-28 à R.104-33 et L.104-2 à L.104-8 CU.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les PLU(i) est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) (article R.104-21 CU). Ainsi, parallèlement à la transmission aux PPA du dossier de PLU(i) arrêté, la collectivité compétente doit saisir le service régional chargé de l'environnement (appui à la MRAe) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis (article R.104-23 CU). L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine. A défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler (article R.104-25 CU).

Il est rappelé que la loi du 1^{er} août 2008 sur la responsabilité environnementale dispose que l'autorité administrative doit s'opposer à tout document de planification si l'évaluation environnementale est inexistante ou insuffisante.

Sont notamment soumis à évaluation environnementale systématique :

- Les PLU(i) situés dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne à l'occasion de leur élaboration, de leur révision et de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet, lorsque ces procédures ont pour objet de prévoir la création ou l'extension d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) (article R.104-2 CU).
- Les PLU(i), à l'occasion de leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (article R104-8 CU) ;
- Les PLU(i), l'occasion de leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (article R104-8 CU) ;
- Les PLU(i), à l'occasion de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement (article R104-8 CU) ;
- Les PLU(i), à l'occasion de leur élaboration, de leur révision et de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 :

s'ils comprennent en tout ou partie d'un site Natura 2000 (article R.104-9 CU);

s'ils couvrent le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 CE (R.104-10 CU);

s'ils comprennent les dispositions d'un SCoT dans les conditions prévues à l'article L.144-2 (article R.104-13 CU);

s'ils tiennent lieu de PDU (article R.104-14 CU).

Évaluation environnementale : elle porte sur l'ensemble d'un territoire couvert par un document d'urbanisme et sur la totalité des aménagements prévus : habitats, zones d'activités économiques, projets d'énergie renouvelable... Elle doit permettre de concevoir un document d'urbanisme définissant pour l'avenir le meilleur parti d'aménagement pour l'environnement, soit celui qui le préserve le plus dans ses différentes composantes et celui qui génère le plus d'incidences positives. Elle vise également à informer le public et l'ensemble des parties prenantes à cette évaluation (services de l'État, commissaire enquêteur, département...) des choix d'aménagements faits par la collectivité, notamment par la restitution fidèle et complète des enjeux environnementaux présents sur le territoire, des incidences du parti d'aménagement retenu sur l'environnement et du processus ayant conduit à arrêter les choix finalement retenus. Ainsi, l'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document approuvé, mais une évaluation devant être conduite tout au long de son élaboration. Elle doit être conçue comme une démarche d'aide à la décision pour la collectivité en permettant à celle-ci d'ajuster son document d'urbanisme au cours de son élaboration, toujours en vue d'assurer la préservation de l'environnement : c'est une démarche itérative.

L'évaluation environnementale a donc pour objectif de :

- Concevoir le meilleur plan pour l'environnement en comparant différentes alternatives;
- Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte lors de l'élaboration du PLU(i);
- Analyser les effets potentiels des objectifs et des orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement, tout au long du processus d'élaboration;
- Définir les orientations nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux;
- Dresser un bilan à terme des effets de la mise en oeuvre du PLU(i) sur l'environnement;
- Éclairer l'autorité administrative et le maître d'ouvrage sur la décision à prendre;
- Informer le public et le faire participer à la prise de décision, en amont et pendant l'enquête publique.

La démarche d'évaluation doit être engagée dès le début de la réalisation du PLU(i) et doit être itérative. Cela nécessite que les bureaux d'études urbaniste et environnementaliste (le cas échéant) travaillent en étroite collaboration (et pas seulement lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement). Il est donc important de rester vigilant et d'apprécier tout au long de la procédure la nature et le degré des incidences que génère le PLU(i) sur l'environnement.

L'évaluation environnementale s'intègre donc dans la procédure existante, à travers une approche séquencée, ménageant des possibilités d'allers-retours.

Les enjeux environnementaux doivent être territorialisés (ou spatialisés). Cela implique qu'il faut à la fois localiser les enjeux sur le territoire communal ou intercommunal (lorsqu'il est possible de les circonscrire précisément et en zoomant sur les parties du territoire les plus sensibles) et considérer les interactions existant entre la commune, l'intercommunalité et les territoires voisins. Pour comprendre le fonctionnement écologique, hydrologique ou hydrogéologique, il est peut être nécessaire d'élargir le périmètre d'étude. Les cartes doivent être un outil au service de la localisation et de la préservation de l'environnement.

Une attention particulière doit être portée sur l'état initial de l'environnement qui constitue une étape fondamentale du processus d'évaluation. En effet, il constitue une première aide à la décision dans le cadre de l'élaboration du PADD. Ses orientations doivent ainsi tenir compte des enjeux identifiés et hiérarchisés dans l'état initial, sous peine d'arrêter des choix non compatibles avec la préservation de l'environnement.

Les orientations et les objectifs relatifs à l'environnement doivent être déclinés dans les documents prescriptifs (OAP, règlement), sans quoi l'évaluation n'aurait aucune portée. L'autorité environnementale est susceptible d'apprécier le respect des objectifs de protection de l'environnement au regard des prescriptions réglementaires prévues effectivement dans le PLU(i).

Enfin, la soumission à étude d'impact de certains projets prévus sur le territoire de la collectivité ne dispense pas celle-ci d'évaluer, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, les incidences de ces projets, même si l'analyse ne doit pas avoir l'ampleur de celle qui est conduite lors d'une étude d'impact. Il s'agit donc de pouvoir apprécier l'ensemble des incidences qu'un document d'urbanisme est susceptible de générer (ex : classement en zone N ou A indicées qui ne garantit pas l'absence d'impacts).

Modalité de saisine de l'Autorité environnementale disponibles sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/saisir-l-autorite-environnementaledeposer-un-r8309.html>

Le cadrage préalable

La collectivité (maître d'ouvrage) peut consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision de l'évaluation environnementale du PLU(i) grâce à une demande de cadrage préalable (article R.104-19 CU).

Cette phase ne doit pas intervenir trop en amont de l'évaluation environnementale, ni en fin de parcours. Elle permet à la MRAe de transmettre des remarques ou des observations intermédiaires sur les documents de travail en cours et d'apporter des précisions pour s'assurer que le rapport environnemental sera le plus complet possible.

Bénéficier du cadrage préalable ne préjuge en rien de l'avis final de l'autorité environnementale. En effet, celui-ci n'a pas pour finalité la

réalisation d'une évaluation environnementale qui se substituerait à celle réalisée par le bureau d'études.

Le cadrage préalable peut prendre la forme d'une réponse écrite de la part de l'autorité environnementale ou plus efficacement d'une réunion qui fait l'objet d'un compte rendu établi par la collectivité et co-validé par tous les participants. Cette pratique s'avère souvent plus efficace et constructive qu'un courrier écrit formalisé de l'autorité environnementale.

Des éléments de cadrage préalable sont disponibles à l'échelle régionale sous forme de fiches pratiques sur :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cadrage_prelable_cle2a33fe.pdf

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LITTORAL

Textes de références ■ L. Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral - Articles R.321-1 et suivants et L.321-1 et suivants CE - Articles R.121-4 à R.121-6, R.121-9, L.121-1 et suivants, L.131-1 et suivants CU.

Le littoral, plus que tout autre espace du territoire national, est soumis à des enjeux et à des pressions contradictoires : attractivité résidentielle et urbanisation croissante d'une part, forte sensibilité environnementale et paysagère d'autre part.

Espaces d'exception, les territoires littoraux appellent donc une gestion publique exigeante et adaptée à ces différents enjeux afin de trouver les justes équilibres en tenant compte de l'ensemble des activités humaines, de la valorisation et de la protection du milieu marin et de ses ressources, dans une perspective de développement durable, pour les 26 communes de l'Hérault.

Dans le respect des principes énoncés dans le SCoT, le PLU(i) aura à produire l'analyse exhaustive des différents espaces urbanisés de son territoire en vue de justifier les éventuelles possibilités d'exten-

Application locale

Le territoire du Lodévois et Larzac comprenant plusieurs sites Natura 2000, le PLU(i) devra faire l'objet d'une évaluation environnementale. La prévision de réalisation d'une UTN par le PLU(i) du Lodévois et Larzac, situé en zone de montagne, rend également nécessaire son évaluation environnementale (projet d'UTN notamment sur le site Lerab Ling de Roque-donde).

sion de l'urbanisation qu'il programmerait. Cet exercice doit permettre de disposer :

- D'une détermination de l'emprise spatiale des espaces urbanisés (élaboration d'un plan), en faisant bien la différence entre les espaces urbanisés des agglomérations et des villages et les espaces urbanisés hors agglomérations ou villages ;
- D'une description de la typologie d'urbanisation au sein des enveloppes urbanisées, en spécifiant notamment les principes d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur, conformément aux articles du PLU(i).

L'assurance d'une continuité de l'urbanisation

Comme pour les espaces urbanisés, il convient que le PLU(i) produise une analyse exhaustive des différentes extensions de l'urbanisation afin d'établir l'argumentation nécessaire aux éléments de projets qui pourront prendre appui sur les villages ou les agglomé-

rations. Cet argumentaire doit donner de la lisibilité aux processus de mise en oeuvre du projet de territoire concernant les possibilités d'extension de l'urbanisation en dehors des agglomérations.

Les hameaux nouveaux doivent être l'expression d'un projet communal ou intercommunal. Le PLU(i) assurera leur rapport de compatibilité avec le SCoT en traduisant réglementairement les principes définis par le SCoT et relatifs aux « Hameaux Nouveaux Intégrés à l'Environnement » (HNIE) :

- En développant, à l'aide des éléments extraits du SCoT, une argumentation spécifique, dès lors que le PLU(i) apportera une traduction spatiale à un principe général énoncé dans le SCoT ;
- En traduisant cette argumentation dans les différentes pièces du dossier (rapport de présentation, PADD, OAP, zonage et règlement).

Le secteur de projet pour l'implantation d'un HNIE sera classé en zone AU et indicé (ex : AUHN).

La limitation de l'urbanisation en espaces proches du rivage (EPR)

Dans un rapport de compatibilité avec le SCoT, le PLU(i) décline dans le zonage et le règlement les éléments spécifiques aux EPR. Ainsi, le PLU(i) précise leur délimitation qu'il justifie dans son rapport de présentation.

Le PLU(i) justifie et motive également l'extension limitée en EPR en présentant un projet et en produisant un argumentaire spécifique. Celui-ci sera intégré au rapport de présentation et traduit dans le règlement écrit et graphique.

En cas d'extension de l'urbanisation envisagée en EPR, une OAP devrait être systématiquement élaborée.

L'identification des coupures d'urbanisation

Le PLU(i) reprend à minima les délimitations du SCoT concernant le territoire communal ou intercommunal.

Les espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation sont classés en zone A (zone agricole) ou en zone N (zone naturelle) et indicés. Cela permet :

- De les identifier comme coupure d'urbanisation au titre de l'article L.121-22 CU ;
- De faire référence à un règlement spécifique qui autorise des occupations compatibles avec la notion de coupure :

le classement de parcelles incluses dans une coupure d'urbanisation en zone A pose la question de l'intérêt d'y prévoir une réglementation particulière (A indicé) plus restrictive que la définition générale apportée par l'article L.151-11 CU qui autorise « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont im-

plantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ;

le recours au zonage N (N indicé) doit être prévu sans possibilité de recourir aux dispositions prévues par l'article L.151-13 CU.

Un inventaire préalable pour identifier ce qui relève de la zone agricole ou de la zone naturelle peut être envisagé.

Les « pastilles » autorisées en coupures d'urbanisation sont classées en zones U, A ou N. La préservation de ces espaces ne dispense pas les PLU(i) de prévoir des coupures qui, en raison de leur dimension plus restreinte, sont considérées comme des éléments de « respiration » du tissu urbain et non comme des « coupures d'urbanisation » au sens de l'article L.121-22 CU.

La protection des espaces naturels remarquables

Le PLU(i) intègre les délimitations des espaces remarquables, les argumentaires et les possibilités d'aménagement prévus par le SCoT. Il précise les exclusions qui feront l'objet d'un pastillage. Si le SCoT n'a pas délimité les espaces remarquables, le PLU(i) doit s'en charger.

Le PLU(i) assure la définition d'un zonage et d'un règlement spécifiques aux espaces remarquables (N indicé), dans les seules conditions prévues par le R.121-5 CU.

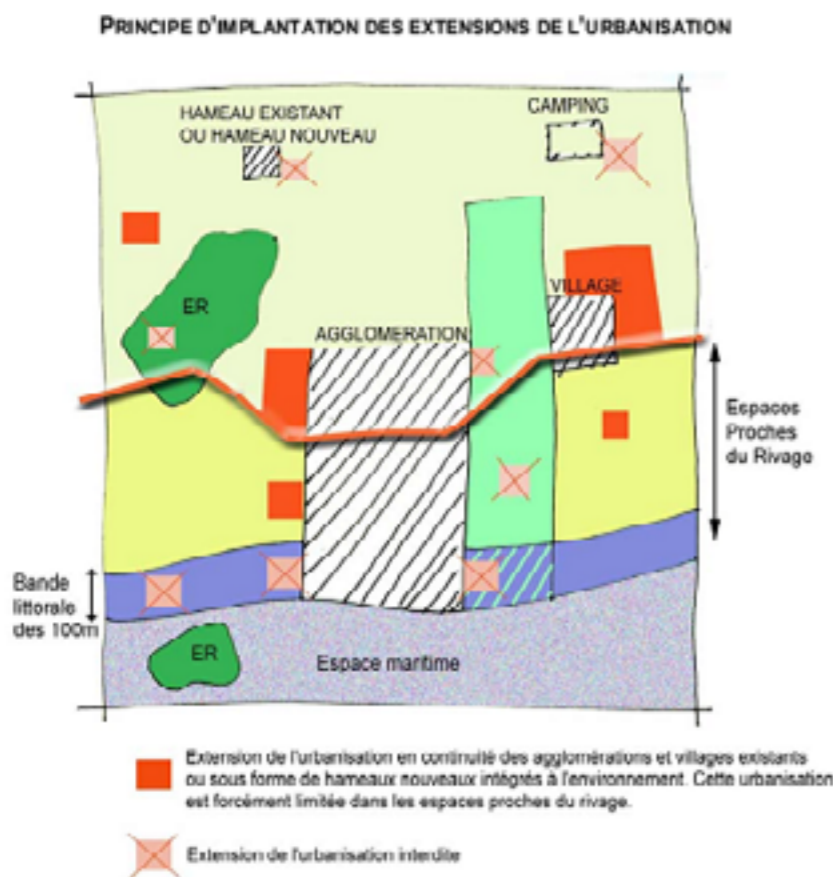
Il classe de manière appropriée les « parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs » identifiés dans les EPR en Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L.113-1 CU.

Il justifie dans le rapport de présentation la qualité des aménagements envisagés, respectueux de l'article L.121-5 CU. Le règlement reprend totalement ou partiellement les dispositions de cet article suivant les types d'espace.

Une OAP spécifique sur les aménagements en espace remarquable est envisageable.

La préservation de la bande littorale des 100 mètres

Le PLU(i) justifie dans son rapport de présentation que les dispositions du zonage et du règlement ne permettent pas de constructions ou d'installations interdites dans la bande littorale des cent mètres par les articles L.121-16 et L.121-17 CU. Il définit éventuellement, au regard des enjeux locaux, une bande portée au-delà des cent mètres (article L.121-19 CU).



La définition de la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser

Le PLU(i) précise à la parcelle, en appliquant un zonage spécifique, la délimitation exacte des espaces définis par la loi Littoral (espaces remarquables, EPR, coupures d'urbanisation, et espaces où l'extension de l'urbanisation est envisageable). Par l'écriture du règlement, le PLU(i) précise les modalités d'occupation et d'évolution de chacun de ces espaces et prévoit la capacité d'accueil des zones urbanisées existantes (par renouvellement et densification du tissu existant) et des zones d'urbanisation future (article L.121-21 CU).

L'encadrement des structures d'hébergement de plein air

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU(i). Ils respectent les dispositions du chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent être installés dans la bande littorale définie à l'article L.121-18 CU.

La préservation des accès au rivage

L'article L.121-7 CU indique que les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci.

L'article L.121-31 CU dispose que les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime (DPM) sont grevées sur une bande de 3 mètres de largeur destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

Ce tracé peut être, dans certains cas, modifié ou exceptionnellement suspendu par arrêté préfectoral, pris après enquête publique et avis de la commune.

Des éléments de cadrage sur l'application de la loi Littoral sont disponibles dans le «Guide pour l'action dans l'application de la loi littoral» établi par la Mission d'Aménagement du Littoral (2005).

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MONTAGNE

Comme pour le littoral, les espaces de montagne sont des territoires d'exception. Ils appellent une même gestion publique exigeante et adaptée afin de trouver les justes équilibres tenant compte de l'ensemble des activités humaines, de la valorisation et de la protection des espaces naturels, agricoles et des ressources, dans une perspective de développement durable.

Textes de références ■ Articles L.122-1 à L.122-27, R.122-1 à R.122-17 CU.

Disposition générale ■ Les zones de montagne sont des entités géographiques rattachées à un massif conformément au décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs, à savoir : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées et Massif vosgien

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne indique que la montagne représente « un ensemble de territoires

dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. L'État et les collectivités publiques apportent leurs concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable». Il s'agit du texte fondateur de la loi « montagne ». Il vise à établir un équilibre entre protection et développement des territoires de montagne.

La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne vient compléter et faire évoluer le texte fondateur de 1985. Elle constitue en ce sens l'acte II de la loi montagne et a pour principale ambition de répondre aux nouveaux enjeux auxquels les territoires de montagne sont confrontés, permettant ainsi un développement propre, durable et solidaire de ces territoires.

La loi montagne II s'articule autour de 4 axes :

- prendre en compte les spécificités des territoires de montagne et rendre la solidarité nationale plus effective. La loi renforce et clarifie notamment le fonctionnement des institutions spécifiques aux territoires de montagne : Conseil national de la montagne et comités de massif. Elle précise également le contenu des schémas interrégionaux de massif et la portée de leurs orientations.

- soutenir l'emploi et le dynamisme économique en montagne. Le texte comprend notamment des mesures destinées à favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile, à encourager la pluriactivité et à faciliter le travail saisonnier, à développer les activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que les activités économiques et touristiques.

- favoriser une gestion raisonnée d'un foncier rare et fragile en privilégiant la reconquête de l'espace déjà bâti à la construction neuve, que ce soit pour assurer le développement touristique ou permettre le logement des populations permanentes. La loi modernise notamment la procédure des unités touristiques nouvelles en distinguant les opérations stratégiques qui relèvent d'une planification dans les SCoT (unités touristiques nouvelles structurantes), des opérations locales qui relèvent des PLU (articles L 122-17 et L 122-18 du code de l'urbanisme). La loi adapte également des règles d'urbanisme. Elle insère notamment dans la liste des exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, la possibilité de construction d'annexes, de taille limitée, aux constructions existantes (article L 122-5 du code de l'urbanisme).

- renforcer les politiques environnementales notamment à travers l'intervention accrue des parcs naturels régionaux (PNR) sur le développement des solidarités entre territoires urbains et montagnards et sur la prise en compte des spécificités des territoires de montagne. En l'absence de SCoT, le PLU(i) doit être compatible avec les chartes des parcs naturels régionaux (article L 131-7 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le fait qu'une zone soit située en continuité de l'urbanisation existante ne permet pas nécessairement d'augmenter sans limite la taille globale du village, du hameau ou du groupe de constructions auquel cette zone se rattache. La loi Montagne prévoit en effet que la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit rester compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles (articles L.122-8). Elle pose également des principes généraux de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard et de préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières (articles L.122-9 et L.122-10). Les extensions de l'urbanisation existante doivent donc être encadrées au regard de ces principes.

La préservation des espaces naturels, paysages et des

1. la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales ou forestières
2. la réalisation de l'urbanisation en continuité de l'existant
3. la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard
4. la réalisation d'un développement touristique prenant en compte la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique, contribuant à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et respectant la qualité des sites et des grands équilibres naturels
5. la préservation des rives des plans d'eau naturels ou artificiels
6. l'interdiction de la création de routes nouvelles

Le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

Afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones de montagne et dans un souci de préservation des espaces et paysages montagnards, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, sous réserve de certaines exceptions précisément encadrées.

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (article L.122-5).

Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux (article L.122-5-1).

Le PLU(i) devra prendre en compte ces critères pour délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation (article L.122-6).

Au regard du caractère hétérogène de la notion de hameau, de constructions traditionnelles ou d'habitation existants, il est important que les collectivités précisent ces notions dans leur document d'urbanisme, en identifiant graphiquement les constructions concernées et leur périmètre d'extension possible. Le SCoT peut donner des indications utiles, même si la localisation graphique ressort du niveau du PLU.

Deux exceptions au principe de continuité de l'urbanisation sont prévues (article L.122-7) :

- si le PLU(i) ou le SCoT comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et des milieux caractéristiques prévues aux L122-9 et L122-10 ou la protection contre les risques naturels. Cette étude est soumise à l'avis de la CDNPS.

- En l'absence d'une telle étude, le PLU(i) peut délimiter des hameaux ou des groupes d'habitation nouveaux intégrés à l'environnement ou à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la CDNPS des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées avec respect des dispositions prévues aux articles L.122-9 et L.122-10 ou de protection contre les risques naturels.

milieux caractéristiques

Les documents relatifs à l'occupation des sols doivent préserver :

- les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (article L.122-9). L'application de ce principe nécessite une identification préalable des sites naturels et des éléments du patrimoine culturel à préserver. Des protections existantes telles que le classement au titre des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les parcs nationaux et réserves naturelles, l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco justifient une préservation au titre de l'article L.122-9.

Les différents inventaires comme les inventaires ZNIEFF ou les atlas des paysages sont également des outils d'aide à la délimitation de ces espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

- les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier celles situées dans les fonds de vallées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux mais également de leur situation par rapport au siège d'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition (article L.122-10).

L'application de ce principe suppose l'identification préalable des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

Différents indicateurs d'une valeur agricole, pastorale ou forestière peuvent être utilisés pour identifier ces terres comme, par exemple, le statut de zone agricole protégée en application de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime, ou la présence sur la zone d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), de type label rouge, AOP/AOC, agriculture bio, etc.

Il convient également de prêter une attention particulière aux terres se situant en fonds de vallées, qui, en raison de leur déclivité faible ou nulle, constituent des pâtures privilégiées.

- le patrimoine montagnard en permettant la restauration, la reconstruction et l'extension limitée d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive dont la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. Autorisation par arrêté préfectoral donnée après avis de la CDPENAF et de la CDNPS (article L.122-11).

La protection des rives et des plans d'eau

L'article L122-12 du code de l'urbanisme prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toute extraction et tout affouillement y sont interdits, que le plan d'eau soit situé totalement ou partiellement en zone de montagne.

Par dérogation à cette dernière disposition concernant les plans d'eau, le PLUi peut délimiter certains secteurs où des constructions et aménagements (L122-13) sont admis, avec accord du préfet et d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L122-7 avec des objectifs de protection

de la zone de montagne (L122-14).

Développement touristique et unités touristiques nouvelles

Textes de références ■ Décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles

Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles (UTN) prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Les UTN sont définies par l'article L.122-16 comme « toute opération de développement touristique effectué en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ».

Les articles L.122-17 et L.122-18 complètent cette définition en distinguant les unités touristiques nouvelles structurantes des unités touristiques nouvelles locales. Ces deux catégories d'UTN sont déterminées par décret en Conseil d'État. Toutefois, afin de pouvoir intégrer dans le régime des UTN des projets touristiques ne ressortant pas des listes fixées par décret mais qui seraient impactant pour le territoire, les SCoT ont la possibilité de déterminer des UTN-Structurantes et les PLU des UTN-Locales.

Cette possibilité ne permet cependant pas de restreindre ou remettre en cause les listes fixées par décret en Conseil d'État (article R.122-7 CU), ni pour les PLU de restreindre ou remettre en cause les catégories d'UTN fixées par les SCoT. La création et l'extension d'UTN locales est prévue par le PLU(i) qui en définit les caractéristiques (article L.122-20 CU).

Au niveau du PLU(i), la planification des UTN nouvelles locales comporte trois aspects :

- le diagnostic, sur lequel s'appuie le rapport de présentation du PLU, est établi au regard des besoins en matière d'UTN (art. L.151-4 CU)
- les orientations d'aménagement et de programmation définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTNL (articles L.151-6 et L.151-7 CU)
- l'analyse des résultats de l'application du PLU réalisée tout les 9 ans également sur les UTN (article L.153-27)

Les élaborations et révisions de PLU prévoyant la création d'une ou plusieurs UTNL sont soumises à l'avis de la CDNPS. Les modifications de PLU ne sont pas concernées, seuls sont visés les projets de PLU arrêtés (art. L.153-16 CU).

En l'absence de SCoT, la création ou l'extension d'une UTN est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif (opérations présentant un intérêt régional ou inter-régional) ou de

la CDNPS (opérations présentant un intérêt local), à autorisation de l'État (article L.122-19 CU).

Cette partie pourra être complétée par des fiches spécifiques en cours d'élaboration par le Ministère de la Cohésion des Territoires.

Les routes nouvelles

La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes, de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale (article L.122-4 CU).

Application locale

La communauté de communes du Lodévois et Larzac comporte 24 communes situées en zone de montagne (Massif central) :

Le Caylar, Le Cros, Fozières, Lauroux, Lavalette, Lodève, Omet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Plans, Poujols, Les Rives, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-de-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries.

Le classement de la commune d'Octon (Communauté de communes du Clermontois) en loi Montagne entraîne le principe d'inconstructibilité d'une bande de 300 mètres autour du Lac du Salagou afin de protéger les parties naturelles de ses rives. Les communes du Lodévois-Larzac de Celles et de Le Puech sont concernées par ce principe d'inconstructibilité autour du lac du Salagou.

Le Lodévois-Larzac est concerné par un projet de création d'une UTN sur le site Bouddhiste de Lerab Ling, situé dans la commune de Roqueredonde. La nécessité d'un plan de développement et d'aménagement du site garantissant la protection et la valorisation de ses qualités paysagères exceptionnelles a justifié la réalisation d'une Charte architecturale et paysagère afin de coordonner spatialement et temporellement l'ensemble du projet, avec un horizon à 2030. Il y a donc un enjeu pour le PLUi à favoriser la prise en compte des dispositions paysagères et architecturales de cette Charte lors de la définition des orientations d'aménagement et de programmation de cette UTN.

2

GARANTIR UNE GESTION ÉQUILIBRÉE ET ÉCONOME DU TERRITOIRE

L'urbanisation soutenue de ces dernières décennies a entraîné la destruction de nombreux espaces naturels du territoire national avec des conséquences graves pour l'environnement : réduction des surfaces naturelles et agricoles, altération des milieux, imperméabilisation des sols, menace sur la biodiversité par la fragmentation ou la destruction des habitats, gaspillage d'énergie... Afin de concilier le développement des villes ou des bourgs et la lutte contre l'étalement urbain, il est indispensable aujourd'hui d'œuvrer à une gestion équilibrée et plus économe de l'espace. Cela induit de faire émerger de nouvelles formes urbaines clairement circonscrites, plus denses, permettant de rapprocher l'habitat des services et de l'emploi, ou encore de permettre des modes de déplacement alternatifs à l'automobile.

PRÉSERVER LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

La maîtrise de la consommation d'espace

Textes de références ■ Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement – Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) – Loi ALUR du 24 mars 2014 – Loi LAAAF du 13 octobre 2014 – Article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime – Articles L.151-4 à L.151-7 CU.

Le département de l'Hérault connaît un développement démographique très fort et hétérogène :

- La croissance démographique est supérieure à la moyenne française (taux de variation naturel de 0,7% pour la France, et de 1,4% pour l'Hérault) ;
- Les plus de 60 ans représentent pratiquement un quart de la population ;
- Le département comptera 1,4 millions d'habitants en 2030, contre 1,09 en 2013 ;
- La population se concentre de plus en plus dans les zones urbaines, sur le littoral et aux abords des grands axes routiers, alors qu'elle reste stable dans les hauts cantons ;
- L'arrivée de nouvelle population engendre une demande forte en logement et un développement urbain plus ou moins maîtrisé.

Dans l'Hérault, entre 1983 et 2013, 17 000 hectares ont été consommés soit 52 places de parking par heure. La tâche urbaine a progressé de 50%. La surface agricole utile a diminué de 29 000 hectares. Chaque habitant occupe 340 m² contre 212m² en 1962. Les terres agricoles sont les premières touchées par ce phénomène. Dans l'Hérault, 51 % des terres à fort potentiel agronomique ont été artificialisées entre 1997 et 2009. Le

sol est donc une ressource finie qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée sur le long terme.

Dans son article 7, la loi Grenelle 1 réaffirmait la nécessité d'assurer une « gestion économe des ressources et de l'espace », les actions en matière d'urbanisme devant ainsi contribuer à « lutter contre la régression des surfaces agricoles, forestières et naturelles [...] et contre l'étalement urbain ».

De plus la loi ALUR du 24 mars 2014 renforce considérablement les dispositions permettant de lutter à la fois contre l'étalement urbain et de préserver les zones agricoles, forestières et naturelles. Elle renforce de ce fait les dispositions de la loi ENE et vise particulièrement à limiter à la fois le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

Trois mesures y contribuent principalement :

- Identification des potentiels de densification des zones déjà urbanisées (dents creuses) ;
- Contrôle renforcé de l'ouverture à l'urbanisation des zones ;
- Extension du champ d'intervention de la CDPENAF.

Le principe d'inconstructibilité interdit toute construction sur les terrains situés hors des parties urbanisées de la commune. Il s'applique dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme, PLU(i) ou carte communale et dans lesquelles s'applique en conséquence le RNU.

Lorsqu'un PLU(i) fait l'objet d'une évaluation environnementale, une analyse des résultats de son application devra être réalisée, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces, au plus tard dans un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du plan ou de la dernière délibération portant révision de ce plan. La rédaction du PLU(i) nécessite donc la mise



en place de méthodes et d'outils permettant de suivre la consommation d'espaces par l'urbanisation, à différentes échelles de territoire. Il s'agit avant tout d'évaluer localement la consommation des espaces naturels et agricoles afin d'en maîtriser les évolutions.

Le PLU(i) est un outil privilégié permettant d'enrayer le phénomène d'étalement urbain, notamment en privilégiant le renouvellement urbain, en limitant les extensions urbaines, en favorisant la mixité des fonctions urbaines et des populations et en construisant un tissu urbain à la fois dense et offrant un cadre de vie de qualité. Ainsi, en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, le PLU(i) devra :

- Maîtriser le processus de l'urbanisation en favorisant son développement en continuité de l'urbanisation existante et des nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace ;
- Préserver les espaces fragiles de toute urbanisation ou de toute utilisation qui constituerait pour eux une menace ;
- Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Veiller à des aménagements commerciaux, industriels et de loisirs également économe en surfaces.

Dans le cadre de la réalisation du PLU(i), il est opportun de s'interroger sur les pistes suivantes :

- Le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines et des maisons inhabitées en centre bourg ;
- La densification de l'habitat existant dans le bourg ;
- Le développement maîtrisé de certains villages, l'exploitation des « dents creuses », y compris des friches commerciales ;
- L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces :
 - A proximité des services existant ou à venir, afin de renforcer la centralité du bourg ;
 - A proximité de modes de déplacement du réseau structurant ou des transports collectifs ;
 - Là où la valeur agronomique des sols est plus faible ;
 - Là où il n'y a aucun enjeu lié à la préservation de l'environnement ou des paysages ;
 - En définissant des orientations d'aménagement propres à optimiser les coûts de fonctionnement des équipements de la collectivité.

Contenu du PLU(i)

Le rapport de présentation :

- justifiera les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des objectifs du SCoT et des dynamiques économiques et démographiques (L.151-4 CU) ;
- présentera une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme (L.151-4 CU) ;
- analysera la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et exposera les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (L.151-4 CU) ;
- établira un inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces espaces (L.151-4 CU).

Le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (L.151-5 CU), à partir d'une l'analyse du développement urbain au cours des dernières décennies, d'un recensement des secteurs à rénover ou à densifier (renouvellement urbain) et d'une évaluation des besoins en différents types de logements et d'activités.

Établir des OAP pour chacune des zones 1AU (L.151-6 et L.151-7 CU) afin de garantir une maîtrise de l'organisation de l'urbanisation et de la forme urbaine au sein des zones d'urbanisation future. Ces OAP seront traduites dans les documents réglementaires, graphique et écrit. Elles peuvent également être utilisées pour les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain et les zones à urbaniser.

Le règlement du PLU(i) peut :

- à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite, une densité minimale de construction ;
- définir des règles d'implantation, de gabarit et de hauteur contribuant à modeler et à faire évoluer la forme urbaine.

La consommation d'espace pour l'activité économique

L'activité économique est, de manière générale, perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installées sur des lieux jugés stratégiques.

La nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs est un enjeu réaffirmé lors du Grenelle de l'Environnement. Cela implique de limiter la consommation de l'espace et d'articuler les activités économiques dans leur diversité (primaire, secondaire et tertiaire) avec les infrastructures.

En outre, il convient d'optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants en les confortant ou en les réutilisant de manière pertinente en fonction de leur localisation.

Les orientations de la loi SRU prévoient la mixité des fonctions. Ainsi, de nombreuses entreprises dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services, notamment artisanales, peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

Contenu du PLU(i)

Le rapport de présentation détermine les besoins en matière de développement économique. Il comprend notamment un diagnostic des besoins répertoriés en matière de développement économique, de commerces, d'équipements et de services, établi au regard des précisions économiques et démographiques.

Application locale

Le PLUi devra prendre en compte les objectifs et orientations du SCoT du Pays Coeur d'Hérault en cours d'élaboration, notamment en termes de localisation préférentielle et de consommation d'espace pour l'activité économique, au fur et à mesure de l'avancement des études de ce dernier.

Certaines zones d'activités possèdent des réserves foncières permettant l'accueil de nouvelles entreprises. La collectivité devra donc justifier de l'opportunité d'ouverture de nouvelles zones d'activités ou d'extension de celles existantes par :

- Le recensement des zones d'activités existantes dans le ressort de la communauté de communes ;
- La mention du taux d'occupation des zones d'activités existantes ;

- L'explication des besoins justifiant l'extension si les autres zones d'activités sont saturées ;
- L'explication de l'opportunité d'étendre les zones d'activités en l'absence de saturation des autres zones ;
- Le recensement des friches industrielles sur le territoire de l'EPCI.

ÉVALUER LES BESOINS EN MATIÈRE D'HABITAT ET PRÉVOIR UNE OFFRE DE LOGEMENTS ADAPTÉE AUX CAPACITÉS D'ACCUEIL DU TERRITOIRE

Textes de références ■ Articles L.301-1, L.302-1 CCH, L.101-2, L.151-14 CU.

Dimensionner, localiser et organiser le développement résidentiel est l'un des objectifs majeurs du document d'urbanisme :

Le dimensionnement des besoins doit pouvoir s'appuyer sur une analyse démographique solide et complète (d'autant plus si le territoire est dépourvu de SCOT ou de PLH) et sur une méthodologie robuste de traduction des besoins en logement répondant aux évolutions sociologiques de la population habitant le territoire autant que qu'à l'accueil d'une population nouvelle.

Il doit aussi tenir compte des capacités du territoire, et notamment :

- D'une gestion économe de l'espace, dont le rythme de consommation s'accroît plus rapidement que la croissance démographique ;
- Des ressources du territoire et notamment en matière de desserte en eau en quantité et qualité suffisante ; La localisation des logements doit s'étudier au regard :
- de la préservation des patrimoines agricoles, naturels, paysagers et bâtis, de la biodiversité, ainsi que la remise en état des continuités écologiques ;
- de la prise en compte impérative des risques naturels et technologiques ;
- des disponibilités foncières existantes (dents creuses ...) ou à venir (espaces mutables) dans le tissu urbain déjà constitué, et des tènements immobiliers vacants ou dégradés notamment dans les centres anciens à revitaliser ;

L'organisation du développement résidentiel doit pouvoir permettre :

- une certaine mixité des fonctions des quartiers, en évitant les écueils du zoning et des quartiers dortoirs
- une mixité sociale des habitants par une diversité des typologies de logements et de population,
- du niveau des services de proximité, de la desserte par les équipements publics et l'accessibilité aux transports en commun.

Lorsque le PLU(i) tient lieu de PLH, l'article L.153-29 CU fixe l'obligation d'une évaluation triennale des PLU(i) au regard de la satisfaction des besoins en logement. Les communes peuvent décider de modifier ou de réviser leur document d'urbanisme si les dispositions de celui-ci constituent un obstacle à cette réalisation.

Contenu du PLU(i)

Le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L.302-1 et à l'article R.302-1-1 du CCH.

Le PADD détermine les principes et les objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R.302-1-2 du CCH.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent (article L151-14 CU). Ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques.

Le règlement peut prévoir des secteurs où la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L.302-16 CCH, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 30 %. Pour chaque opération, cette majoration ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération (article L.151-28 CU).

Les OAP permettent de décliner de façon opérationnelle les dispositions relatives à l'habitat. Le PLU(i) peut, soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction.

Un échéancier des nouvelles zones à urbaniser peut être intégré dans les PLU(i) (article L.151-7 CU).



Le diagnostic démographique

Textes de références ■ Article L.151-4 CU.

Le PLU(i) doit pouvoir s'appuyer sur une analyse démographique solide et complète des évolutions passées et à venir de la population.

Cette analyse sera plus ou moins développée au regard de l'existence ou non d'un SCOT récent et/ou d'un PLH, dont le PLU(i) devra tenir compte selon un principe de compatibilité.

Les projections démographiques notamment doivent s'appuyer sur les modèles développés par l'INSEE (Omphale) à l'échelle du département ou des territoires comparables. Elles seront adaptées aux spécificités socio-économiques du territoire et au profil des populations présentes, et prendront en compte les hypothèses démographiques développées sur les autres territoires proches.

Une fiche sur les attendus de cette analyse est fournie en annexe du présent document.

Une fois les analyses démographiques établies, leur traduction en matière de besoins en logements doit là aussi être réalisée selon une méthodologie rigoureuse. En l'absence de PLH, le PLU(i) devra produire cette analyse et argumenter sérieusement les besoins retenus.

Le programme local de l'habitat (PLH)

Textes de références ■ Loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 - Loi relative à la Diversité de l'Habitat du 25 janvier 1995 – Loi relative au renforcement et à la simplification de l'intercommunalité du 12 juillet 1999 - Loi SRU du 13 décembre 2000 - Loi Libertés et Responsabilités locales du 13 août 2004 – Loi ENE du 13 juillet 2006 - Loi Droit Au Logement Opposable du 5 mars 2007 - Loi de mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 - Loi relative à la Mobilisation du Foncier Public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social du 18 janvier 2013 - Loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 - Loi ALUR du 24 mars 2014 - Articles L.302-1 à L.302-4-1 CCH.

Un PLH est élaboré obligatoirement dans toutes les EPCI compétents en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Le PLH peut aussi être engagé volontairement par un EPCI de moindre taille qui dispose de la compétence.

Le PLH est le document qui formalise la politique de l'habitat de l'intercommunalité. A la différence du document d'urbanisme (hormis le PLUi-H qui intègre l'ensemble de la démarche PLH), il est établi pour une durée précise (6 ans), il comporte un volet programmatique (plan d'actions) permettant de définir des obligations de production de logement (objectifs quantitatifs et qualitatifs) mais aussi d'hébergement, et un volet foncier précis permettant de situer les opérations de logements identifiées et leur faisabilité.

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- Répondre aux besoins en logements et en hébergement ;
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- Améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées ;

- Assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement ainsi que de l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du 1er alinéa de l'article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en oeuvre du droit au logement et des copropriétés dégradées.

Le PLH définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire. Il indique les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- Les objectifs d'offre nouvelle ;
- Les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;
- Les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;
- Les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;
- La typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sociale et très sociale ou issue d'un dispositif d'intermédiation locale et de gestion locative sociale ;
- Les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage ;
- Les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particu-

lières ;

- Les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants.

Le PLH comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

- Le nombre et les types de logements à réaliser ;
- Les moyens, notamment fonciers, à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- L'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- Les orientations relatives à l'application de plusieurs dispositions CU relatives aux emplacements réservés, aux secteurs fixant des règles lors de la réalisation de programmes de logements et à la majoration du volume constructible des programmes de logements comportant les logements locatifs sociaux.

La loi impose également au PLH d'intégrer les obligations de réalisation de logement sociaux imposées par le dispositif SRU (art 55 loi SRU).

Il est également demandé aux communes déficitaires, au titre de l'article 55 de la loi SRU, modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement, de s'assurer que le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pendant chaque période triennale est égale à 30% des mises en chantier sur le territoire de la commune, si celle-ci n'est pas comprise dans un PLH adopté. Dans le cas contraire, cette obligation s'applique à l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Les PLU(i) doivent être compatibles avec les PLH. Lorsque celui-ci est approuvé après l'approbation d'un PLU(i), ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan.

La loi ALUR a introduit la possibilité d'élaborer un PLU(i) valant PLH (PLUi-H). L'enjeu est de promouvoir un document unique pour gagner en cohérence entre PLH et PLU(i), avec une nécessaire adaptation aux caractéristiques des territoires et à leurs problématiques spécifiques.

Néanmoins au regard des premières expériences conduites en France, la démarche PLUi-H s'avère beaucoup plus complexe à conduire, mélangeant les aspects programmation et planification, à des échelles temporelles différentes, et faisant appel à des cultures-métiers et des outillages très différents. Cette démarche est à réserver à des territoires fortement dotés en ingénierie de projet et ayant déjà mis en oeuvre une politique de l'habitat.

Le PLU(i)-H doit en effet pleinement répondre aux objectifs de l'article L. 302-1 du CCH et comprendre la totalité des éléments du PLH.

Ces derniers doivent être répartis dans les différents documents composant le PLU(i), en veillant à ce que les éléments de niveau programmatique (objectifs de production annualisés, financements, interventions d'organismes,...) ne se retrouvent pas dans les documents opposables aux autorisations d'urbanisme (OAP et règlement). Ainsi, dans le but de gagner en lisibilité et en sécurité juridique, une nouvelle composante du PLU(i) a été créée : le POA. Il comprend les mesures et les éléments d'information nécessaires à la mise en oeuvre de la politique de l'habitat.

Contenu du PLU(i)

Le PLU(i) entretient un rapport de compatibilité avec le PLH.

En l'absence de PLH, le PLU(i) doit comprendre une analyse démographique complète permettant de déterminer les besoins en matière de construction de logements.

Si le PLU(i) comporte le volet PLH (PLU(i)-H), le document devra expliciter les orientations de la politique de l'habitat conduite par l'intercommunalité et le POA comprend notamment les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L.302-1 et à l'article R.302-1-3 du CCH. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat prévu au III de l'article L.302-1 du CCH et défini par l'article R.302-1-4 de ce même Code. Il comportera un volet foncier renforcé répondant aux exigences du récent décret n° 2018-142 du 27 février 2018 qui a modifié l'article R. 302-1-1 du CCH.

Application locale

La Communauté de communes Lodévois Larzac s'est dotée de manière volontaire d'un PLH approuvé le 23 juin 2016 pour une durée de 6 ans. Le PLH vise 4 orientations principales :

- conforter l'effort de production avec 110 nouveaux logements par an ;
- optimiser et requalifier le parc ancien ;
- développer une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des jeunes et des actifs locaux ;
- répondre aux besoins des ménages en difficulté et publics spécifiques.

Il fixe un objectif de production totale de logements de 660 résidences principales (en très grande majorité par construction neuve), dont 165 logements locatifs sociaux, soit 27/an.

Les actions à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs sont déclinées sur le territoire de la communauté de communes à travers les fiches territoriales.

Le PLU(i) devra être compatible avec ces orientations, et mettre en place tous les outils nécessaires à leur réalisation ainsi qu'à la bonne intégration des projets.

Le logement social

Textes de références ■ Loi SRU du 13 décembre 2000 – Loi Duflot du 18 janvier 2013 – Loi ALUR du 24 mars 2014 - Loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 - Articles L.302-5 CCH – L.151-15, L.151-28 et L.151-41 CU.

La demande en logements sociaux reste très forte (taux d'équipement départemental de 10,7% contre 17% en moyenne nationale en 2010) pour répondre aux besoins d'une population à faible revenu (20% des ménages ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté contre 14% en France).

La loi SRU a posé le principe de mixité sociale dans toutes les politiques de l'habitat et d'urbanisme sur le territoire national. L'ensemble des territoires doit donc concourir à la production d'une offre locative sociale adaptée aux besoins locaux. En l'absence de PLH ou de volet Habitat du PLU(i), le PLU(i) se doit donc d'étudier cette question importante et en traduire les orientations dans sa politique d'urbanisme.

Divers outils peuvent être mis en place tels que secteurs ou servitudes de mixité sociale, emplacements réservés au logement social, possibilité de dispenser le logement social d'obligations de réalisation de places de stationnement ... (voir encadré ci-contre).

Au-delà de cette prise en compte dans le document d'urbanisme, la loi SRU a imposé un taux d'équipement minimum en logement social sur certaines communes les plus urbaines, largement renforcé depuis par les lois Duflot et ALUR. Le taux obligatoire d'équipement en logement social a ainsi été porté de 20 à 25 % sur les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, et comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. La loi a toutefois prévu de maintenir ce taux à 20 % lorsque le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire. Dans l'Hérault, au 1/1/2018, ce sont 43 communes qui sont classées SRU.

La Loi Égalité et Citoyenneté recentre l'application du dispositif SRU sur les territoires à enjeux dans lesquels les besoins sont avérés. Elle élargit le dispositif d'exemption SRU qui peut désormais porter sur des communes appartenant à des agglomérations dans lesquelles la tension de la demande en logement social est faible au regard du nombre d'attributions dans le parc social, ou concernant des agglomérations insuffisamment reliées à des bassins d'emplois par les transports en commun.

Un dispositif de rattrapage du déficit de logements sociaux a été mis en place par la loi SRU sur ces communes soumises pour atteindre le taux exigé à l'échéance 2025, dispositif largement renforcé par les lois successives. Ce dispositif se développe par périodes de 3 ans, par la fixation d'objectifs de production de logement social (en quantité mais aussi en qualité) à la commune SRU n'ayant pas atteint le taux obligatoire. Un bilan triennal est réalisé par l'État qui donne lieu à la mise en place de sanctions si les objectifs de rattrapage ne sont pas atteints ; la commune peut alors être déclarée en carence par le Préfet, ce qui se traduit par diverses mesures coercitives pendant la période triennale suivante (transfert du droit de préemption à l'État ; pénalisation financière pouvant aller jusqu'à 5 fois le montant du prélèvement SRU ; transfert de la gestion du contingent communal au Préfet ... etc).

Le PLU(i), si le territoire comporte des communes SRU, devra veiller à dimensionner les outils d'urbanisme permettant de répondre aux objectifs de rattrapage de ces communes. Un contrat de mixité sociale peut être proposé par l'État à la demande de la commune SRU et en association avec l'EPCI porteur du PLU(i) et l'établissement public foncier Occitanie. Ce contrat, listant les engagements de chacun, permet de s'assurer que tous les outils juridiques, financiers et opérationnels sont bien mobilisés pour enclencher les dynamiques de rattrapage.

Contenu du PLU(i)

Le rapport de présentation détermine les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat. Il comprend notamment un diagnostic des besoins répertoriés en matière de d'équilibre social de l'habitat, établi au regard des précisions économiques et démographiques.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut :

- délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit, dans le respect des objectifs de mixité sociale (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) (article L151-15 CU). Ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques ;
- réserver des emplacements en vue de la réalisation de programmes de logements qu'il définit, dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L151-41 CU).

Le règlement peut également prévoir, sous conditions en vertu de l'article L.151-28 CU, des secteurs où la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 50 %.

- Le règlement peut aussi décider de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour les logements sociaux (L151-34 et L151-41 CU).

Le PLU(i) peut aussi travailler la mixité sociale du point de vue qualitatif grâce aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les secteurs d'aménagement concernés.

Mais c'est surtout sur le volet foncier que le PLU(i) est attendu pour favoriser la mixité sociale. L'élaboration d'une véritable stratégie foncière, s'appuyant sur une analyse foncière approfondie, est indispensable pour repérer les tènements stratégiques (terrains nus, friches, opérations de renouvellement urbain) et réaliser les réserves foncières adéquates qui permettront de garantir un équilibre financier des opérations de construction sociales.



mental d'accueil des gens du voyage – Loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 - Article L.101-2 CU.

L'habitat mobile des gens du voyage repose sur des aires d'accueil permanentes que les communes ou leurs groupements doivent réaliser dans le cadre de schémas départementaux qui en déterminent le nombre et la capacité.

- Aires d'accueil : destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois.
- Aires de grand passage : destinées à accueillir des groupes importants voyageant ensemble, ne dépassant pas généralement les deux cents caravanes. Elles sont prévues pour répondre aux besoins de déplacement en groupe des voyageurs à l'occasion d'événements familiaux ou traditionnels (voyages saisonniers, mariages, manentes).

L'accueil des gens du voyage

Textes de références n Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage – Loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 - Article L.101-2 CU.

La loi prévoit l'obligation d'accueillir les communautés des gens du voyage sur des équipements adaptés identifiés dans les schémas départementaux d'accueil qui en déterminent le nombre et la capacité.

Trois grands types d'équipements sont prévus :

- Aires d'accueil : destinées aux gens du voyage dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Elles comportent un minimum d'équipements et de service (sanitaires, accès aux fluides, domiciliation, desserte en transport scolaire ...) et sont en général gardiennées,
- Aires de grand passage : destinées à accueillir des groupes importants voyageant ensemble, ne dépassant pas généralement les deux cents caravanes. Elles sont prévues pour répondre aux besoins de déplacement à l'occasion d'événements familiaux ou traditionnels (voyages saisonniers, mariages, conventions religieuses...) et donc de durée beaucoup plus limitée.
- Terrains familiaux locatifs : destinés aux gens du voyage en voie de sédentarisation, la durée de séjour est plus importante et l'équipement moins sommaire.

L'Hérault est doté d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage, dont la révision est en cours d'achèvement. Ce schéma qui porte sur 6 ans (2018-2024) qui devrait être approuvé au troisième trimestre 2018 identifie la typologie des équipements à réaliser et leur taille. Ce sont les EPCI qui sont désormais en charge de la réalisation de ces équipements.

Contenu du PLU(i)

Le PLU(i) doit identifier les aires d'accueil permanentes des gens du voyage. Le PLU(i) doit localiser les aires de petit passage des gens du voyage.

Application locale

La communauté de communes du Lodévois et Larzac est concernée par une obligation d'aire d'accueil de 16 places identifiée au schéma départemental des gens du voyage 2011-2017 et repris dans le schéma qui devrait être approuvé prochainement.

Le PLU(i) devra précisément localiser cet équipement, qui était fléché sur la commune de Lodève initialement mais pourra être relocalisée éventuellement sur une autre commune. En effet la proposition actuelle sur Lodève n'apparaît pas satisfaisante notamment du point de vue de l'équipement minimal

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Textes de références ■ Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion - Arrêté du 2 février 2011 portant approbation du règlement général de l'Anah Articles L.321-1 à L.321-12 et R.321-1 à R.321-36CCH.

La notion d'habitat indigne désigne les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

La notion d'habitat indigne recouvre l'ensemble des situations d'habitat qui portent atteinte à la dignité humaine. La lutte contre l'habitat indigne comporte ainsi une double dimension, d'une part de santé publique et d'autre part sociale. La notion d'habitat indigne recouvre trois catégories de logements juridiquement définies :

- Les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L.511-1 et suivants du CCH ;
- Les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L.1311-4, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-26 à 31, L.1336-3, du Code de la santé publique) ;
- Les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L.1334-1 à L.1334-13 du Code de la santé publique).

Dans l'Hérault, 8,7% du parc privé des résidences principales est qualifié de potentiellement indigne (FILOCOM 2011 – MEDDE d'après DGIF- traitement CD ROM PPPI Anah).

La lutte contre l'habitat indigne passe par une bonne articulation entre l'action incitative de type OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat, dispositif permettant sur un périmètre défini de mobiliser les aides financières de l'Anah au profit des propriétaires pour la réhabilitation de leurs logements dégradés) et les actions coercitives de l'État et des collectivités territoriales (polices spéciales de l'insalubrité).

Des actions lourdes de restructuration à l'échelle d'îlots très dégradés sont parfois nécessaires, soit en résorption de l'habitat insalubre (RHI) irrémédiable ou dangereux, soit en traitement de l'habitat insalubre réparable ou sous opération de restauration immobilière (THIRORI).

La loi ALUR a organisé en 2014, le transfert automatique des polices spéciales des maires auprès des présidents des EPCI et offre dorénavant la possibilité aux EPCI compétents en matière d'habitat ou aux communes, d'instaurer le contrôle des mises en location des locaux d'habitation afin de lutter contre les marchands de sommeil.

En effet, le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 permet, dans des zones délimitées par la collectivité au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat (PLH) et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), de mettre en place un contrôle des mises en location. C'est à l'EPCI ayant compétence en matière d'habitat d'instaurer le permis de louer.

Application locale

Le PLU(i) devra traduire les orientations du PLH en la matière et la mise en œuvre des projets à l'étude dans le cadre de l'action Bourg centre sur Lodève qui a été lauréate de l'appel à projet national en novembre 2014. Une convention valant OPAH a depuis été signée le 22 octobre 2015, définissant les périmètres d'intervention et les objectifs à atteindre.

Les objectifs poursuivis du projet doivent permettre de lutter contre l'habitat indigne, d'améliorer l'attractivité résidentielle, de concentrer les services en cœur de ville, de requalifier le cadre urbain et dynamiser l'activité commerciale.

La politique de la ville

Texte de références ■ Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy.

La loi LAMY a réformé largement la politique de la ville et renouvelé les outils d'intervention à travers :

- une nouvelle géographie prioritaire plus ciblée,
- un contrat de ville, unique intégrant les dimensions sociales, urbaine et économique,
- une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
- la mobilisation prioritaire des crédits de droit commun de l'État et des collectivités territoriales,
- la participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage.

Dans l'Hérault, 8 communes ont été ciblées par la nouvelle géographie prioritaire, soit 22 quartiers prioritaires au total :

EPCI	Ville	Quartier Politique de la ville	n°	Quartier ANRU
Métropole de Montpellier Méditerranée	Montpellier	Mosson	QP034005	Intérêt national
		Cévennes	QP034008	Intérêt régional
		Celleneuve	QP034004	
		Petit Bard Pergola	QP034006	
		Pas Du Loup - Val De Croze	QP034007	
		Gély	QP034009	
		Figueroles	QP034010	
		Lemasson	QP034011	
		Près D'Arènes	QP034012	
		Pompignane	QP034013	
		Aiguabonue	QP034014	
		Vert-Bois	QP034015	
Béziers-Méditerranée	Béziers	Centre ville	QP034001	Intérêt national
		Iranget Grangette	QP034002	
		Devize	QP034003	Intérêt national
Site Agglopolé	Sète	Île de Thau	QP034017	Intérêt régional
		Centre ville - Île Sad	QP034018	
	Frontignan	Les deux Pins	QP034016	
Hérault-Méditerranée	Agde	Centre ancien	QP034019	Intérêt régional
Avène Bédarioux Lamalou Taussac sqet d'Orb	Bédarioux	Centre ville	QP034020	
du Pays de Lunel	Lunel	Centre et périphérie	QP034021	Intérêt régional
Lodévois et Larzac	Lodève	Centre-ville	QP034022	
Total	8		22	7

Ces 8 communes ont toutes élaborés un contrat de ville.

Parmi les 22 quartiers politique de la ville (QPV), 7 ont aussi été retenus par l'ANRU pour une intervention lourde en matière de renouvellement urbain : 3 QPV d'envergure nationale dont les projets feront l'objet d'une validation nationale et seront financés en tant que de besoin par l'ANRU et les partenaires associés, les 4 autres d'envergure régionale dont le projet sera validé par le Préfet de département et financés par des crédits délégués par l'ANRU au niveau régional. Les orientations des projets urbains sur ces 7 quartiers sont en cours d'étude (phase d'étude co-financée par l'ANRU et ses partenaires dans le cadre d'un protocole de préfiguration établi sur chacun des sites). Une fois établis, ces projets seront contractualisés dans une convention de renouvellement urbain avec l'ANRU et ses partenaires.

Depuis le 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement et des emplacements d'arrêts de véhicules de transport en commun, devra être réalisé afin de permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées (tous types de handicap : physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) et à mobilité réduite.

Contenu du PLU(i)

Une fois le projet urbain établi, le PLU(i) devra intégrer ses attendus dans son diagnostic, et traduire ses éléments opérationnels dans son règlement et documents graphiques.

Application locale

Un quartier prioritaire de la ville (QPV) a été identifié sur la commune de Lodève.

Un contrat de ville a été signé avec l'État le 10 décembre 2015. Il a pour objectif d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Il développe, sur la base d'un diagnostic partagé, les grands enjeux du QPV et met en place un programme d'actions partenariales à décliner sous forme d'avenant au contrat.

Une partie de ces actions politique de la ville se traduit dans la convention d'OPAH établie dans le cadre de l'AMI Centre bourg.

L'accessibilité du territoire

Textes de références ■ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et ses décrets d'application (pas tous parus à ce jour).

Constitue un handicap, au sens de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

L'accès à l'ensemble des espaces et des bâtiments publics doit être égal pour tous les citoyens. Tous ont le droit d'attendre de la ville qu'elle constitue un lieu de socialisation et non d'aggravation de leur situation de faiblesse. Cette thématique doit donc être intégrée aux réflexions sur le développement de la ville et son organisation, d'autant plus que le vieillissement de la population entraîne l'augmentation du nombre de personnes ayant des difficultés à accomplir certaines tâches de la vie quotidienne (marcher, porter des charges...).

Si la politique d'accessibilité est une exigence depuis plusieurs années, elle devient incontournable lors de l'établissement d'un document d'urbanisme, car la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées rappelle et développe les obligations des collectivités envers cette population plus vulnérable. Elle rend notamment obligatoire la réalisation de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et la mise aux normes d'accessibilité des ERP, en précisant les conditions et les délais de réalisation des équipements et des aménagements prévus et en tenant compte des dispositions du PDU et du plan local de déplacement s'ils existent.

La loi de 2005 insiste sur la notion de chaîne de déplacement, c'est-à-dire le cheminement entre domicile, travail, services, écoles, administration, commerces, loisirs, transport... Celle-ci doit être continue, sans obstacle, utilisable par tous en toute sécurité.

Contenu du PLU(i)

Il conviendra de prendre en compte, si nécessaire, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en oeuvre du PAVE.

Application locale

État d'avancement du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE) de la communauté de communes du Lodévois et Larzac disponible sur :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Etudes-Cartes-Donnees/Atlas-cartographique/Urbanisme/Accessibilite>

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=PAVE&service=DDTM_34

La communauté de communes du Lodévois et Larzac est concernée par un Schéma Directeur d'Accessibilité des transports publics (SDA) ou un Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA-AdAP) disponibles sur :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=SDA&service=DDTM_34



3

INTÉGRER LES RISQUES ET LES NUISANCES DANS LE PROJET

Toutes les communes du département présentent un risque, qu'il soit naturel ou technologique. Les risques pèsent donc de façon importante sur le département et leur prise en compte est une composante essentielle dans l'aménagement des territoires. Au-delà de leur prise en compte dans le PLU(i), il est important de porter attention aux moyens à mettre en oeuvre afin de limiter les conséquences d'événements dommageables.

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Les actions de non aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens

Le PLU(i) constitue l'un des outils de maîtrise de l'aménagement du territoire dans les zones à risque, en évitant d'augmenter les enjeux dans ce type de zones et en diminuant la vulnérabilité dans les zones déjà urbanisées.

Le PLU(i) devra notamment prendre en compte dans les différents partis d'aménagement adoptés les éléments des Plans Prévention des Risques (PPR) selon leur état d'avancement. Au regard des enjeux du territoire, ils devront faire l'objet de développement dans le rapport de présentation, le PADD et les OAP, du fait de leur spécificité.

Les données fournies dans le cadre du porter-à-connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

La connaissance des risques auxquels est soumis le territoire intercommunal

L'État dispose de divers documents qui sont transmis aux collectivités au premier rang desquels se trouve le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). En dehors des plans de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRn, PPRt), qui seuls constituent des Servitudes d'Utilité Publiques, les Atlas des Zones Inondables (AZI) et les études préalables à l'élaboration des PPRn ou à un projet d'aménagement particulier, la cartographie des risques de la Directive Inondation et les zones d'aléa d'incendie de forêt sont autant d'éléments de nature à renseigner sur les risques potentiels. En complément, les arrêtés de catastrophe naturelle et les connaissances d'événements vécus (repères de crues, relevé des enveloppes inondées...), sont des éléments de connaissance de la survenance d'événements antérieurs dont il est important de tirer les enseignements pour les choix d'aménagements futurs.

Contenu du PLU(i)

Le rapport de présentation justifie le parti d'urbanisme projeté au regard des risques, notamment lors de la création de zones soumises à des restrictions en raison de ces risques. Ainsi, il doit :

- à partir de l'exposé de la situation, notamment en matière d'environnement, analyser les perspectives d'évolution et expliquer les choix retenus pour établir le PADD ;
- évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le règlement intègre des prescriptions réglementaires différentes selon l'aléa ou le niveau du risque. Le document graphique délimite les secteurs soumis au risque et leur niveau de risque : la connaissance des aléas (événement de référence) doit être cartographiée.



Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)

Textes de références ■ Articles R.125-9 à R.125-14 et L.125-2 CE.

Sept types de risques naturels sont présents dans le département: inondations par débordement de cours d'eau, incendies de forêt, érosion et submersion marine, mouvements de terrain, séisme et tempête, auxquels s'ajoutent les risques technologiques qui couvrent le risque de rupture de barrage et le risque industriel.

Le Préfet a établi le 05 juillet 2012 le DDRM qui liste d'une part les communes à risques et d'autre part les risques auxquelles ces dernières sont soumises ainsi que les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Application locale

La communauté de communes du Lodévois et Larzac est exposée aux risques figurant aux pages 487 et suivantes du DDRM disponible sur : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Etudes-Cartes-Donnees/Atlas-cartographique/Risques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM/%28language%29/fre-FR>

Le DDRM doit être remis à jour courant 2018.

Les Plans de Prévention des Risques (PPR)

Textes de références ■ Articles R.562-1 à R.562-12 et L.562-1 à L.562-9 CE(PPRn) - Articles R.515-39 à R.515-50 et L.515-15 à L.515-26 CE (PPRt).

Le PPR est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels ou technologiques majeurs. Il a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens en intégrant le risque comme une contrainte d'aménagement, tout en prenant en compte le développement urbain et de limiter les conséquences d'un événement, notamment en réduisant la vulnérabilité des installations existantes.

Contenu du PLU(i)

Le PPR vaut SUP et doit être annexé au dossier de PLU(i).

Les dispositions du PLU(i) ne peuvent pas contrevenir aux dispositions du PPR.

Application locale

Les communes de Fozières, Lodève et Soumont sont couvertes par le PPRi de la vallée de la Lergue, approuvé le 04/04/2001 ;

La commune de Pégairolles-de-l'Escalette est couverte par un PPRi approuvé le 02/10/1996 ;

Les communes de Fozières, Lauroux, Lodève, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, les Plans, Pujols, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Privat, Soubès, Soumont et Usclas-du-Bosc sont couvertes par un PPRmt approuvé le 03/07/2008.

Les dispositions des PPR approuvés doivent être strictement respectées.

Les documents sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault en suivant le lien :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves>

Le risque inondation

L'ensemble des études préalables et des données informatives disponibles peuvent servir au dossier du PLU(i) (qu'elles soient d'origine communale ou non). Elles n'ont pas de valeur juridique mais constituent un élément qui doit être pris en compte dans le projet d'aménagement dès qu'elles sont portées à connaissance de la collectivité.

Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

Textes de références ■ Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Les atlas des zones inondables sont des documents réalisés par bassin versant qui permettent d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations. Les atlas sont réalisés par l'approche hydrogéomorphologique qui permet d'étudier le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. On distingue ainsi le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur des cours d'eau (dont le lit majeur exceptionnel) et les zones d'inondation potentielle. Cette méthode permet de cartographier, de manière homogène sur tout un bassin versant, les limites inondables ainsi que tous les éléments naturels ou artificiels qui peuvent jouer un rôle sur l'écoulement des crues. Y figure également les limites atteintes par les grandes inondations historiques connues. Chaque atlas constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'il ne soit pas juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans le PLU(i) et lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Contenu du PLU(i)

Lorsque la commune est concernée par un PPRi approuvé ou par des études préalables qui n'ont pas qualifié la crue exceptionnelle (présence d'un aléa résiduel établi notamment sur la base du lit majeur hydrogéomorphologique), le PLU(i) doit interdire toute construction à caractère vulnérable ou stratégique dans l'emprise de la zone inondable située entre l'enveloppe de la crue de référence (crue centennale ou crue historique si elle est supérieure) et celle de la crue exceptionnelle cartographiée à l'AZI.

Application locale

Les AZI sont disponibles sur : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-azi-par-bassin-versant-r997.html>

L'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant du fleuve Hérault, réalisé par la DREAL LR en 2007, couvre les communes suivantes du Lodévois et Larzac : Celles, Fozières, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Cros, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Pujols, Romiguières, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-Héras, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Maurice-de-Navaclles, Saint-Privat, Sorbs, Soubès, Soumont et Usclas-du-Bosc. Dans le périmètre du PLU(i), aucun des 4 PPRi approuvés ne cartographie la crue exceptionnelle : Fozières, Lodève, Soumont et Pégairolles-de-l'Escalette.

Les surfaces inondables de la Directive Inondation (DI)

Textes de références ■ Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite Directive Inondation (DI) - Article L.566-7-1° et 3° CE - Article L.131-7 CU.

La DI a été transposée en droit français par l'article 221 de la loi ENE du 12 juillet 2010. Elle comporte plusieurs étapes décrites dans le décret n°2011-227 2011. Suite à l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondations qui a permis l'identification de 3 Territoires à Risques Importants d'Inondations (TRI) sur le département (Béziers-Agde, Montpellier-Lunel-Mauguio-Palavas et Sète), la cartographie des surfaces inondables a été approuvée par le préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 20 décembre 2013. Par la suite, un PGRI a été élaboré à l'échelle du district hydrographique et approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditer-

ranée. Ces objectifs de gestion sont les suivants :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- Organiser les acteurs et les compétences ;
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

La cartographie du TRI apporte un approfondissement de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques pour les débordements de certains cours d'eau et pour les submersions marines pour 3 types d'événements (fréquent-d'une période de retour entre 10 et 30 ans, moyen-généralement d'une période de retour comprise entre 100 et 300 ans et extrême-d'une période de retour de l'ordre de la millénale). De fait, elle apporte un premier support d'évaluation des conséquences négatives pour ces 3 événements. Plus particulièrement, le scénario « extrême » apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de crise.

Cette cartographie du TRI est partielle pour cette 1^{ère} itération, tous les cours d'eau (dont les affluents) n'ayant pas été étudiés. Elle n'a ainsi pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des PPRI (lorsqu'elles existent sur le TRI) mais à compléter la connaissance des zones inondables en tant que de besoin.

Contenu du PLU(i)

Le rapport de présentation devra démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité du PGRI (notamment concernant les aspects de maîtrise de l'urbanisation) :

- mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- améliorer la résilience des territoires exposés ;
- organiser les acteurs et les compétences ;
- développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Application locale

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et notamment la déclinaison de chacun de ses grands objectifs est disponible sur : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php#PGRI>

Les modalités de prise en compte dans le PLUi

Contenu du PLU(i)

En l'absence de Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) approuvé ou d'études préalables à l'élaboration d'un PPRI dans certaines communes, le PLU(i) devra interdire tout aménagement ou construction nouvelle dans l'emprise de la zone inondable maximale que traduit la connaissance disponible (limites du lit majeur de l'AZI, études complémentaires, crues historiques...) afin de ne pas augmenter les enjeux exposés (populations nouvelles et accroissement du nombre de bâtiments vulnérables) et afin de préserver les champs d'expansion de crues et le libre écoulement des eaux.

- De plus, le PLUi doit intégrer le risque de rupture des ouvrages de protection et principaux remblais qui font obstacle à l'écoulement des crues. Une bande de sécurité à l'arrière de ces ouvrages, de 50 m au minimum, doit être strictement préservée. Au-delà de cette bande, les effets des ruptures d'ouvrages doivent également être pris en compte, notamment sur la base des études de danger des systèmes d'endiguements: sur-aléas de rupture, écoulements préférentiels...

(voir ci-après: Le risque de rupture des systèmes d'endiguement et d'aménagements hydrauliques).

- Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité

des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement... (plancher refuge, nature des matériaux, équipements électriques...). Pour cela, il conviendra que la collectivité examine par zone les exceptions à certains articles réglementaires et permette d'y déroger pour pouvoir mettre en oeuvre ce type de projet (dérogation aux règles d'emprise, de hauteur, de distances ...), afin d'inscrire clairement et de manière permanente les dispositions de l'article L.152-4 CU relatives à la réparation des dommages causés par les catastrophes naturelles. Ces possibilités devront être étudiées avec précision de façon à ne pas conduire à une dérive dans la gestion de la forme urbaine.

- Les zones inondables feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques, associé à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable.
- Pas d'installation de nouveaux établissements sanitaires et médico-sociaux en zone inondable.

Application locale

Des cartographies sur les zones inondées et des fiches sur les cotes atteintes par les plus hautes eaux (PHE) lors des épisodes pluvieux de septembre 2015 ont été portées à connaissance des communes de Le Bosc, Le Puech, Lodève, Pujols, Saint-Étienne-de-Gourgas et Soubès le 13/09/2016. Elles sont disponibles sur : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM>

Dans le périmètre du PLUi, les communes sans PPRI mais couvertes par l'AZI sont : Celles, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Cros, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Olmet-et-Villevion, Pujols, Romiguières, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Maurice-de-Navacelles, Saint-Privat, Sorbs, Soubès et Usclas-du-Bosc.



Le risque incendie de forêt

Textes de références ■ Articles L.131-1 et suivants du Code forestier.

>>> Incendies de forêts: feux incontrôlés par l'Homme qui se déclarent et se propagent librement dans l'espace naturel forestier.

>>> Feu de forêt méditerranéenne: incendie qui a atteint, et ce quelle que soit la surface parcourue, des bois, des forêts, des landes, des garrigues ou des maquis d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et dont une partie au moins des étages arbustifs ou arborés est touchée (<http://www.promethee.com>). On étend ainsi en région méditerranéenne la notion de « feu de forêt » aux incendies concernant des formations subforestières telles que les maquis, les garrigues ou les landes.

La politique départementale de prévention des incendies de forêt comporte un ensemble d'actions visant à réduire le nombre d'incendies et à diminuer les surfaces parcourues. Parmi celles-ci, certaines visent à aménager l'espace et à assurer une surveillance estivale couplée à une première intervention rapide.

Les incendies de forêt peuvent avoir des conséquences sur les biens et les personnes mais aussi sur les espaces forestiers. On parle de risque majeur incendie de forêt dès lors que ces incendies menacent des enjeux humains. Ce risque majeur est géré à l'échelle intercommunale dans le cadre soit d'un PPRif soit d'une prise en compte de l'aléa dans le document d'urbanisme en évitant d'ouvrir à l'urbanisation des zones à aléa incendie de forêt.

La protection des espaces forestiers contre les incendies prévue par le Code forestier (articles L.131-1 et suivants) est assurée à l'échelle départementale par la mise en place d'équipements de DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil départemental et l'Office National des Forêts (ONF). La compétence DFCI du Conseil départemental n'étant pas une compétence obligatoire et exclusive, les communes ou les intercommunalités pouvant mettre en place des équipements de DFCI complémentaires sur leur territoire (coupures de combustible...). Ces équipements doivent être prévus dans un document de planification DFCI approuvé (Plan Départemental DFCI ou déclinaisons locales de type plan de massif DFCI).

Les obligations de débroussaillage

Il convient de rappeler les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et des obligations issues de l'article L.134-6 du Code forestier. Ce dernier prévoit l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts dans les situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (ou 100 m sur décision motivée du maire), ainsi qu'aux abords des voies privées y donnant accès sur une profondeur fixée par le Préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

- aux terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

- aux terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 CU ;

- aux terrains mentionnés à l'article L.443-1-1 à L.443-4 et L.444-1 CU.

Contenu du PLU(i)

Une cartographie des zones soumises à débroussaillage devra être intégrée au PLU(i) (article L.134-15 du Code forestier).

Application locale

La procédure d'insertion des obligations légales de débroussaillage est téléchargeable sur :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Prevention-des-forets-contre-les-incendies/Debroussaillage/Procedure-SIG-d-insertion-des-Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD-dans-les-PLU>

La prise en compte de l'aléa incendie de forêt

Un enjeu à proximité d'un aléa génère un risque qu'il convient de maîtriser. C'est pourquoi le développement de l'urbanisation est admis en aléa faible, sous conditions de la mise en œuvre des équipements de défense, mais doit être proscrit dans les espaces boisés exposés à des aléas moyens à exceptionnels. Par exception, des secteurs de développement sous forme dense ou groupée peuvent toutefois être admis en aléa moyen, sous réserve de justifier la nécessité de l'admettre (absence de possibilité alternative...) et de mettre en œuvre préalablement à l'ouverture à l'urbanisation les équipements de défense adaptés (voirie et hydrants publics normalisés, zone d'isolement avec le massif boisé). De même, la densification des espaces déjà urbanisés denses ou groupés et défendables peut être autorisée.

En matière de risque incendie de forêt, la protection des zones urbaines ou à urbaniser se traduit par la mise en place de zones d'interfaces forêt-habitat. La zone d'interface est mise en place au-delà des 50 mètres réglementaires liés aux obligations légales de débroussaillage. Cette zone consiste à diminuer de façon durable et pérenne l'inflammabilité et la combustibilité de la végétation sur une profondeur à déterminer en fonction de l'aléa incendie de forêt

(débroussaillage, viticulture, pastoralisme...). Dans ce cadre, le maire peut porter la profondeur de 50 à 100 mètres sur ces zones d'interface. Des travaux de diminution de l'aléa peuvent être réalisés au-delà des 100 mètres.

Contenu du PLU(i)

Une cartographie de l'aléa feu de forêt sera intégrée dans le zonage du PLU(i) dont le règlement précisera les dispositions applicables en prenant en compte l'aléa, les équipements de défense existants (voirie, hydrants normalisés, zone d'isolement) et les enjeux, dans le respect des principes énoncés précédemment.

Application locale

Sur le DDRM, les communes du Lodévois et Larzac sont concernées par le risque feux de forêt :

- aléa très fort : Fozières, Lodève et Soubès
- aléa fort : Celles, Le Puech, Romiguières, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-l'Héras et Soumont
- aléa moyen : Le Bosc, Lavalette, Pégairolles-de-l'Escalette, Poujols et Saint-Privat
- aléa faible ou nul : toutes les autres communes.

Il n'y a aucun plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) approuvé, à ce jour, dans le périmètre du PLU(i).

Le risque mouvements de terrains

Textes de références ■ Articles R.562-1 à R.562-12, L.562-1 à L.562-9 et L.563-6 CE – Circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux.

Une valorisation de la cartographie de susceptibilité aux mouvements de terrain (glissement, chutes de blocs, effondrement de cavités souterraines) de l'ensemble de l'ex-région Languedoc-Roussillon établie en partenariat avec la DREAL et le Conseil régional (rapport BRGM RP-56409-FR) a été menée en septembre 2010 à l'échelle communale (échelle 1/250 000). Un indice a ainsi été attribué par phénomène :

- 0 pour la susceptibilité « nulle à négligeable » ;
- 1 pour la susceptibilité « faible » ;
- 2 pour la susceptibilité « moyenne » ;
- 3 pour la susceptibilité « élevée ».

En l'absence d'un document plus détaillé (PPR, études préalables), il conviendra d'éviter d'augmenter les enjeux dans les zones d'indice 2 et 3.

Application locale

Une expertise « diagnostic mouvements de terrain suite aux fortes pluies du 12/09/2015 du Lodévois », réalisée en janvier 2016 par le BRGM, a été conduite au droit des secteurs à enjeux bâtis les plus impactés des communes de Le Bosc, Le Puech, Lodève et Soubès. Les rapports ont été portés à la connaissance des communes le 04/04/2016.

Un rapport d'expertise « diagnostic et risques suite à un glissement de terrain, commune des Plans », réalisé en février 2016 par BRGM, a été porté à la connaissance de la commune des Plans le 26/02/2016.

Un rapport d'expertise « diagnostic de risque le long d'un talus rocheux. Commune de Lodève », réalisé en février 2017 par BRGM a été porté à la connaissance de la commune de Lodève le 09/05/2017.

Ces rapports d'expertise sont disponible sur :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM>

Le risque retrait – gonflement des argiles

Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous-sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait-gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation après les inondations.

La mise en oeuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation.

La présence d'argile dans le sous-sol ne doit pas nécessairement avoir pour effet de rendre les terrains concernés inconstructibles mais doit en revanche conduire à imposer, notamment au titre du CCH, des prescriptions techniques adaptées pour éviter les désordres aux bâtiments (conception et dimension des fondations et des structures...).

L'ensemble du département de l'Hérault est couvert par le risque retrait-gonflement des argiles : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/>.

Une cartographie ainsi que les fiches relatives aux dispositions constructives préalables à mettre en oeuvre pour ce type d'aléa sont jointes en annexe. Elles devront être annexées au PLU(i).

Application locale

L'ensemble du département de l'Hérault est couvert par le risque retrait-gonflement des argiles.

L'aléa a été étudié par le BRGM.

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/>.

Une cartographie ainsi que les fiches relatives aux dispositions constructives préalables à mettre en oeuvre pour ce type d'aléa devront être annexées au PLU(i).

Extrait de la plaquette éditée par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) disponible sur :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf

Le risque sismique

Textes de références ■ Articles R.563-1 à R.563-8 du CE – Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Il n'y a pas de dispositions particulières à prendre en compte au regard de ce risque en matière d'aménagement, la réglementation parasismique ne s'appliquant qu'à la construction des bâtiments et des infrastructures.

Application locale

Au regard du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, toutes les communes de la communauté de communes du Lodévois et Larzac sont situées en zone de sismicité 2 (faible) ou 1 (très faible).

La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments ainsi que le guide « Dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti » sont disponibles sur :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels>

Le risque de rupture des systèmes d'endiguement et d'aménagements hydrauliques

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues), afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire ;

Il classe les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques en 3 catégories en fonction de la population protégée par le système ou l'aménagement (A si Pop. > 30 000 personnes,

B si $3000 < \text{Pop.} \leq 30\,000$ et C si $30 < \text{Pop.} \leq 3000$). Les barrages et les ouvrages assimilés sont pour leur part classés en 3 catégories en fonction de leur hauteur et du volume d'eau retenu (A si hauteur $H \geq 20$ m et $H^2 \times V_{0,5} \geq 1500$, B si $H \geq 10$ m et $H^2 \times V_{0,5} \geq 200$, C si $H \geq 5$ m et $H^2 \times V_{0,5} \geq 20$ ou si $H > 2$ m et $V > 0,05$) et s'il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Modifiant le CE, ces dispositions seront mises en oeuvre par les communes ou l'EPCI qui exerceront la compétence GEMAPI, au plus tard le 1er janvier 2018. Des dispositions transitoires sont toutefois déjà applicable aux digues et barrages classés et aux gestionnaires des ouvrages.

Application locale

Selon le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié, la communauté de communes du Lodévois et Larzac est concernée par le risque de rupture du barrage du Salagou (classé A, situé commune de Clermont l'Hérault) et du barrage de Parlatges (classé D, situé commune de Saint-Pierre-de-la-Fage).

Le barrage du Salagou a fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Les communes de Celles et Le Bosc sont situées dans la zone de proximité immédiate (cf. DDRM).

Pour en savoir plus sur la sécurité des ouvrages hydrauliques et de protection, le site du MTES peut être consulté sur :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Le risque minier

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues), afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire ;

Il classe les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques en 3 catégories en fonction de la population protégée par le système ou l'aménagement (A si Pop. > 30 000 personnes, B si $3000 < \text{Pop.} \leq 30\,000$ et C si $30 < \text{Pop.} \leq 3000$). Les barrages et les ouvrages assimilés sont pour leur part classés en 3 catégories en fonction de leur hauteur et du volume d'eau retenu (A si hauteur $H \geq 20$ m et $H^2 \times V_{0,5} \geq 1500$, B si $H \geq 10$ m et $H^2 \times V_{0,5} \geq 200$, C si $H \geq 5$ m et $H^2 \times V_{0,5} \geq 20$ ou si $H > 2$ m et $V > 0,05$) et s'il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Modifiant le CE, ces dispositions seront mises en oeuvre par les communes ou l'EPCI qui exerceront la compétence GEMAPI, au plus tard le 1er janvier 2018. Des dispositions transitoires sont toutefois déjà applicable aux digues et barrages classés et aux gestionnaires des ouvrages.



Les ouvrages existants ou futurs jouant un rôle de protection des espaces urbanisés ont vocation à être classés en « systèmes d'endigements ».

Il appartient aux collectivités détenant la compétence GEMAPI :

- d'identifier les enjeux de protection des espaces urbanisés impactés par les inondations,
- de définir, sur la base d'un diagnostic des ouvrages de protection existants, les aménagements éventuels à réaliser pour sécuriser ou compléter ces systèmes d'endigements et aménagements hydrauliques afin de répondre aux objectifs de protection des populations fixés,
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux éventuels puis la gestion de ces ouvrages pour en garantir la pérennité.

Application locale

Sur le département de l'Hérault, une évaluation des aléas miniers suivie de leur cartographie a été réalisée sur le territoire du département de l'Hérault, une évaluation des aléas miniers suivie de leur cartographie a été réalisée sur le bassin de lignite du Minervois, sur le bassin houiller de Graissessac, sur la concession de Villecelle (plomb, zinc, cuivre et argent), sur l'exploitation de bauxite de Villeveyrac et sur le district des Malines.

Au DDRM sus-visé, la communauté de communes d Lodévois Larzac est concernée par les risques miniers. Elle est considérée à risque par l'étude scanning GEODERIS rendue en octobre 2008, disponible sur : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault>

Le risque industriel

Autour des établissements SEVESO seuil haut, la loi impose l'élaboration et la mise en oeuvre de PPRt.

Le risque tempête

L'aléa tempête est généré par des phénomènes météorologiques qui se produisent à grande échelle et affectent de vastes zones (2000 km de large). Cet aléa, très souvent accompagné de fortes précipitations à l'origine des crues et de submersions marines, est décliné au niveau des régions et des départements par Météo-France.

Application locale

Toutes les communes de l'Hérault sont concernées par l'aléa tempête sans niveau de risque particulier.

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Textes de références ■ Articles L.125-1 du Code des assurances.

Lors d'un événement susceptible d'être considéré comme une « catastrophe naturelle », le maire s'adresse au préfet pour demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Un arrêté interministériel de reconnaissance est signé conjointement par le ministre chargé de la tutelle des assurances et le ministre chargé de la sécurité civile. L'arrêté, pris au terme d'une procédure non contradictoire, constate l'état de catastrophe naturelle en définissant la nature de l'événement, sa date de survenance et les communes concernées, ainsi que, dans les communes non dotées d'un PPRn prévisibles pour le risque concerné, le nombre d'arrêtés relatifs au même risque intervenus au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

Application locale

Les communes du Lodévois et Larzac ont fait l'objet de nombreux arrêtés de catastrophe naturelle, principalement pour cause d'inondation et coulées de boue ou pour cause de mouvements de terrain .

Consultation des arrêtés sur :

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Limites des conséquences des risques: les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde

Le Document d'Information Communal sur le Risque Majeur (DICRIM)

Textes de références ■ Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques.

Élaboré par le maire sur la base des informations contenues dans le DDRM, ce document indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Application locale

Aucune commune de la communauté de communes du Lodévois et Larzac ne dispose à ce jour d'un DICRIM. L'ensemble des informations sont disponible sur Géorisques au lien suivant :

<http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-document-d-information-communal-sur-les-risques-majeurs-dicrim>

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Textes de références ■ Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, article 13 codifié à l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi à la place du plan communal de sauvegarde. Il est alors arrêté par le président de l'EPCI et par chacun des maires des communes concernées.

Ce document doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation d'un PPR. Si la collectivité n'en dispose pas, il convient de procéder à son élaboration dans les meilleurs délais.

Application locale

Aucune commune de la communauté de communes du Lodévois et Larzac ne dispose à ce jour d'un PCS. L'ensemble des informations sont disponible sur Géorisques au lien suivant :

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Le Zonage d'Assainissement Pluvial

Textes de références ■ Article L.2224-10 3° du CGCT.

Les études d'aléa réalisées par l'État caractérisent les phénomènes de débordements et de submersion marine et n'ont pas pour objet de caractériser les phénomènes de ruissellement et leurs conséquences.

Le volet « Eaux pluviales » d'un zonage d'assainissement doit permettre de caractériser les phénomènes de ruissellement (en zone urbaine en analysant la capacité des réseaux, leur niveau de défaillance et les conséquences de ces défaillances) et de proposer

des aménagements permettant, lorsque c'est possible, la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal. Il doit être réalisé dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation d'un PPRi.

Le zonage pluvial doit permettre d'identifier les secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu de l'importance de leur exposition aux phénomènes de ruissellement et, sur les autres secteurs, de fixer des prescriptions sur les aspects quantitatifs et qualitatifs (limitation des rejets dans les réseaux), un principe technique de gestion des eaux pluviales (infiltration, stockage temporaire), d'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales à mettre en oeuvre... Il peut être établi dans le cadre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Contenu du PLU(i)

Le zonage d'assainissement pluvial peut être inclus au PLU(i)

Le zonage n'aura de valeur juridique qu'après la tenue d'une enquête publique, l'approbation par la collectivité compétente et sa validation par arrêté.

Les autres mesures de prévention

Diagnostic, surveillance et entretien régulier des digues et ouvrages de protection.

Pose de repères de crues.

Travaux d'entretien des cours d'eau.

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Textes de références ■ Articles R.125-9 à R.125-27, L.125-2, L.125-5 et L.563-3 CE.

Droit inscrit dans le CE, l'information doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité, ainsi que les moyens de protection et de secours mis en oeuvre par les pouvoirs publics.

C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS

De façon générale, afin de ne pas aggraver l'exposition de la population à des nuisances et pollutions, les zones urbanisables doivent respecter un éloignement suffisant des installations à risques ou nuisances, existantes ou abandon-

nées (dispositifs épuratoires, centres de traitement des déchets, établissements industriels ou artisanaux, bâtiments d'élevage, anciens dépôts de déchets, zones d'épandage de boues...)

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE)

Textes de références ■ Articles L.1311-6, L.1311-7 et L.1434-1 du Code de la santé publique – Circulaire du 3 novembre 2014 relative au PNSE définissant les actions à mettre en oeuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé.

Un PRSE est un plan administratif élaboré en concertation avec la société civile et des personnes qualifiées. Il décline le Plan National Santé Environnement (PNSE) aux échelles régionales et aux grandes échelles infra-régionales, de manière pluridisciplinaire et transdisciplinaire et en cherchant à mieux prendre en compte les enjeux locaux.

Le PRSE ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinies par des ateliers thématiques et validées par les instances de gouvernance. Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire, par exemple celles concernant la qualité de l'air extérieur, avec des actions sur les transports, la promotion des déplacements alternatifs et la mobilité douce.

Application locale

L'appel à projets 2018 du Plan régional santé environnement d'Occitanie (PRSE3) 2017-2021 a été lancé le 14 mai 2018 et ouvert durant 2 mois jusqu'au 10 juillet 2018.

En effet, Le 13 décembre 2017 à Toulouse, le plan régional santé environnement a été présenté à la presse et signé par Pascal Mailhos, préfet de la région Occitanie et Monique Cavalier, directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le plan s'articule autour de 4 axes déclinés en 14 actions et 37 mesures qui seront mises en oeuvre à l'horizon 2021, ils visent à :

1. Renforcer l'appropriation de la santé environnementale pour les citoyens ;
2. Promouvoir un urbanisme, un aménagement du territoire et des mobilités favorables à la santé ;
3. Prévenir ou limiter les risques sanitaires en milieux extérieurs ;
4. Prévenir ou limiter les risques sanitaires dans les espaces clos ;

Les installations classées

Textes de références ■ Articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-20, L.513-1 et L.514-1 à L.514-20 CE.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leur sont imposées afin de prévenir en particulier les risques accidentels (effets de surpression, effets thermiques ou toxiques) et chroniques qu'elles peuvent présenter.

Les ICPE les plus potentiellement dangereuses ou à impact important correspondent aux classifications Seveso seuil haut (AS) ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel, et IED (Industrial Emissions Directive) en ce qui concerne le risque chronique.

Les ICPE autorisées ne font l'objet d'un porter à connaissance que depuis la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Ainsi, certaines ICPE créées antérieurement, non classées Seveso, et qui n'ont pas fait l'objet de modifications notables ne motivent pas la réalisation d'un porter à connaissance au titre de l'article L.121-2 CU, indépendamment du fait que les effets accidentels potentiels sortent de leur emprise. Pour ces dernières, mais aussi pour les ICPE pour lesquelles il n'est pas recensé d'effet accidentel extérieur, l'approche en matière d'urbanisme à leur voisinage relève de la bonne administration, voire de la prudence.

En effet, il convient d'une part de retenir que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et présentent un niveau d'incertitude difficilement quantifiable. Aussi, dans les documents d'information sur les risques, il est précisé que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, a fortiori à l'extérieur des zones définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des blessures suite à des bris de vitres.

D'autre part, le fonctionnement des ICPE génère de façon générale des émissions de différentes nature qui peuvent présenter des inconvénients plus ou moins fréquentes pour le voisinage, dont en particulier les émanations d'odeurs et de trafics routiers. Aussi, il est recommandé d'éviter par principe le voisinage entre ICPE et zone d'habitat trop proches. En effet, celui-ci ne pourra être que source de contentieux par la suite.

L'article L.111-3 du Code rural impose d'ailleurs, pour les ICPE de nature agricole, un périmètre d'éloignement, applicable également aux habitations des tiers ultérieures (principe de réciprocité).



Application locale

Les risques accidentels, dès lors qu'ils impactent l'extérieur du périmètre de l'ICPE, donnent lieu à maîtrise de l'urbanisme selon la circulaire du 4 mai 2007 qui indique également les recommandations d'urbanisme. Ainsi, les établissements dits « AS » doivent faire l'objet d'un PPRT destiné à maîtriser l'urbanisation future et, le cas échéant, à agir sur l'urbanisation existante :

http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7287

Les PPRT approuvés sont consultables et téléchargeables sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/pprt-en-region-r6289.html>

Les installations soumises à autorisation peuvent être identifiées grâce à une base de données permettant de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune. Elle est accessible sur :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

La localisation des ICPE est disponible sur :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/>

Les canalisations de transport

Textes de références ■ Arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques - Article L.555-16, L.555-27 et R.555-30 b du CE – R431-16 CU - Circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

Dans l'attente de la mise en place des SUP, les orientations du PLU(i) doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses et doivent :

- Éviter de densifier l'urbanisation dans les zones de dangers significatifs si l'utilisation des sols le permet ;
- Prendre en compte les dispositions de la circulaire du 4 août 2006 : interdiction de construction ou d'extension d'immeuble de Grande Hauteur (IGH) ou d'ERP de la 1ère à la 3ème catégories dans les zones de dangers graves ; interdiction de construction ou d'extension d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de dangers très graves.

Dans ces zones, il est conseillé de prendre l'attache des exploitants de canalisations pour s'assurer de la compatibilité des projets avec la présence des canalisations de transports.

Indépendamment de ces prescriptions réglementaires, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces ouvrages est à éviter. Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précitées. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle devra découler d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la/des canalisations et des dangers qui en résultent (faible densité de l'opération, travaux de protection de l'ouvrage, partis d'aménagement tenant compte du tracé...).

Application locale

En pièces jointes, la liste des communes traversées par une canalisation et/ou situées à proximité d'une canalisation, ainsi que les courriers d'information comprenant les distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Les préconisations de GRT-GAZ figurent en annexe.

Les données publiques des tracés de canalisations sont disponibles sur :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA>

Un téléservice Réseaux et Canalisations permet aux collectivités de visualiser la liste des exploitants présents sur leur territoire :

<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sansdetruire/teleservice-reseaux-et-canalizations.html>

Les sites et sols pollués

Textes de références ■ Article L.125-6 CE.

Le traitement et le réaménagement des sites et sols pollués présentent des enjeux sanitaires (protection des riverains et des ressources en eau dont l'eau potable), des enjeux de réaménagement (coût de résorption du passif, prise en compte dès la conception des projets d'aménagement), ainsi que des enjeux de gestion foncière et urbanistique (limitation des usages, servitudes d'utilité publique).

La démarche de gestion des sites et sols pollués mise en place à travers la note ministérielle du 8 février 2007 et ses 3 annexes fixe la politique nationale de gestion et de réaménagement des sites pollués. Elle précise que l'exploitant d'un site est le premier responsable de la remise en état pour un usage à minima industriel.

Si le site pollué est repris par un aménageur, ce dernier doit entreprendre les diagnostics et les actions nécessaires pour le rendre compatible avec le nouvel usage dans le respect des outils mis en place.

Pour conforter ses choix et ses décisions, le maître d'ouvrage pourra également, sur sa propre initiative, faire réaliser par un tiers expert compétent une analyse critique des études réalisées par le bureau d'études qu'il aura mandaté pour l'assister.

La loi ALUR prévoit l'élaboration par l'État de « secteurs d'information sur les sols » qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols préalables.

Contenu du PLU(i)

L'intégration des sites et sols pollués dans le PLU(i) est nécessaire le plus en amont possible.

Dans tous les cas et quel que soit le résultat des recherches d'identification des sites pollués éventuels, il convient impérativement de demander aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de leurs projets avec l'état des sols.

Application locale

Localisation des sites et sols pollués disponible sur :

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/ar/272/1122/sites-sols-pollues.html>

La liste des sites pollués ayant nécessité une action des pouvoirs publics et leurs fiches informatives sont disponibles sur le site BASOL (base de données sur les sites et sols pollués). Des extractions géographiques par région, département ou commune sont possibles ainsi que des recherches par type de polluants :

<https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

Un inventaire des anciens sites industriels (BASIAS) susceptibles d'être à l'origine de pollution est également à la disposition des notaires et des aménageurs :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#/dpt=34>

Note ministérielle du 8 février 2007 et ses 3 annexes téléchargeable sur :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

Informations sur les outils mis en place par le ministère téléchargeables sur :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

Le réseau de transport d'électricité

Les ouvrages d'énergie électrique à Haute Tension indice B (>50 000 V) présentent des spécificités techniques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit donc pouvoir conserver la possibilité de modifier ses installations à tout moment pour répondre à ces exigences techniques ;
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;
- Les clôtures de nos postes électriques sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers.

Contenu du PLU(i)

Il est important que le règlement, dans ses dispositions générales, ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone, précise que « les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés » sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

Ainsi, les zones urbanisables doivent respecter les contraintes liées à la création ou à l'existence de lignes électriques ou de relais de radiotéléphonie : il est recommandé, dans l'instruction du 15 avril 2013, d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établisse-

ments accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires ...) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 μ T : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf

Les ouvrages de transport d'énergie électrique doivent être inscrits sur la liste et le plan des servitudes en annexe du PLU(i), conformément à l'article L.126-1 CU.

Application locale

La communauté de communes du Lodévois et Larzac est traversée par plusieurs lignes aériennes 63 000 volts – 1 circuit :

- Ligne FOUSCAIS-LODEVE (communes de Celles, Le Bosc, Le Puech, Lodève, Olmet-et-Villecun)
- Ligne LODEVE-RUFFE (communes de Lavalette, Lodève, Olmet-et-Villecun)
- Ligne LE BOSC-LE PUECH (communes de Le Bosc, Le Puech, Lodève)
- Ligne BEDARIEUX-LAURAS 1 (commune de Roque-redonde)
- Ligne AVEZE-MADIERES (commune de Saint-Maurice-Navacelles)
- Ligne MADIERES-SAINT MARTIN DE LONDRES (commune de Saint-Maurice-Navacelles)

La communauté de commune est également traversée par une ligne aérienne 63 000 volts – 2 circuits : Ligne LODEVE-SANGONIS 1 (communes de Le Bosc, Lodève, Olmet-et-Villecun, Saint-Jean-de-la-Blaquière).

RTE demande à ce qu'il soit maintenu, hors EBC, un couloir de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes 63 000 volts et de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de 2 X 63 000 volts.

Instruction du 15 avril 2013 téléchargeable sur :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf

Une cartographie des ouvrages de transport d'énergie électrique au 1/25 000e est jointe en annexes.

Le risque d'exposition au plomb

Textes de références ■ Arrêté préfectoral du 27 mai 2002, et CSP L 1334-5 à L1334-12.

Application locale

Tout le département de l'Hérault est classé en zone à risques d'exposition au plomb, applicable depuis septembre 2002. Cette information devra être mentionnée dans le PLU(i).

La réduction et la prévention des nuisances sonores

Textes de références ■ Articles R.571-1 à R.571-97-1, R.572-1 à R.572-11, L.571-1 à L.571-20 et L.572-1 à L.572-11 CE – Articles L.112-1 à L.112-13 CU.

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les Français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement. L'information des populations, la mise en oeuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition, la résorption des points noirs de bruit lié aux transports terrestres, la préservation des zones calmes, sont autant d'outils mobilisables pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine, dus à l'exposition au bruit ambiant.

Le bruit et l'urbanisme

Le PLU(i) doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances de toute nature. Il constitue un outil permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Contenu du PLU(i)

Un inventaire des sources de bruit les plus marquants comme les infrastructures de transports terrestres, les activités industrielles, les lieux de loisirs nocturnes peut être réalisé, ainsi qu'un repérage des zones calmes, des parcs urbains, des bâtiments sensibles comme les écoles, les services sanitaires. Ces éléments permettront de



choisir un aménagement cohérent en préservant des zones « tampon » entre les zones de bruit (activités, loisirs bruyants, infrastructures bruyantes) et les bâtiments sensibles existants ou futurs.

Le PLU(i) doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol admis au voisinage des voies bruyantes, ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains, notamment en zone urbaine. En particulier, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles ;
- de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

La lutte contre le bruit devra également être prise en compte dans les nouveaux déplacements que créeront les ouvertures à l'urbanisation. Il y aura lieu de limiter les déplacements, de prévoir des aménagements spécifiques pour les modes de déplacement « doux » et de favoriser le développement des transports collectifs.

Application locale

Se référer à la fiche annexe « L'air et les documents d'urbanisme » et au document « PLU et bruit : la boîte de l'aménageur » disponibles sur : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

La consultation du guide « agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils » (septembre 2014) pourra utilement orienter le projet dans le sens d'une vision plus globale et plus intégrée de la santé, notamment environnementale : <http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre

L'article L.571-10 CE impose le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes (plus de

5000 véhicules / jour, plus de 50 trains / jour pour voies de chemin de fer interurbaines, plus de 100 trains / jour pour voies de chemin de fer urbaines, plus de 100 rames / jour pour les lignes de transport en commun en site propre). Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisances de part et d'autre de l'infrastructure. A l'intérieur de ce secteur, des règles de construction sont imposées au titre du CCH, afin de garantir un isolement acoustique renforcé des bâtiments.

Application locale

Sur le territoire de la communauté de communes du Lodévois et Larzac, l'autoroute A75 a fait l'objet d'un classement sonore. Elle traverse les communes de Le Caylar, Saint-Félix de l'Héras, Pégairolles de l'Escalette, Soubès, Pujols, Lodève, Fozières, Soumont, Olmet-et-Villecun, Le Puech, Le Bosc et Celles. Ces secteurs et prescriptions acoustiques doivent être intégrés en annexe du PLU(i), conformément à l'article R.151-53 CU. Cette annexe classement sonore est constituée :

- d'un plan, établi par la collectivité territoriale, matérialisant les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur des voies routières (250 m pour l'A75, classée en catégorie 2) ;
- de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04011 relatif au classement des autoroutes ;
- de la notice explicative à l'attention du public ;
- de l'indication des lieux où ces pièces peuvent être consultées.

Les documents relatifs au classement sonore sont consultables sur : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres>

Si sur le territoire du PLUi, des voies ont fait l'objet d'un classement sonore, ces secteurs et prescriptions acoustiques doivent être intégrés en annexe du PLUi conformément à l'article R.151-53 CU. Les infrastructures classées comme bruyantes doivent faire l'objet d'un recensement et les cartographies du bruit, lorsqu'elles existent, doivent être présentées.

Au-delà des aspects réglementaires qui s'appliquent aux abords des voies bruyantes, le principe de l'implantation d'établissements sensibles (crèches, établissements de santé, établissements scolaires ...) hors de ces zones de bruit, doit être retenu.

En effet, même si le long des voies bruyantes les constructions bénéficient en fonction de leur nature de prescriptions constructives imposant un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, il subsiste des nuisances acoustiques inévitables liées à l'ouverture des fenêtres, à l'utilisation des espaces extérieurs et à l'insuffisance des indicateurs réglementaires pour prendre en compte l'ensemble des effets sanitaires du bruit (effets des pics, effets extra-auditifs).

En ce qui concerne les infrastructures routières, principale source de pollution atmosphérique dans notre région, le principe de non implantation d'établissements sensibles le long de ces voies est d'autant plus justifié que :

- la pollution atmosphérique émise par le trafic routier est considérée comme maximale à proximité et dans la bande des 100m de part et

d'autres des voies routières ;

- les études épidémiologiques ont montré que les effets sanitaires de la pollution atmosphérique peuvent être observés pour des niveaux d'exposition inférieurs aux valeurs guides ou réglementaires ;
- contrairement au bruit, il n'existe pas de réelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

D'un point de vue santé publique, il est donc recommandé, de limiter la présence de populations et par voie de conséquence de zones à vocation d'habitat à proximité de sources de bruit et de pollution atmosphérique existantes ou potentielles (qu'il s'agisse d'infrastructures de transport par voie routière, ferroviaire ou aérienne, de zones d'activités artisanales, industrielles ou de loisirs).

Les cartes de bruit stratégiques et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Les infrastructures de transport terrestre recevant plus de 3 millions de véhicules / an, les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains et les aéroports listés par arrêté du 3 avril 2006 sont cartographiés pour préciser le niveau d'exposition au bruit des populations riveraines. Les cartes de bruit stratégiques servent de base pour l'établissement des PPBE (agglomération et infrastructures). Ces derniers visent essentiellement à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes. A travers la démarche propre aux PPBE, plusieurs avantages sont recherchés : lutter contre le bruit de manière globale et non de manière segmentée, assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances...) dans une perspective de développement durable, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes de chaque échelon territorial notamment les décideurs publics, les maîtres d'ouvrage, les exploitants d'infrastructures et les riverains.

Application locale

Au titre des obligations réglementaires applicables en matière de gestion de bruit dans l'environnement (découlant de la Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002), le Préfet a cartographié les zones exposées au bruit pour les grandes infrastructures terrestres concernées par la 2^{ème} échéance de la Directive européenne, a publié par arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 et du 9 août 2013 les cartes de bruit stratégique et le PPBE État 2^{ème} échéance par arrêté préfectoral du 29 juin 2015.

Les documents relatifs au PPBE et aux cartes de bruit stratégiques sont consultables sur : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Le-PPBE-et-les-Cartes-de-Bruit-Strategiques>

Sur le territoire de la commune de Lodève, l'A75 est concernée par cette cartographie et par le PPBE 1^{ère} échéance de État qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 février 2011. Cette autoroute récente ne comporte pas de PNB (point noir du bruit) car elle a été conçue et réalisée dans le cadre de la loi bruit de 1992 qui prévoit la mise en œuvre de dispositifs de protection acoustique pour de telles infrastructures routières.

Cette autoroute récente ne comporte pas de PNB (point noir du bruit) car elle a été conçue et réalisée dans le cadre de la loi bruit de 1992 qui prévoit la mise en œuvre de dispositifs de protection acoustique pour de telles infrastructures routières.

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Textes de références ■ Articles L.112-14 à L.112-17 CU.

Les articles CU visent à prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Définis par ces articles, le PEB délimite les zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de locaux à usage d'habitation est interdite, limitée ou doit faire l'objet d'une isolation renforcée. Le PEB comporte quatre zones A, B, C, D (du plus bruyant au moins bruyant). Il est établi en fonction du trafic de l'aéroport et de ses hypothèses de développement à long terme (10 à 15 ans). Il est approuvé par le préfet après enquête publique et impose notamment aux PLU(i) de lui être compatibles.

Contenu du PLU(i)

Le PLU(i) peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Application locale

La communauté de communes du Lodévois-et-Larzac n'est pas concernée par cette disposition.

La loi Barnier - Amendement Dupont

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (article L.111-6 CU).

Cette interdiction ne s'applique pas (article L.111-7 CU) :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public ;
- À l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Application locale

L'autoroute A75 est concernée par l'article L.111-6 CU.

LA GESTION DES DÉCHETS

Textes de références ■ Articles L.541-1 à L.541-50 du CE – Article L.2313-1 CGCT – Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) et aux Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) ont été fortement modifiées par les lois Grenelle 1 et 2, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transcrivant la directive déchets de 2008 et le décret d'application du Grenelle en matière de planification en date du 11 juillet 2011. Les nouveaux plans seront conformes aux principaux objectifs du Grenelle en matière de déchets tels que :

- Orienter vers le recyclage 45 % d'ici 2015 des déchets ménagers et assimilés ;
- Réduire la production de 7 % des ordures ménagères et assimilées (poubelles ordinaires + collecte sélective) ;
- Orienter vers le recyclage 75 % des déchets banals des entreprises ;
- Réduire de 15 % les déchets incinérés et stockés.

Le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) définit les obligations des collectivités en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Application locale

La liste des principaux centres de traitement des déchets ménagers et assimilés et des installations de traitement des déchets industriels est consultable sur : (mise à jour 2012)
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/dechets-en-languedoc-roussillon-a5118.html>

Les déchets dangereux

Le PREDD devient le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) et relève toujours de la compétence du Conseil régional.

Application locale

Le PDPGDND de l'Hérault a été approuvé le 13 octobre 2014. Il est consultable à l'adresse suivante :
<http://www.herault.fr/environnement/publication/plan-de-prevention-de-gestion-dechets-non-dangereux>

Les déchets non-dangereux

Les PDEDMA deviennent les Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) et relèvent toujours de la compétence des Conseils départementaux. Ils n'ont pas un caractère prescriptif. Destinés à planifier et à coordonner les actions locales en faveur de la collecte et du traitement des déchets, ils fixent les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les équipements à mettre en œuvre, les échéanciers à respecter, mais ils n'ont pas vocation à régler le détail de la gestion des déchets :

- Pour ce qui concerne les déchets ménagers et assimilés, les communes (ou les EPCI compétents) sont responsables de la collecte et du traitement des déchets et sont tenues, à ce titre, de respecter le Code des marchés publics. Il convient de noter que le Plan doit se conformer au principe de la libre administration des collectivités et ne peut en aucun cas leur imposer une filière ou un lieu de traitement ;
- Pour ce qui concerne les déchets des activités économiques, chaque producteur est responsable de la gestion des déchets qu'il produit.

Les déchets inertes

Les déchets issus des activités du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) sont concernés par la politique globale de prévention et d'élimination des déchets. Ces déchets sont composés d'une grande part de matériaux inertes.

Application locale

Chaque année en ex-région Languedoc-Roussillon, 245 000 tonnes de déchets dangereux sont produits par les ménages et les professionnels.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de l'ex-région Languedoc-Roussillon (PREDD LR) en vigueur a été approuvé le 18 décembre 2009. Ces principales orientations visent à :



- réduire la production et la nocivité des déchets dangereux (DD) ;
- privilégier la valorisation des DD ;
- optimiser la collecte et la prise en charge des flux de DD diffus ;
- optimiser le transport des DD : principe de proximité, sécurité du transport, transport alternatif.

Le PREDD LR est consultable à l'adresse suivante :
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plan-regional-d-elimination-des-dechets-dangereux-a5120.html>

Contenu du PLU(i)

Le rapport de présentation doit :

- établir un diagnostic : description de la collecte mise en place (transport, sites d'apport volontaire, déchetterie...), inventaire des sites autorisés ou non autorisés sur lesquels sont déposés ou traités des déchets, recensement des sites qui doivent être pérennisés ou non ;
- indiquer si la prévention et la gestion des déchets organisées sur le territoire intercommunal sont en cohérence avec les plans régionaux et départementaux. Notamment, il devra préciser si les ouvertures à l'urbanisation engendreront des problématiques de transport ou de collecte.

Le PADD doit établir une prospective. Ainsi, si une déchetterie ou un centre de collecte est prévue sur son territoire, le PLU(i) doit intégrer les réflexions pour déterminer le site le plus adapté en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité du site et des zones d'urbanisation futures et existantes. Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Le règlement :

- ne doit pas interdire systématiquement les installations de stockage de déchets inertes (notamment pour permettre la mise aux normes des installations existantes) ;

- doit éventuellement prévoir des emplacements réservés pour les projets suffisamment avancés.

Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une OAP peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

Les schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, font partie des annexes du PLU(i) (R.123.14 CU).

La santé environnementale

La qualité de l'air

Réduire l'exposition des populations à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores, thématiques insuffisamment prises en compte dans les documents d'urbanisme, doivent faire partie des éléments de réflexion du PLU(i). En ce qui concerne les données relatives à la qualité de l'air, outre les différents plans à considérer (SRCAE, PPA, PDU ...) lorsqu'ils existent, il convient de se rapprocher de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, ATMO Occitanie afin de recenser les mesures de la qualité de l'air effectuées ou modélisées sur le territoire.

Dans le cas particulier des pesticides véhiculés par voie aériennes lors des pulvérisations sur des terres agricoles, il importe de limiter l'exposition des personnes vulnérables. A cet effet, il est recommandé d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (établissements scolaires, établissements médicosociaux, crèches, halte garderies, centre de loisirs) à proximité de zones agricoles pouvant donner lieu à pulvérisation de produits phytosanitaires. Dans le cas où cette implantation ne peut pas être évitée, des mesures de protection physique devront être mises en place par tout responsable de nouvelles constructions d'un de ces établissements afin de limiter l'exposition aux brumes de pulvérisation de ces produits.

Le radon

Le radon est un gaz radioactif naturel présent notamment dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Il est aussi émis par certains matériaux de construction (notamment en cas de réutilisation de stériles miniers). Le radon provenant du sol peut s'accumuler dans l'air intérieur des bâtiments et provoquer des expositions de long terme significatives. L'entrée et l'accumulation du radon dans les bâtiments est fonction de nombreuses caractéristiques du bâti, notamment les procédés de construction, l'état de la surface en contact avec le sol et le fonctionnement de la ventilation.

Il convient de se reporter à la cartographie établie en 2010 présentée sur le site internet de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) pour connaître dans quelle catégorie se trouve chaque commune du PLU(i) (ou se reporter au tableau établi par l'ARS).

Dans l'habitat existant, il peut être conseillé aux particuliers un dépistage des concentrations en radon et selon les teneurs rencontrées la prise de mesures de réduction (se reporter au site de l'IRSN).

Dans l'habitat futur des zones urbanisables, le règlement du PLU(i) de ces zones pourrait imposer des règles constructives visant à limiter l'accumulation de ce gaz dans l'habitat. Les ERP (établissements sanitaires, médico sociaux et d'enseignement) situés dans les communes à potentiel moyen à élevé de radon seront prochainement soumis à des mesures obligatoires de radon tous les 10 ans.

4

ASSURER UNE GESTION INTÉGRÉE ET RAISONNÉE DE LA RESSOURCE EN EAU

Le département de l'Hérault est particulièrement concerné par la problématique de l'eau qui constitue un facteur limitant au développement. La raréfaction de l'eau est en effet exacerbée par le changement climatique. Le département est naturellement concerné à la fois par les risques d'inondation et par la rareté de l'eau (caractéristiques en climat méditerranéen). De ce fait, l'activité humaine exercée sur le territoire constitue une pression très importante (prélèvement, rejet, urbanisation...) induisant un fort risque de dégradation des milieux, risque aggravé par l'attrait démographique qu'il exerce ou qu'il a développé depuis plusieurs décennies. Les ressources naturelles riches et l'exceptionnelle diversité de milieux (fleuves, complexes lagunaires, mer) de ce territoire sont donc vulnérables et nécessitent une vigilance particulière pour assurer leur bon état.

Au cours des dernières décennies, les ressources naturelles, dans toutes leurs dimensions (ressource pour l'eau potable, milieux de rejet, zone de transit des écoulements, consommation des espaces) ont été systématiquement sollicitées à hauteur des besoins de l'urbanisation. Aujourd'hui, leur dégradation (rareté des ressources, accumulation de polluants, perte de biodiversité...) montre qu'il faut inverser cette logique en adaptant l'urbanisation aux disponibilités des ressources et en identifiant les services rendus par celles-ci.

Ainsi, le développement de l'urbanisation du PLU(i) doit être en stricte adéquation avec la capacité d'alimentation en eau potable de la collectivité, ce qui signifie que les capacités d'accueil des populations doivent être dimensionnées sur la base de disponibilité des ressources (en eau potable) ou des capacités des milieux à accepter les rejets sans dégrader la qualité des milieux (souvent cours d'eau, lagune ou mer).

Cette question essentielle doit être finement évaluée dans l'état des lieux du projet d'urbanisation puisque les réponses vont potentiellement orienter les choix du document d'objectif.

Il est également très fortement recommandé aux porteurs de projet de se rapprocher des structures de gestion (syndicat de bassin versant, porteur des schémas d'aménagement de gestion des eaux, SAGE) pour identifier sur la commune les enjeux environnementaux à prendre en compte et les données essentielles (études, zonages...) à intégrer en amont des réflexions.

Application locale

La communauté de communes du Lodévois et Larzac est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015).

La majeure partie du territoire est située dans le bassin du fleuve Hérault dont le SAGE, porté par le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH), a été approuvé en novembre 2011.

Les communes de Romiguières et Roqueredonde sont concernées par le SAGE des bassins de l'Orb et du Libron en cours d'élaboration. Le projet de SAGE porté par le syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) a été soumis à enquête publique du 30/10/2017 au 08/12/2017 par arrêté interpréfectoral n° 2017-I-1164.

L'EAU POTABLE

Textes de référence ■ Articles L.2224-7-1 du CGCT – Articles R.114-1 à R.114-10 du Code rural et de la pêche maritime – Articles R.1321-1 et suivants et L.1321-1 à L.1321-10 du Code de la santé publique - Orientation fondamentale du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 OF7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir », disposition 7-04 « rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et

les usages avec la disponibilité de la ressource » et disposition 7-02 (économies d'eau).

Dans le cadre du PLU(i), la capacité des ressources sollicitées pour l'alimentation en eau potable doit permettre de couvrir les besoins exprimés par l'ensemble des projets des collectivités qui dépendent de ces mêmes ressources.

ATTENTION : les ressources dont dispose une collectivité pour un projet d'urbanisme ne sont pas équivalentes à la somme des autorisations des déclarations d'utilité publique et/ou de volumes prévisionnels (mobilisation de ressources nouvelles dans le cadre de schémas par exemple). En effet, elles sont constituées des ressources en mesure de produire sans impact sur les milieux. Elles sont alors évaluées sur la base des éléments listés ci-après.

Il est rappelé que tout prélèvement destiné à alimenter en eau potable fait à minima

l'objet de deux procédures obligatoires :

- L'autorisation de prélèvement (depuis 1992) au titre du CE (instruction DDTM/SERN). Elle a pour but de mesurer les impacts du prélèvement envisagé sur l'équilibre global de la ressource ainsi que sur les milieux et usages connexes ;

- La DUP au titre du Code de la santé publique (instruction de l'Agence Régionale de Santé - ARS). Basée sur une expertise établie par un hydrogéologue agréé, elle a pour but de vérifier la capacité de l'ouvrage à fournir de l'eau potable en quantité et en qualité, et d'instaurer des périmètres de protection (instruction ARS).



La distribution de l'eau nécessite en outre une autorisation spécifique au titre du Code de la santé publique.

La disponibilité de la ressource

Dans le cadre du SDAGE 2015-2022 <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Prelevements-d-eau-dont-Alimentation-en-Eau-Potable-AEP/La-ressource-en-eau-dans-l-Herault/Les-SDAGEs-les-orientations-fondamentales>, la quasi-totalité des bassins versants du département, ainsi que de nombreuses ressources souterraines sont identifiées en déficit. Des Études de Volumes Prélevables (EVP) ont été engagées pour permettre, d'une part de confirmer ou d'infirmer la situation de déficit et d'autre part de définir le volume mobilisable des ressources, sans remettre en cause leur pérennité. Celles-ci déboucheront sur des plans de gestion à l'échelle des bassins versants qui définiront une stratégie d'adaptation. Toutefois, certaines ressources sont d'ores et déjà en déficit avéré et font l'objet d'un classement en Zones de Répartition des Eaux (ZRE) au sein desquelles tout nouveau prélèvement où toute augmentation de prélèvement est à proscrire.

Dans ce contexte particulier, le projet de territoire doit avant toute chose prendre en compte les ZRE, ainsi que les résultats des EVP lorsqu'ils sont connus. De plus, dans un contexte de rareté de la ressource et dans une perspective d'adaptation au changement climatique, il est impératif de concevoir un développement urbain moins consommateur de ressources.

Si les besoins envisagés dans le projet de la collectivité nécessitent la mobilisation d'une nouvelle ressource, il est indispensable que celle-ci ait préalablement fait l'objet des autorisations au titre du Code de la santé publique (Déclaration d'Utilité Publique - DUP et autorisation de distribution) et du CE (autorisation de prélèvement).

Par ailleurs, les infrastructures publiques (réseaux et réservoirs) doivent être suffisantes pour assurer la desserte de toutes les zones urbanisables en termes d'extension géographique de l'urbanisation et de dimensionnement des installations.

Contenu du PLU(i)

Le rapport de présentation devra afficher clairement le diagnostic de l'existant en matière de condition de desserte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable. L'état des lieux devra s'appuyer sur les informations présentées au niveau des annexes sanitaires et des schémas des réseaux d'alimentation en eau potable (article R.123-14-3 CU).

Le raccordement au réseau public d'eau potable devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines U et à urbaniser AU (articles R.123-5 et R.123-6 CU).

L'ouverture à l'urbanisation des zones AU doit être subordonnée à la réalisation du réseau public d'eau potable, lorsque les capacités du réseau public existant sont insuffisantes.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, l'EPCI doit s'assurer que la capacité du réseau est suffisante pour assurer une pres-

sion et un débit satisfaisants aux futures constructions.

Concernant les zones A et N : le diagnostic doit indiquer les secteurs de ces zones non raccordés au réseau public et estimer le nombre de logements concernés et les contraintes liées à la possibilité de constructions nouvelles ou d'extension des bâtis existants sur captage privé.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, seul le recours à un captage souterrain privé peut être envisagé s'il respecte les normes de qualité eau potable.

Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants :

- un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet
- une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage.
- une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Au-delà d'un usage unifamilial, une autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique est nécessaire.

Les annexes sanitaires du PLU(i) présentent les éléments permettant de justifier les choix faits dans le PADD et permettent de s'assurer de l'adéquation des ressources, des infrastructures et des besoins qui doivent être clairement exprimés.

Les prévisions en matière d'alimentation en eau potable (schéma, programmation de travaux) doivent être cohérentes avec le PLU(i), y compris en termes d'échéance de conditionnement d'ouverture à urbanisation.

La protection des ressources

Le projet de développement urbain ne doit pas prévoir une occupation du sol incompatible avec la protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable de la collectivité ou d'autres collectivités.

La capacité avérée conduit donc à se positionner sur la base des ressources existantes ou dont le prélèvement est autorisé au titre du CE et du Code de la santé publique.

La capacité des ressources doit être analysée à la lumière de la ressource mobilisable et non uniquement à partir des volumes identifiés dans les DUP.

Contenu du PLU(i)

Prendre en compte les captages protégés ou en cours de protection par l'établissement de SUP :

- le zonage respecte les prescriptions (lorsque qu'un rapport d'hydrogéologue a été produit) ou les servitudes (lorsque l'arrêté a été pris) liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable situés sur le territoire ;

- le zonage propose des règles permettant d'intégrer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable (AAC) et des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future. Cette disposition s'applique également pour la protection des autres ressources comme les

cours d'eau, les zones humides... Les projets devront étudier pour ces zonages la possibilité de mobiliser des zonages N/A/EBC notamment.

Application locale

Le territoire du Lodévois et Larzac est grevé de servitudes de type AS1 concernant la protection des captages AEP (Captages d'eau potable. Le tableau comprenant la liste de ces servitudes est joint en annexe. Cette liste étant toutefois évolutive, le porteur du projet de PLU est invité à se rapprocher des services de l'ARS pour obtenir les données nécessaires à l'établissement de la cartographie des périmètres de protection et les servitudes qui y sont attachées.

La communauté de communes du Lodévois et Larzac n'est actuellement pas concernée par une ZRE (zone de répartition des eaux).

Des études d'évaluation des volumes prélevables ont été réalisées sur le bassin de l'Hérault et sur les bassins de l'Orb et du Libron. Elles sont disponibles sur :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Prelevements-d-eau-dont-Alimentation-en-Eau-Potable-AEP/La-ressource-en-eau-dans-l-Herault/Les-etudes-Volumes-Prelevables>

La communauté de communes du Lodévois et Larzac devra procéder à un état initial :

- identifier les ressources mobilisées par la collectivité et leur niveau de sollicitation (niveau de prélèvement annuel/de pointe, par rapport aux autorisations existantes) ;
- analyser les capacités des ressources sollicitées : prendre en compte les zonages ZRE et/ou les volumes prélevables, essai de forages (nouveaux à faire si les données sont très anciennes), mesures d'étiages (nouvelles si les données sont très anciennes) ;
- s'assurer que la collectivité dispose des autorisations nécessaires en matière d'alimentation en eau potable
- identifier les périmètres de protection existants sur le territoire (y compris de ressources qui n'alimenteraient pas la collectivité). Le cas échéant, anticiper les prescriptions d'hydrogéologues agréés lorsqu'un rapport a été émis ;
- identifier les AAC (Air d'Alimentation de Captage) ;
- identifier les Zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future ;
- calculer les besoins en eau potable générés par les projets ;
- identifier les marges de manœuvre via les économies d'eau sur le réseau ;
- identifier les marges de manœuvre sur les besoins (limitation des usages d'arrosages réflexion sur la densification de l'habitat, infrastructures sportives sans eau, dispositifs hydro-économiques, doubles réseaux, tarifications saisonnières incitatives...);

- vérifier l'adéquation ressource/besoins avec les estimations du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), si celui-ci existe et mis à jour, ou, à défaut, fournir l'ensemble des éléments permettant de juger de cette adéquation et de joindre en annexe le SDAEP ;
 - réaliser un schéma d'alimentation en eau potable si celui-ci n'existe pas, ou actualiser le schéma existant à la lumière des études réalisées par la structure de gestion porteuse du SAGE sur le bassin versant ;
 - présenter les programmes de travaux de la collectivité et les échéances associées y compris les régularisations administratives nécessaires.. Tenir compte de ces échéances vis-à-vis de l'urbanisation projetée et conditionner l'ouverture à urbanisation à la réalisation effective des travaux.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Textes de référence ■ Articles L.214-14, R.214-106 CE - Articles L.2224-7 à L.2224-12-5 CGCT - Articles L.1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-15 du Code de la santé publique - Orientations fondamentales du SDAGE RM 2016-2021 OF5A « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestiques et industrielle » et OF5B « lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques », ainsi que les dispositions 6B-01, 6B-02, 6B-04 et 6B-05 associées.

Il est actuellement considéré que l'assainissement des eaux usées (réseau/station d'épuration et assainissement individuel) et des eaux pluviales (composé d'un réseau suffisamment dimensionné et de bassin de compensation de l'imperméabilisation) suffit à compenser les impacts de l'urbanisation. Cette vision, basée sur les postulats d'une absence d'impact qualitatif des rejets d'eaux pluviales non traitées et des eaux usées traitées doit aujourd'hui évoluer.

Les pollutions pouvant être générées par les réseaux pluviaux sont très diverses : pollutions bactériologiques générées par les déjections animales ou par des dysfonctionnements des réseaux d'eaux usées par temps de PLU(i)e, pollution chimique, pollution par les métaux, les pesticides, les déchets... du fait de la fréquentation des voiries, de l'entretien des zones végétalisées...

La prise en compte de cette diversité des pollutions tout en tenant compte de l'impossibilité matérielle et financière des collectivités à effectuer un traitement des eaux pluviales, impose de se poser la question du maintien de « zones de transition » avant rejet au milieu naturel à réserver dans tout projet de développement urbain.

Au-delà de la protection directe du milieu, une telle réflexion permettra entre autres :

- De conserver des espaces d'expansion des crues contribuant à concilier l'urbanisation avec la protection des personnes ;
- De maintenir des zones humides et de rechargement des nappes alluviales ;
- De contribuer au maintien d'espaces de développement de biodiversité (trames vertes et bleues) ;
- D'intégrer les milieux aquatiques dans la conception de l'aménagement au-delà de l'unique fonctionnalité de transit hydraulique

(possibilité d'aménagements de berges, cheminements doux...).

La fonction de l'assainissement des eaux usées est de collecter et de traiter les eaux usées générées par les habitants et les activités. Le niveau de traitement, tout en respectant des exigences minimales, est défini de sorte à respecter un bon état des milieux récepteurs mais également à garantir la pérennité des usages aval concernés (eau potable, baignade, conchyliculture...).

La capacité avérée d'assainissement de la collectivité est estimée au regard des trois critères suivants :

- La capacité résiduelle de la Station d'Épuration (STEP) : définie par l'écart entre la charge polluante entrant dans la station (en charge moyenne de la semaine la plus chargée) et la capacité maximale. Elle détermine la possibilité ou non pour cette station de traiter des effluents supplémentaires ;
- Le fonctionnement de la STEP : celui-ci est apprécié au regard des exigences de traitement imposées par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et de la conformité locale lorsque cette dernière est plus contraignante (azote, phosphore notamment). Il ne sera examiné que lorsque la capacité de la station sera suffisante ;
- L'état des réseaux d'assainissement : il doit permettre de diriger vers la STEP la totalité des effluents produits et de s'assurer de l'absence de déversement d'effluents dans le milieu naturel.

La notion de capacité avérée conduit à se positionner sur la base des infrastructures existantes ou dont la construction est engagée. Il ne peut pas, sauf cas spécifique à apprécier au cas par cas, être pris en compte les STEP à l'état de projet, quand bien même l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau aurait été délivrée (risque d'arrêt du projet du fait de changement de municipalité, risques de retard du fait de problèmes de financements, d'acquisitions foncières...).

Le zonage d'assainissement

La collectivité doit réaliser un zonage d'assainissement. Celui-ci consiste en une délimitation, sur la base d'études technico-économiques, de :

- Zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Zones relevant de l'assainissement non-collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien (mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC). Peuvent être classées en zone d'assainissement non-collectif les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

L'intérêt du zonage réside dans l'analyse, a priori, de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières

du territoire intercommunal. Il conviendra d'établir un point sur :

- L'état d'avancement des zonages d'assainissement ;
- La mise en place des programmes et assainissement adaptés aux dispositions réglementaires ;
- La conformité des dossiers relatifs aux boues biologiques.

Une synthèse permettra de disposer d'un état des lieux de l'assainissement et des actions à engager dans des délais à préciser pour mettre en conformité par rapport aux dispositions légales, notamment l'établissement du zonage d'assainissement dans les communes qui ne l'ont pas encore réalisé.

Le zonage d'assainissement, qui contient également le zonage pluvial (cf. cidessous), pourra être élaboré ou révisé en même temps que le document d'urbanisme. L'enquête publique pourra ainsi être conjointe. La prise en compte de contraintes spécifiques est à envisager dans les cas suivants :

- Milieux très sensibles (cours d'eau à faible débit en période estivale, lagune notamment ou masse d'eau déclassées pour une problématique de pollutions domestiques ou risque d'eutrophisation)
- Existence d'usages potentiellement impactés : AEP, baignade (voire paragraphe spécifique), zone conchylicole...
- Zones sensibles.

Prise en compte des contraintes spécifiques

Dans de tels cas, l'impact des rejets est à apprécier en tenant compte :

- Des phénomènes d'accumulation potentiels (métaux, pesticides, phosphore...) et donc de flux générés (en plus des critères de concentration) ;
- Des risques de défaillance des systèmes (débordement des réseaux par temps de Pluie...) et donc de dispositifs de sécurité (contraintes d'exploitation, zones de transition, ...).

Une réflexion sur les choix de zones à aménager et d'espaces à réserver pour répondre à ces contraintes est donc à mener dans le cadre du PLU(i).

Zones sensibles

Textes de référence ■ Directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines - Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des communes - Arrêtés DEVO1001699A du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Euro-méditerranéenne.

>>> Zone sensible : partie du territoire où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y attachent justifie la mise en oeuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet.

Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu du fait des rejets d'azote ou/et de phosphore dans le milieu.



NB : la problématique des rejets azotés provenant de l'activité agricole fait l'objet d'un classement spécifique des « zones vulnérables ». Cette disposition n'a cependant pas de lien direct avec la réflexion en matière d'aménagement.

Application locale

L'élaboration du PLUi doit être l'occasion de mettre en œuvre ou d'actualiser les zonages d'assainissement. Le cas échéant, il conviendra de réviser les zonages d'assainissement pour assurer leur compatibilité avec le projet de PLU(i).

Il est préconisé de classer en zone N les bords des cours d'eau.

L'ensemble du territoire de l'Hérault fait l'objet d'un classement zone sensible pour l'azote et le phosphore.

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Textes de référence ■ Article L.211-7 CE – Article L.2224-10 CGCT - Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021 OF5 « lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé », dispositions 5A-03 « réduire la pollution par temps de PLU(i)e en zone urbaine » et disposition 5A-04 « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées ».

Les extensions des zones urbaines et des infrastructures de transport sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux et sur la sécurité des populations. L'imperméabilisation des sols, en soustrayant à l'infiltration des surfaces de plus en plus importantes, entraîne :

- Une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des pointes de débit aux exutoires ;
- Des apports de pollution par temps de PLU(i)e pouvant être très perturbants pour les milieux aquatiques.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 actualisée en décembre 2006 par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales dans les politiques d'aménagement de l'espace, à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs. Ainsi, à partir d'une surface impactée de 1 ha avec le bassin versant intercepté, tout projet d'aménagement est soumis soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L.214-3 CE.

Par ailleurs, les communes situées en zone inondable et dont le Plan de Prévention des Risques Inondations a été approuvé, doivent établir un zonage d'assainissement pluvial dans un délai de 5 ans.

Application locale

La DDTM a édité un guide technique précisant les conditions encadrant les projets de gestion des eaux pluviales et identifiant les attendus sur les schémas d'assainissement pluvial. Ce guide est mis à disposition sur : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Documentation/Amenagement-Urbanisme-et-Habitat/Guides-pour-la-gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-projets-d-aménagement>

Le zonage pluvial

La collectivité délimite, après enquête publique, les zones concernant les eaux pluviales et de ruissellement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il convient de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, si besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zones sont assujetties au règlement d'assainissement. Ce document définit, en fonction de circonstances locales, les conditions et les modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement, les prestations assurées par les services ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des usagers de ces services. Il en résulte que les zonages d'assainissement peuvent être l'occasion pour les communes de faire appel à des techniques alternatives.

D'une manière générale, il est possible d'adopter dans le règlement du PLU(i) des prescriptions qui s'imposeront aux constructeurs et aux aménageurs publics ou privés en vue de favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales.

Contenu du PLU(i)

Le PLU(i) pourrait déterminer des orientations privilégiant le recours aux techniques alternatives de gestion comme :

- le micro stockage à la parcelle, en toiture ou sur le terrain ;
- la biofiltration : fossés, boues, bandes végétalisées ;
- les chaussées poreuses et à structure réservoir ;
- les bassins tranchées et points d'infiltration ;
- les bassins de retenue, de décantation.

Le PLU(i) peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- exigence de densité de population ;

- défense des zones naturelles et des champs d'expansion des crues ;
- mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires ;
- règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite...) ;
- interdiction des affouillements ou modifications de plans d'eau ;
- mise en place d'emplacements réservés, permettant par exemple la création de bassins de rétention ;
- en milieu rural : maintien d'obstacles tels que les haies agricoles.

En particulier, des prescriptions peuvent être définies portant sur :

- la limitation du débit de fuite vers les réseaux ;
- la fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation) ;
- l'indication d'un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement.

Le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée

Pour tenter de résoudre des difficultés de financement de la gestion des eaux pluviales et pour limiter les problèmes d'inondation par débordement, ainsi que la dégradation du milieu naturel par temps de PLU(i)e, la loi ENE du 12 juillet 2010 donne la possibilité aux communes ou à leur établissement public de créer un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines associé à une taxe annuelle également facultative : la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette disposition a été rendue applicable par le décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 qui définit et encadre les modalités d'application de la taxe.

La taxe s'inscrit dans une démarche globale de meilleure gestion des eaux pluviales. Si ce nouvel outil fiscal permet de dégager des ressources propres affectées directement à la gestion des eaux pluviales urbaines, il a également pour objectif d'inciter à la maîtrise à la source de l'imperméabilisation grâce à un système d'abattement lorsqu'il est mis en place un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Application locale

Pour plus de renseignement sur le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée : <http://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180202985.html>

LES ZONES DE BAINNADE ET D'ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE SPORTS NAUTIQUES

Textes de référence ■ Les eaux de baignade doivent satisfaire à des normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par le Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008, règlement sanitaire départemental (RSD).

Si la collectivité dispose de lieux de baignade contrôlés sur son territoire, considérés comme des zones de baignade aménagées, elles doivent être déclarées comme telles à l'ARS. Cette déclaration confère à la collectivité une responsabilité vis-à-vis des baigneurs : elle doit en particulier mettre en place les infrastructures adaptées à leur accueil (sanitaires, postes de secours, ...).

La réglementation prévoit qu'une zone de baignade est considérée comme aménagée si elle répond à au moins l'un des critères suivant : présence d'un aménagement de la berge ou de la zone de bain, d'une délimitation de la zone, d'un panneau d'indication de baignade, d'une publicité incitant à la baignade ou d'un poste de secours.

Application locale

Ces baignades sont contrôlées et devraient être considérées comme des zones de baignade aménagées. Elles ont été déclarées à l'ARS ce qui confère aux collectivités concernées une responsabilité vis-à-vis des baigneurs. Elles doivent en particulier mettre en place les infrastructures adaptées à leur accueil (sanitaires, postes de secours, ...).

Ces aménagements destinés à l'accueil du public doivent être pris en compte lors de la réflexion du PLUi. La CC... doit veiller à ce qu'aucun rejet n'altère leur qualité pour une amélioration globale de la qualité des eaux de baignade et pour les activités qui y sont liées

Les aménagements destinés à l'accueil du public doivent être pris en compte lors de la réflexion sur le PLU(i).

La communauté de commune du Lodévois et Larzac dispose notamment de 3 lieux de baignade fréquentés à Celles (Le Mas et les Vailhes) et à Saint Maurice de Navacelles (la Cascade).

le RSD de l'Hérault est consultable sur :

<http://docplayer.fr/6883220-Departement-de-l-herault-reglement-sanitaire-departemental.html>

LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Textes de référence ■ Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles R.211-108 et L.214-7-1 CE - Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 - Articles R.211-108, R.211-109, L.211-1, L.211-1-1, L.211-3, L.211-7 et L.214-7-1 CE - Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles R.211-108 et L.214-7-1 CE - Orientation fondamentale du SDAGE RM2016-2021 OF6A « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques », disposition 6A-01 « définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines », disposition OF6B « préserver et restaurer les zones humides » et dispositions 6B-01, 6B-02, 6B-04 et 6B-05 associées.

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Les critères de définition et de délimitation des zones humides s'appuient sur la présence d'une végétation hygrophyle, d'habitats caractéristiques (approche phytosociologique), mais également sur la nature des sols (approche pédologique).

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- Elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- Elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique ;
- Elles contribuent à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans le champ d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frais et de refuge.

Application locale

Le SDAGE 2016-2021 rappelle l'obligation de préservation, de restauration et de gestion des zones humides (disposition OF-6B). Une disposition (6B-04) prévoit également la compensation de 200 % des surfaces détruites. Il est donc primordial que les zones humides soient identifiées en amont des projets (disposition 2-01). Enfin, dans sa disposition 6B-01, le SDAGE 2016-2021 prévoit la réalisation de Plans de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH).

Les zones d'expansion des crues (ZEC)

Textes de référence ■ Articles L.211-1, L.211-12 CE - Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021 OF8 « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques », disposition 8-01 « préserver les champs d'expansion des crues », disposition 8-02 « rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crues » et disposition 8-03 « éviter les remblais en zone inondable ».

>>> Zones d'expansion des crues : zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur qui contribuent au stockage ou l'écrêtement des crues.

La préservation des zones d'expansion des crues est d'intérêt général. En effet, toute zone inondée non urbanisée permet aux crues de s'épandent et de diminuer par la même leur énergie et leur capacité destructrice.

Face au risque inondation, le SDAGE prévoit de favoriser le déversement et l'épanchement des crues sur des secteurs sans enjeux afin qu'elles arrivent avec un minimum de vitesse et de hauteur d'eau dans les zones densément habitées. Il est donc nécessaire de maintenir, voire de reconquérir, l'ensemble des zones inondables sur les zones d'expansion des crues.

Les inventaires départementaux réalisés en 2006 par le Conseil départemental (identifiant les zones humides supérieures à un hectare), l'inventaire des mares temporaires et permanentes réalisés par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), ainsi que les inventaires locaux réalisés par les syndicats de bassin versant (identifiant souvent les zones humides de plus de 1000 m²), doivent être pris en compte dans la réflexion du projet urbain.

Si des zones humides n'étaient pas identifiées dans ces documents, la commune peut compléter l'inventaire et identifier des secteurs complémentaires.

Dans tous les cas, il est nécessaire que les projets d'urbanisation prennent en compte les zones humides, des espaces suffisants autour des cours d'eau et proposent des zonages adaptés pour les préserver de toute atteinte (N, N spéciaux, A, EBC le cas échéant).

Contenu du PLU(i)

Il est nécessaire que les projets d'urbanisation prennent en compte les zones d'expansion des crues et proposent des zonages adaptés pour les préserver de toute atteinte (N, N spéciaux, A, espaces boisés le cas échéant).

Application locale

Sur certains secteurs, les syndicats de bassin ont mené ou mènent des études de définition de ces zones d'expansion des crues. Il est donc nécessaire de se rapprocher de ces structures pour identifier sur le territoire du projet de développement urbain les zones potentiellement concernées.

Les communes de Romiguières et de Roqueronde s'inscrivent sur le périmètre de compétence de l'établissement public territorial de l'Orb et du Libron (SMVOL), consultable sur :

<http://www.vallees-orb-libron.fr/>

Les autres territoires communaux de la CC Lodévois Larzac sont rattachés au Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve de l'Hérault (SMBVH), dont le site internet est :

<http://www.fleuve-herault.fr/>

A défaut, les secteurs non ou peu urbanisés des zones inondables connues (PPRI ou AZI) peuvent être retenues comme zones d'expansion des crues.

Les eaux saumâtres

La superficie des complexes lagunaires (lagune + zones humides périphériques) a été estimée à environ 130 000 ha sur les 3 régions



méditerranéennes françaises (45,6% en Languedoc-Roussillon, 51,8% en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 2,6% en Corse).

>>> Milieux lagunaires: étendues d'eau, généralement de faible profondeur, séparées de la mer par un cordon sableux littoral appelé « lido », mais aussi en communication avec elle via un « grau ». Le caractère temporaire ou permanent des échanges avec la mer confère aux eaux lagunaires un caractère saumâtre. Les lagunes entretiennent également des relations étroites avec les zones humides qui les entourent (roselières, marais...).

Comme les zones humides, les systèmes lagunaires jouent un rôle écologique essentiel : diversité et richesse des habitats et des espèces, fonction d'épuration de l'eau, fonction de stabilisation du littoral... Ces complexes lagunaires présentent aussi des qualités paysagères et des valeurs patrimoniales. Cependant, les lagunes constituent le réceptacle de nombreux apports polluants du bassin versant (rejets de stations d'épuration, cours d'eau, ruissellements urbains, pollutions diffuses agricoles). Leur caractère confiné en font des milieux sensibles à l'eutrophisation du fait de l'accumulation dans la colonne d'eau ou les sédiments des polluants. Les lagunes sont également soumises à différentes pressions comme l'intensification de la pêche, l'extension urbaine, les activités de loisirs.

Suite aux investissements réalisés pour la mise aux normes ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) des stations d'épuration, les résultats du Réseau de Suivi Lagunaire (RSL) Languedoc-Roussillon montrent une amélioration de la qualité trophique de la colonne d'eau de la plupart des lagunes. Néanmoins, cette amélioration ne se traduit pas toujours par un gain de classe de qualité du bon état des masses d'eau (<http://rsl.cepralmar.com/bulletin.html>). En effet, « en considérant une exportation de matière faible liée aux échanges de masses d'eau limités avec la mer, le temps de restauration des lagunes méditerranéennes vis-à-vis de l'eutrophisation semble long pour l'azote (entre 50 et 100 ans) et pourrait même dépasser 170 ans dans 50% des cas pour le phosphore » <http://archimer.ifremer.fr/doc/00166/27774/25964.pdf>.

Il est donc primordial de limiter drastiquement les apports de nutriments et plus largement le lessivage des polluants sur le bassin versant. Pour cela, il convient de développer une politique d'aménagement du territoire cohérente permettant de maîtriser les eaux pluviales contaminées par le lessivage des surfaces urbanisées, d'optimiser les performances de traitement des rejets d'assainissement, de maîtriser le flux global de nutriments arrivant aux lagunes en raisonnant les points de rejets... Le coût important de ces aménagements, indispensables pour restaurer ou préserver le bon état des eaux des lagunes, peut interroger le développement urbain.

Contenu du PLU(i)

Dans l'état initial de l'environnement, il est nécessaire de :

- localiser les milieux aquatiques et les complexes lagunaires remplissant des fonctions importantes pour l'aménagement du territoire (champs d'expansion des crues, zones soumises à l'érosion des berges, terres susceptibles d'être submergées par les eaux marines...);

- localiser les milieux aquatiques et les complexes lagunaires pouvant constituer des supports d'activités de loisirs et de tourisme ;
- identifier les milieux aquatiques en milieu urbain ou péri-urbain, pouvant faire l'objet d'un aménagement concerté, dans le cadre d'une valorisation – notamment foncière – de la ville par ses espaces verts ;
- recenser les flux admissibles de polluants (auprès des structures porteuses de SAGE ou contrats), estimer l'accroissement des flux de rejets engendré par le développement urbain ;
- comporter un argumentaire étayé au niveau des masses d'eau lagunaires sur la non contradiction des choix d'aménagement au regard des objectifs de qualité et de quantité fixés par le SDAGE.

Le diagnostic doit s'attacher d'une part à confronter la sensibilité à l'eutrophisation de la lagune aux pressions associées aux rejets ponctuels et diffus et d'autre part à confronter la sensibilité des milieux aquatiques à l'estimation des consommations foncières à venir.

Les choix d'aménagement et de protection figurant dans le PADD, notamment le taux d'accroissement démographique visé, doivent rester en cohérence avec le diagnostic environnemental et ne pas entrer en contradiction avec les orientations du SDAGE et les objectifs de protection du (des) SAGE.

Les documents graphiques peuvent mettre en évidence les lagunes :

Contenu du PLU(i)

Dans l'état initial de l'environnement, il est nécessaire de :

- localiser les milieux aquatiques et les complexes lagunaires remplissant des fonctions importantes pour l'aménagement du territoire (champs d'expansion des crues, zones soumises à l'érosion des berges, terres susceptibles d'être submergées par les eaux marines...);
- localiser les milieux aquatiques et les complexes lagunaires pouvant constituer des supports d'activités de loisirs et de tourisme ;
- identifier les milieux aquatiques en milieu urbain ou péri-urbain, pouvant faire l'objet d'un aménagement concerté, dans le cadre d'une valorisation – notamment foncière – de la ville par ses espaces verts ;
- recenser les flux admissibles de polluants (auprès des structures porteuses de SAGE ou contrats), estimer l'accroissement des flux de rejets engendré par le développement urbain ;
- comporter un argumentaire étayé au niveau des masses d'eau lagunaires sur la non contradiction des choix d'aménagement au regard des objectifs de qualité et de quantité fixés par le SDAGE.

Le diagnostic doit s'attacher d'une part à confronter la sensibilité à l'eutrophisation de la lagune aux pressions associées aux rejets ponctuels et diffus et d'autre part à confronter la sensibilité des milieux aquatiques à l'estimation des consommations foncières à venir.

Les choix d'aménagement et de protection figurant dans le PADD, notamment le taux d'accroissement démographique visé, doivent rester en cohérence avec le diagnostic environnemental et ne pas entrer en

Application locale

La Communauté de Communes du Lodévois Larzac n'est pas concernée par ces dispositions.

5

PRÉSERVER LES PAYSAGES, LA BIODIVERSITÉ ET LES RESSOURCES DU SOUS-SOL

L'Hérault offre une richesse environnementale (30% de la superficie est en zone Natura 2000) et paysagère exceptionnelle mais très fragile avec notamment une zone littorale et des lagunes à protéger. Les forêts occupent un tiers de la surface du département. Par ailleurs, les activités humaines telles que le tourisme ou l'agriculture, activités importantes du département, font peser un risque réel pour l'environnement notamment sur le littoral.

LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

Le terme paysage a été défini dans la Convention européenne du paysage comme étant « une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour s'interroger sur les composantes, les atouts d'un territoire et leurs évolutions. Cette réflexion englobe des préoccupations d'ordre varié : esthétique (cadre de vie), patrimonial (conservation des biens communs), social (procurer du bien être), économique (valoriser une ressource) ou écologique (gérer la biodiversité) qui façonnent les paysages.

Au-delà des éléments à prendre en compte réglementairement, il s'agira de veiller à enrichir la connaissance et l'attention portée au territoire par des études ou des recherches au niveau local.

Le respect de l'identité paysagère

Textes de référence ■ Article L.101-2 CU.

La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

Le PLU(i) doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver la qualité des paysages ou de reconquérir des paysages dégradés. Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Outre les enjeux importants pour le

paysage que sont la localisation des projets, une définition soignée des espaces à urbaniser, un traitement de qualité des espaces publics et des zones d'activités seront à appréhender.

Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le PLU(i) et des prescriptions devront être mises en oeuvre afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue (TVB).

Contenu du PLU(i)

Le PADD doit, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité vis-à-vis du SCoT, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères. Ces orientations constituent une explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie. La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et des orientations données.

Le règlement peut :

identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (L.151-19 et L.151-23 CU);



classer les espaces boisés (bois, forêts, parcs, arbres isolés, plantations d'alignements, haies ou réseaux de haies) en application de l'article L.113-1 CU.

Le fait de désigner aux documents graphiques ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à leur protection en soumettant à déclaration préalable toute modification ou démolition non soumise à un régime spécifique d'autorisation (article R.421-23 CU), hormis pour les espaces boisés pour lesquels il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 CU.

Lorsque la qualité patrimoniale de certains ensembles bâtis et de certains immeubles situés sur la commune le justifie, le PLU(i) pourra instaurer des périmètres dans lesquels il serait possible, le cas échéant, de s'opposer à des travaux présentant un caractère inesthétique incompatible avec les ensembles bâtis ou les immeubles repérés.

Application locale

L'Atlas des paysages de l'ex-région Languedoc-Roussillon a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages de la région. Il doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par l'État, la région, les départements ou les groupements de communes dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir les façons de « faire » dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.

Les données SIG issues de cet atlas paysager peuvent être obtenues sur :

<https://www.picto-occitanie.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/search?any=%5BDREAL%20OCCITANIE%5D%20Entit%C3%A9s%20Paysag%C3%A8res%20de%20l%27Atlas%20Paysager%20de%20l%27Occitanie>

Le Parc Naturel Régional (PNR)

Textes de référence ■ Articles L.333-1 à L.333-3 CE.

Le PNR concourt à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'éducation et de formation du public.

Son périmètre est élaboré par la Région, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, conformément au CE, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret pour une durée de douze ans. Le PNR comporte une charte qui détermine les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du périmètre établi.

Contenu du PLU(i)

Le PLU(i) devra être compatible avec les orientations et les mesures de la charte.

Application locale

Les communes de Romiguières et Roqueredonde sont situées dans le périmètre du PNR du Haut Languedoc, classé par le décret 2012-1390 du 11 décembre 2012.

Les sites classés, les sites inscrits et les Opérations Grands Sites (OGS)

Textes de référence ■ Articles R.341-1 à R.341-15 et L.341-1 à L.341-15-1 CE - Article L.101-2 CU.

Les sites classés et les sites inscrits

La loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L.341-1 à 342-22 CE, prévoit que les monuments naturels ou les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentant un intérêt général peuvent être protégés. Elle énonce deux niveaux de protection :

- L'inscription est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement ;
- Le classement est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

A termes, il est prévu de faire disparaître les sites inscrits selon différents cas :

- Pour les transformer en sites classés ;
- Lorsqu'il y a une superposition de protections ;
- Pour les faire évoluer en Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Application locale

Des atlas départementaux des sites classés et inscrits ont été réalisés. Composés de deux volets (un volet cartographique et un fichier présentant chaque site sous l'angle de son intérêt patrimonial et des principes de gestion à observer), ils sont destinés à faciliter la connaissance de ce patrimoine et sa prise en considération.

Le Lodévois et Larzac est concerné par les 5 sites inscrits suivants : «l'ormeau sur la place publique» de Fozières, le village de «Pégairolles de l'Escalette» et ses abords, les cirque et «hameau de Gourgas», «les abords du Cirque de Navacelles et des gorges de la Vis», «les

villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou».

Le territoire du PLU(i) est également concerné par le site classé de l'ensemble formé par «la vallée et le lac du Salagouet le Cirque de Mourèze» et leurs abords et par le site classé du «Cirque de Navacelles et des gorges de la Vis».

Les arrêtés d'inscription et les décrets de classement des sites sont joints en annexe.

Les Opérations Grands Sites (OGS)

Les OGS sont des démarches initiées par le MTES en faveur des Grands Sites qui sont dégradés ou menacés par une trop grande fréquentation touristique. Elles visent à y améliorer l'accueil du public et à l'adapter à la qualité et à la fragilité de chaque site.

Application locale

Le site de «la vallée du salagou et du cirque de Mourèze» est actuellement engagé dans une OGS portée par le syndicat mixte de gestion du Salagou. Le site du «cirque de Navacelles» a obtenu le label Grand Site de France en 2017. Le syndicat mixte du Grand Site de Navacelles en assure la gestion.

Le PLU devra traduire cette protection.

Les sites classés au titre du patrimoine de l'UNESCO

Textes de référence ■ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée à la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (Unesco), le 16 novembre 1972.

Le patrimoine mondial, ou patrimoine mondial de l'Unesco, désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité. Ces biens figurent sur une liste actualisée chaque année depuis 1978 par le comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (Unesco). La mission du programme est de faire connaître et de protéger les sites que l'organisation considère comme exceptionnels. Cette protection ne se substitue pas à celle de l'État où le bien est situé, mais vient en complément par des mesures financières ou matérielles.

En l'absence de protection nationale (site classé...), le PLU(i) devra veiller à ne pas compromettre la conservation ou la mise en valeur du site.

Application locale

La partie du territoire de la communauté de communes située sur le Causse du Larzac est concernée par le Bien « Causse et Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 28 juin 2011. L'Entente Interdépartementale des Causse et des Cévennes (siège à Florac – 48400) assure les missions de coordination et de gestion du Bien.

Les sites patrimoniaux remarquables

Textes de référence ■ Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine – Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables – Articles R.621-92 et suivants et R.631-1 et suivants du Code du patrimoine.

>>> Site patrimonial remarquable: «villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.».

Les sites patrimoniaux remarquables permettent d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux d'un territoire qui sont retranscrit dans un plan de gestion du territoire.

Celui-ci peut prendre deux formes :

- un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ;
- un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) qui devra être élaboré en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France.

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection que sont les secteurs sauvegardés, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Mises en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Ces dernières ont été automatiquement transformées par la loi en sites patrimoniaux remarquables.

Application locale

La commune de Lodève a délibéré le 16 décembre 2014 pour la mise à l'étude d'une AVAP dont le périmètre est en cours d'étude.

Les Monuments Historiques (MH)

Textes de référence ■ Articles L.621-1 à 624-7 du Code du patrimoine.

>>> Monument historique : monument classé (par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles) ou inscrit (par arrêté du préfet de région) afin de le protéger, du fait de son histoire ou de son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique. Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers présentant un intérêt historique (cloche, ferrure de porte...).

Les édifices classés ou inscrits bénéficient d'un rayon de protection de 500 mètres où tout projet de construction, de démolition ou de travaux est soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

L'élaboration du PLU(i) peut être l'occasion de modifier le périmètre délimités des abords sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune concernée (articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine). En effet, le périmètre de 500 mètres peut être modifié de façon à désigner les immeubles ou les ensembles d'immeubles bâtis ou non, d'une part qui forment un ensemble cohérent avec un monument historique, et d'autre part qui sont susceptibles de contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique.

Ces nouveaux périmètres seront soumis à l'accord du maire de la commune puis à l'enquête publique conjointement avec le PLU(i).

Contenu du PLU(i)

Les MH sont grevés de SUP relatives à la conservation du patrimoine. Elles devront figurer en annexe au PLU(i).

Application locale

La communauté de communes du Lodévois et Larzac est concernée par plusieurs Monuments Historiques. La liste, les arrêtés et la cartographie de ces MH figurent en annexe du PAC.

Les sites archéologiques

Textes de référence ■ Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Article L.122-1 CE – Articles R.523-1 à R.523-14, L.521-1, L.522-1, L.522-4, L.522-5, L.523-1, L.523-4, L.523-8 et L.531-14 du Code du Patrimoine - Article R.111-4 CU.

L'article L.522-5, alinéa 2, du Code du patrimoine prévoit la délimitation par l'État de « zones de présomption de prescription archéologique » où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont

présupposés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à leur réalisation. Ces zones sont créées à partir des informations données par la carte archéologique régionale et arrêtées par le préfet de région. Dans ces périmètres, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC...) seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie.

En dehors de ces zones, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisie systématiquement pour les dossiers de réalisation de ZAC, les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les aménagements soumis à étude d'impact (article L.122-1 CE), ainsi que certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques (article R.523-4 du Code du patrimoine).

Les orientations données dans le cadre du PLU(i) devront tenir compte, lors de la définition des orientations d'aménagement, aussi bien de l'existence des entités archéologiques recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret n°2004-490 sus-désigné.

Application locale

Six communes ont déjà fait l'objet d'une ZPPA : Lodève, Le Puech, Pégaïrolles de l'Escalette, Saint Étienne de Gourgas, Saint Maurice de Navacelles et Usclas du Bosc.

Dix communes sont concernées par un projet de ZPPA : Le Bosc, Le Caylar, Le Cros, Les Plans, Saint Félix de l'Héras, Saint Michel, Saint Pierre de la Fage, Sorbs, Soubès et la Vacquerie/Saint Martin de Castries.

La plupart des zones de présomption de prescriptions archéologiques figurent sur le site : <http://atlas.patrimoines.culture>

Les bâtiments remarquables et le petit patrimoine

Textes de référence ■ Article L.151-19 CU.

La localisation et la délimitation des quartiers, des îlots, des immeubles bâtis ou non bâtis, des espaces publics, des monuments et des sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural, ou paysagers permettent de soumettre à déclaration préalable les activités susceptibles d'altérer ces espaces. Il est ainsi possible de préserver par un dispositif réglementaire les éléments qui ont un intérêt paysager. Ils peuvent recouvrir des éléments bâtis ou naturels. Il peut s'agir de haies, de zones humides, de berges, d'arbres, de plantations d'alignement, de fontaine, de clocher, de muret, de rocher... Peuvent également être identifiés des ensembles bâtis homogènes tels que des rues, des quartiers... Des axes de vues peuvent pareillement être protégés en y interdisant toutes plantations.



Contenu du PLU(i)

Le règlement peut désigner, dans les zones agricoles, les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet de changement de destination ou d'extension limitée, dès lors que ces changements ne compromettent pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site, après avis de la CDPENAF ;

Le règlement peut désigner, dans les zones naturelles, les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet de changement de destination, après avis de la CDNPS.

- La fixation du CO2 par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

Relèvent du régime forestier (L.211-1 du Code forestier) les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux communes.

>>> Forêt: au sens de l'Inventaire Forestier National (IFN) : toute surface d'au moins 4 hectares, d'une largeur moyenne en cime d'au moins 25 mètres où l'état boisé est acquis.

>>> État boisé: au sens de l'IFN, caractère d'un terrain sur lequel les arbres et/ou arbustes, appartenant principalement à des essences forestières, couvrent au moins 10 % de sa surface. L'état boisé est une constatation de fait et non de droit. Ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui établissent cet état.

D'après l'article L.341-1 du Code forestier, le défrichement est « une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». Conformément à cet article, tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable, soumise à conditions depuis le 13 octobre 2014. Ainsi, la demande d'autorisation peut être refusée au regard des motifs énoncés à l'article L.341-5 du Code forestier, notamment en cas d'aggravation du risque incendie de forêt pour les projets d'urbanisation situés dans les zones exposées.

L'article L.341-2 4° du Code forestier précise que ne sont pas soumis à autorisation préalable « les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables ».

La création de pistes forestières, de places de dépôts..., approuvée dans un document de gestion forestière durable ne constituent pas un défrichement (article L.341-2 4° du Code forestier). Un contact avec le service forestier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) permet d'élucider les cas soumis à interprétation.

Application locale

Carte des bois et forêts en annexe.

Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Textes de référence ■ Articles L.113-1 et L.113-2 CU.

Le classement en EBC des espaces boisés, bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou plantations d'alignement à protéger ou à créer est une protection forte qui entraîne de plein droit le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement. Ce classement contraint fortement toute forme d'intervention et interdit tout changement

d'affectation. A de nombreuses reprises, le juge administratif est venu confirmer la sanctuarisation de ces espaces, même s'il admet la réalisation de travaux qui ne compromettent pas leur destination.

Contenu du PLU(i)

La carte des bois et forêts jointe précise les terrains en nature de bois et de forêt sur lesquels la collectivité doit engager une réflexion sur leur devenir, afin de définir les moyens adaptés de préservation, principalement le classement en EBC. Il est vivement recommandé de raisonner le classement en EBC en fonction de l'intérêt des différents boisements (notamment économique, social, écologique, de lutte contre l'érosion des sols ou de protection des eaux).

Ainsi il est vivement recommandé de classer en EBC les bois et forêts suivants :

- Les boisements des collectivités bénéficiant du régime forestier ;
- Les bois et forêts acquis au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) par le département de l'Hérault ;
- Les terrains ayant bénéficié d'aides publiques au boisement ou à l'amélioration de peuplements au cours des 30 dernières années. Un contact avec le service forestier de la DDTM permettra de préciser les boisements et peuplements concernés ;
- Les terrains ayant une destination forestière ancienne (de plus de 200 ans).

La carte Cassidi, via le site Géoportail peut être consultable à l'adresse suivante :

<http://remonterletemps.ign.fr/telecharger?x=4.08210052752686&y=43.611238428694065&z=14&layer=GEOGRAPHICALGRIDSYSTEMS.MAPS>

Le classement des haies bocagères et des bosquets

Textes de référence ■ Articles L.151-19 et L.151-23 CU.

L'identification et la localisation des éléments de paysage, mais aussi la délimitation des espaces publics et des sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural, ou paysagers, mais aussi pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, permettent de soumettre à déclaration préalable les activités susceptibles d'altérer ces espaces. Cette réglementation, moins rigide que celle des EBC, laisse à l'appréciation du maire l'issue de cette déclaration. Toutefois, il n'exonère pas de la réglementation générale sur le défrichement.

La loi Barnier et les entrées de ville ou «aménagement Dupont»

Textes de référence ■ Articles L.111-6 à L.111-8 CU.

Les entrées et les itinéraires de traversée du territoire sont des espaces de référence où se joue l'image des villes. Ils nécessitent une attention particulière en termes de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles, tout

Les boisements, les haies et les arbres remarquables

Textes de référence ■ Articles L.341-1 et suivants du Code forestier - Articles L.151-19 et L.113-1 CU.

Les éléments de végétation tels que les boisements, les haies, les vergers et les arbres remarquables constituent des motifs paysagers qui participent à la construction d'un paysage. Ils font souvent partie des caractéristiques identitaires d'un paysage. Leur identification et leur protection sont souvent essentielles pour la préservation de la qualité paysagère d'un territoire.

Pour protéger ces espaces, le PLU(i) peut mettre en place plusieurs outils décrits ci-dessous.

Application locale

Les études menées dans le cadre de l'état initial de l'environnement pourront apporter des éléments complémentaires.

Les bois et les forêts

Selon l'article L.112-1 du Code forestier, les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. Sont reconnus d'intérêt général :

- La protection et la mise en valeur des bois et forêts dans le cadre d'une gestion durable ;
- La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
- La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;

en protégeant les riverains des nuisances sonores.

Le CU incite les collectivités à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes (autoroutes, routes express, déviations, et autres routes classées à grande circulation). En effet, l'article L.111-6 rend inconstructibles les abords des routes à forte circulation situés en dehors des espaces urbanisés. L'objectif est d'encourager les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un

Application locale

La communauté de communes du Lodévois et Larzac est traversée par l'autoroute A75. En l'absence d'étude, une bande d'inconstructibilité de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute doit être matérialisée sur les documents graphiques du PLU(i).

La publicité extérieure

Les dispositions du CE applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux préenseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération, tout en n'obérant pas le développement économique concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, la densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables).

La publicité est interdite hors agglomération, sauf pour les pré-enseignes dérogatoires dont les activités bénéficiaires sont très limitées depuis juillet 2015 (uniquement produits spécifiques à un terroir, activités culturelles et MH ouverts à la visite). L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles, ...), des zones protégées (sites classés et inscrits, Natura 2000,...), des protections culturelles (MH) et de l'urbanisme (PLU, Site Patrimonial Remarquable,...).

La Réglementation Locale de Publicité (RLP)

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un RLP. Ceux en vigueur avant le 13 juillet 2011 devront être mis en conformité avec les prescriptions du décret n°2012-188 avant le 13 juillet 2020.

Le président de l'EPCI, s'il a la compétence PLU(i), peut ainsi prendre l'initiative de la création d'un RLP pour établir, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi, des règles plus restrictives que la réglementation nationale (densité, taille) et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique).

La loi Grenelle II a profondément modifié leur procédure d'élabo-

ration :

- Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU(i) ;
- Le RLP sera soumis à l'enquête publique, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU(i) peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Les différentes zones de publicité du type zone de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité élargie (ZPE) ou zone de publicité autorisée (ZPA) ont été abrogées.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et les objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones, et le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le Maire en application de l'article R.411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé.

Application locale

Compte tenu de l'importance des enjeux paysagers, économiques et culturels du Lodévois-Larzac, il est souhaitable qu'une cohérence soit affichée dans ce domaine au regard de l'impact sur l'environnement de ce type de dispositifs. Une réflexion menée et aboutie par l'ensemble des membres du Lodévois-Larzac dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi, participerait au projet intercommunal de reconquête des espaces publics, entrées de villes et pôles commerciaux de périphérie tout en accompagnant le développement économique.

La communauté de commune n'est pas dotée d'un RLPi, ni aucune commune sur le territoire du Lodévois et Larzac d'un RLP. Le Préfet est donc compétent pour la police de la publicité et des enseignes ainsi que pour l'instruction des autorisations d'enseignes sur la totalité du territoire couvert par les protections d'immeubles patrimoniaux et de sites patrimoniaux et naturels protégés.

La publicité est interdite et les enseignes soumises à autorisation :

- sur l'ensemble du périmètre des sites classés ;
- en agglomération dans le périmètre ses sites inscrits ;
- en agglomération dans le périmètre ses sites Natura 2000.

LA BIODIVERSITÉ

Le concept de biodiversité fait référence à l'ensemble des composantes et des variations du monde vivant. Les scientifiques y distinguent trois niveaux d'organisation :

- La diversité écologique (les écosystèmes) ;
- La diversité spécifique (les espèces) ;
- La diversité génétique (les gènes).

L'activité humaine dépend directement de cette biodiversité tant sur les volets des ressources biologiques et alimentaires que sur les volets économiques. Pour faire face au constat alarmant d'une érosion accélérée de la biodiversité, un ensemble de dispositifs a été mis en oeuvre en France. Amélioration de la connaissance, mesures de protection ciblées, sensibilisation et responsabilisation des acteurs sont à la base d'une politique qui dépasse largement nos frontières. A travers la ratification de conventions internationales (convention de la diversité biologique) ou les obligations de résultats précisées par les Directives européennes (Habitats et Oiseaux), notre responsabilité est engagée.

Les documents d'urbanisme déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils déterminent également les espaces et les sites naturels ou urbains à protéger et peuvent, dans ce cas, en définir la localisation et/ou la délimitation. Le document d'urbanisme peut leur donner une reconnaissance juridique et les soustraire ainsi aux pressions les plus préjudiciables. De même, la prise en compte d'espaces perçus comme délaissés est l'occasion d'inverser le regard porté sur le territoire, notamment en considérant leurs enjeux écologiques.

Application locale

La cartographie et les fiches de chacun des dispositifs décrits ci-dessous sont accessibles sur : <http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas.html>

Les espèces protégées

Textes de référence ■ Articles R.411-1 à R.411-14, L.411-1 et L.411-2 CE.

Les principes et les objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvages ont été établis par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Les articles L.411-1 et L.141-2 CE fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par espèces protégées toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection. Ces listes peuvent être complétées le cas échéant par des arrêtés régionaux (flore notamment).

Les arrêtés (faune et flore) interdisent en règle générale :

- L'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de dévelop-



pement, et de tout ou partie des plantes) ;

- La perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel
- La dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Sur certaines zones ouvertes à l'urbanisation, des prospections de terrain peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées. Dans le cas où une voire plusieurs espèces protégées sont identifiées, les zones d'aménagement doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)

Il est fortement conseillé de prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets en mettant en oeuvre la sé-

quence « ERC ». **L'évitement doit être appliqué en premier lieu** puisqu'il permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet. Il convient donc de rechercher toute solution alternative au projet qui réponde au même besoin et qui minimise les impacts sur l'environnement. Cela peut conduire à l'analyse de plusieurs variantes.

De nouveaux principes à prendre en compte dans tout projet sont également posés par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ainsi, la solidarité écologique demande de tenir compte des effets environnementaux possibles d'une décision sur les territoires voisins et l'absence de perte nette de biodiversité vise à maintenir le même niveau de biodiversité avant et après un projet d'aménagement (article 2 codifié à l'article L110-1 CU).

La réduction des impacts négatifs sur l'environnement intervient dans un second temps, **dès lors que démonstration est faite** et qu'ils n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles, notamment par la mobilisation de solutions techniques de moindre impact à un coût raisonnable. Si des impacts négatifs demeurent, le porteur de projet devra prendre des mesures de compensation ou acheter des parcelles d'un « site naturel de compensation ».

Les mesures de compensation sont conçues de manière pérenne et sont mises en oeuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Le programme de compensation doit nécessairement comprendre des mesures écologiques, telles que des actions de remise en état ou d'amélioration des habitats ou des actions de renforcement des populations de certaines espèces.

La demande de dérogation

En dernier recours, une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées peut être demandée à titre exceptionnel, en application de l'article L.411-2 du CE.

Trois conditions sont strictement nécessaires pour qu'elle soit accor-

dée :

- Que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4° de l'article L.411-2 ;
- Qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre

Application locale

La liste des espèces protégées peut être recherchée par commune sur : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/coll-terr/>

Afin d'accompagner la bonne mise en oeuvre de la réglementation relative aux espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures, la DREAL Midi-Pyrénées a élaboré un « memento » disponible sur : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/documents-de-reference-r2161.html> et <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/eau-biodiversite-r7825.html>

La Trame Verte et Bleue (TVB)

Textes de référence ■ Articles L.371-1 à L.371-6 CE – Articles L.102-1, L.131-2 et L.131-7 CU.

Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation des espaces, de la destruction d'habitats naturels, de leur fragmentation ou encore de leur isolement figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité. La TVB est l'outil mis en oeuvre pour intégrer ces préoccupations.

>>> Trame Verte et Bleue : maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. Elle apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques qui les relient et doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique.

>>> Réservoirs de biodiversité : recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos).

>>> Corridors écologiques : permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

Au-delà de ces définitions des corridors/réservoirs, chaque commune possède sur son territoire un patrimoine paysager qu'elle souhaite préserver. Cela peut être des forêts, une rivière et sa ripisylve, des haies, des espaces de promenade existants. L'outil TVB, s'il est utilisé dans un PLU(i), est donc l'occasion de mettre en valeur l'image, le patrimoine de la collectivité, en le valorisant, en lui donnant plusieurs usages (ex : lieu de voies douces, zones d'ex-

pansions de crues qui régulent les inondations, lieux d'aménités, traitement des espaces publics de qualité...).

Outre les objectifs assignés particulièrement au document d'urbanisme pour l'identification et la préservation des continuités écologiques au sein de son territoire, le CE introduit à l'article L.371-3 le SRCE. Ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État, en association avec un comité régional « Trame Verte et Bleue » créé dans chaque région.

Contenu du PLU(i)

Le rapport de présentation doit contenir une analyse de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques.

Le PADD doit faire émerger les continuités écologiques comme une composante forte du projet de territoire. A cet effet, la TVB doit répondre aux obligations réglementaires et aux enjeux annoncés dans l'état initial de l'environnement. Une représentation spatiale schématique est souhaitable.

Le règlement du PLU(i) peut :

- localiser, dans les zones urbaines, les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques (article L.151-23 CU) ;
- fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 CU) ;
- comporter des règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables, afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville (« coefficient de biotope ») - (article L.151-22 CU) ;
- classer en espaces de continuités écologiques des éléments des TVB, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (Article 85 de la loi Biodiversité codifié aux articles L.113-29 et L.113-30 CU).

Les OAP définissent les actions et les opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Les documents graphiques du PLU(i) font apparaître, s'il y a lieu, les espaces et les secteurs contribuant aux continuités écologiques (article R.151- 43 4° CU).

Un zonage indicé de protection de certains espaces peut aussi être utilisé dans le document graphique, après justification des motifs de fonctions écologiques et/ou paysagères de ces espaces. Par ailleurs, l'article 86 de la loi Biodiversité impose, depuis le 1er mars 2017 pour les centres commerciaux, la végétalisation de leurs toits et la perméabilisation des places de stationnement.

Application locale

Le SRCE de l'ex-région Languedoc Roussillon a été approuvé par le préfet de région le 20 novembre 2015. Il devra être pris en compte par le PLU(i), notamment afin qu'il détermine les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques définies dans le SRCE :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherenceecologique-r2017.html>

Le PLU(i) doit être compatible avec les objectifs du DOO du SCoT, ou, en l'absence de SCoT, prendre en compte le SRCE et le rendre opérationnel à la parcelle. Les zonages d'un PLU(i), sans création de nouvelles catégories, permettent d'identifier, via un astérisque ou un indice sur les parcelles concernées, les espaces qui doivent rester (ou ont vocation à devenir) agricoles, forestiers ou naturels pour remplir, soit une fonction de réservoir de biodiversité, soit une fonction de corridors. Leurs modalités de préservation sont intégrées au règlement du PLU(i).

Un guide méthodologique réalisé par le MTES précise les moyens d'intégration de l'enjeu TVB dans les documents d'urbanisme. Il est téléchargeable sur :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verteetbleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Une plaquette de la DDTM est par ailleurs disponible au lien suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/content/download/18559/140661/file/Toutes%20les%20Page%20IDE....pdf>

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Textes de référence ■ Articles L.310-1, L.411-1 à L.411-5 CE.

ZNIEFF : inventaire scientifique national permanent d'éléments naturels rares ou menacés (habitats naturels, espèces animales ou végétales de plus grand intérêt écologique). Deux types de zones sont différenciés :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent au moins une espèce déterminante ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Ces espèces et éventuellement leurs habitats particuliers peuvent être protégés.
- Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel (halte migratoire, couloirs de communication, territoire de chasse...) et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles R.151-3 CU). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de signaler ces zones dans les documents d'urbanisme pour favoriser leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 CE, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Les inventaires descriptifs de chaque ZNIEFF ne sont pas exhaustifs, notamment concernant la présence d'espèces protégées.

Application locale

Le territoire de la communauté de communes du Lodévois et Larzac est concerné par les ZNIEFF suivantes :

ZNIEFF de type 1 :

- Aven des Cochons ;
- Bois de Maret et de la Bruyère d'Usclas ;
- Chaos dolomitique de Champ-Rouch ;
- Chaos dolomitique de la Pezade ;
- Chaos dolomitique de la Vacquerie ;
- Chaos dolomitique de Lauroux ;
- Chaos dolomitique de Cassades ;
- Chaos dolomitique des rives ;
- Chaos dolomitique du Caylar et du Cros ;
- Cirque de Labeil ;
- Cirque du Bout du Monde ;
- Combes dolomitiques du Mas Vieil ;
- Coteaux des Cans ;
- Forêt du plateau de Courcol ;
- Gorges de la Vis ;
- Mont Saint-Baudille ;
- Pelouses et prairies des hautes vallées de la Lerges aux Sièges ;
- Prairie de la Barre ;
- Plateaux de l'Auverne et du Puech Rouch ;
- Puechs Tudès et Buissin et Serre Pelé.

ZNIEFF de type 2 :

- Causse et contreforts du Larzac et montagne de la séranne ;
- Le Bassin du Salagou ;
- Les Gorges de la Vis et de la Virenque ;
- Le massif de l'Escandorgue.

La présence de zones d'inventaire doit être prise en compte dans le PLU(i), notamment dans le cadre de la préfiguration du schéma Trame Verte et Bleue sur le territoire.

Ces zones peuvent constituer (notamment pour les ZNIEFF de type I) des noyaux de biodiversité qu'il conviendra d'une part de protéger par le biais de prescriptions lors de l'élaboration du PLU(i) et d'autre part de relier par des continuités à préserver ou à recréer afin d'assurer un fonctionnement écologique satisfaisant du territoire.

Ces secteurs doivent également être considérés comme des secteurs à enjeux et, le cas échéant, l'évaluation environnementale devra évaluer les incidences du projet de territoire sur ces secteurs.

La cartographie des ZNIEFF est disponible aux liens suivants ;

- <https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer>

- <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Textes de référence ■ Directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 - Directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009.

Les ZICO sont des inventaires scientifiques, spécifiques aux oiseaux, réalisés dans le cadre de l'engagement de la France pour l'application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Elles ont servi de base au classement des Zones de Protection Spéciales (ZPS) (site Natura 2000).

Les ZICO doivent être prises en compte, au même titre que les ZNIEFF, comme élément d'expertise. Elles révèlent la présence d'une avifaune remarquable, dont certaines espèces peuvent figurer à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, ce qui implique une obligation de préservation de ces espèces et de leurs habitats, que le périmètre concerné fasse l'objet ou non d'une désignation en site Natura 2000 (article 4.4. de la Directive Oiseaux).

Application locale

Le territoire de la communauté de communes du Lodévois et Larzac est concerné par les deux ZICO suivantes :

- LR08 « gorges de la Vis et cirque de Navacelles » ;
- LR14 « hautes garrigues du Montpellièrais ».

Les cartographies de ces ZICO peuvent être consultées sur le site internet de Géoportail à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/zones-d-importance-pour-la-conservation-des-oiseaux-zico>



Les sites Natura 2000

Textes de référence ■ Articles R.414-1 à R.414-24 et L.414-1 à L.414-7 CE.

« Natura 2000 » désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives « Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992). L'objectif de ce réseau est de conserver ou de rétablir, dans un état favorable de conservation, les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Ses sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- Les sites désignés au titre de la Directive « Habitats » : les Sites d'Importance Communautaires (SIC) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- Les sites désignés au titre de la Directive « Oiseaux » : les ZPS, appropriées à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages les plus menacés.

Un Document d'Objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les inventaires conduits dans le cadre du DOCOB sont réalisés à un niveau d'exhaustivité variable selon la taille du site. Ils peuvent donc être insuffisants pour une analyse des enjeux au niveau intercommunal.

Contenu du PLU(i)

Le PLU(i) devra comporter une étude particulière des incidences du projet (inter)communal sur les zones Natura 2000 présentes sur le territoire ou à proximité, selon les modalités du décret de 2012. Cette étude sera soumise à évaluation environnementale et doit prendre en compte les effets directs et indirects du projet de PLU(i), qu'ils soient temporaires ou permanents.

Application locale

Le territoire de la communauté de communes du Lodévois et Larzac est concerné par les 7 sites suivants :

Directive « Habitats » :

- ZSC n°FR9101384 : Gorges de la Vis et de la Virenque (concerne les communes de Le Cros, Saint Maurice de Navacelles et Sorbs). Organisme responsable du site : CPIE des Causses Méridionaux. Un DOCOB a été approuvé le 14/10/2014 ;
- ZSC n°FR9101385 : Causse du Larzac (concerne 15 communes du Lodévois et Larzac) ;
- ZSC n°FR9101387 : Les contreforts du Larzac (concerne 11 communes du Lodévois et Larzac). Organisme responsable du site : CPIE des Causses Méridionaux. Un DOCOB a été approuvé le 24/04/2015.

Directive « Oiseaux » :

- ZPS n°FR9112002 : Le Salagou (concerne les communes de Le Bosc, Celles et Le Puech) ;
- ZPS n°FR9112004 : Hautes garrigues du Montpelierais (concerne la commune de Saint-Privat) ;
- ZPS n°FR9112011 : Gorges de la Vis et cirque de Navacelles (concerne les communes de Le Cros, Saint Maurice de Navacelles et Sorbs) ;
- ZPS n°FR9112032 : Causse du Larzac (concerne 14 communes du Lodévois et Larzac).

La liste des sites Natura 2000 en région avec fiches descriptives est disponible à l'adresse suivante :

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/91/tab/natura2000>

L'évaluation environnementale est l'occasion de mobiliser une connaissance suffisante pour éviter de soumettre des secteurs sensibles à une pression accrue et pour envisager toute mesure permettant d'éviter, de réduire et si nécessaire de compenser les effets prévisibles du PLU(i), notamment sur les espèces protégées les plus communes (préservation des réseaux de haies, des ruisseaux, mares, arbres isolés ou d'alignement... susceptibles de servir d'habitats à ces espèces).

La réglementation relative à Natura 2000 introduit également l'évaluation des incidences (articles L.414-4 et suivants, R.414-19 et suivants CE). Il s'agit d'une mesure de prévention pour éviter la détérioration de l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation de sites Natura 2000.

La liste des projets, plans, programmes soumis à évaluation des incidences sont inscrits :

- dans la liste nationale (29 catégories de l'article R.414-19 CE) ;
- dans la 1^{ère} liste départementale (pour l'Hérault, 22 catégories de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-03-650 du 6 avril 2011) ;
- dans la 2^{ème} liste départementale (pour l'Hérault, 11 items de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-06-03253 du 13 Juin 2013).

Les réserves naturelles

Les Réserves Naturelles Nationales (RNN)

Textes de référence ■ Articles R.332-1 à R.332-29, R.332-68 à R.332-81 et L.332-1 à L.332-27 CE.

Les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants CE définissent la notion de RNN. Ce classement soumet à un régime particulier, voire interdit, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve.

Les territoires classés en RNN ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet, ou dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature. La gestion de la RNN est réalisée à travers un plan de gestion valable 5 ans et renouvelable.

Contenu du PLU(i)

Une RNN doit être prise en compte et s'impose à tout document d'urbanisme en tant que SUP.

Application locale

La communauté de communes du Lodévois et Larzac n'est à ce jour concernée par aucune réserve naturelle.

La cartographie des réserves naturelles est disponible au lien suivant :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer>

Autres réserves naturelles

Textes de référence ■ Articles R.332-30 à R.332-48, R.332-68 à R.332-81 et L.332-1 à L.332-27 CE.

La loi du 27 février 2002 relative à « la démocratie de proximité » prévoit la transformation des Réserves Naturelles Volontaires (RNV) en Réserves Naturelles Régionales (RNR). Le classement en RNR permet de soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire certaines activités pouvant porter atteinte aux milieux naturels, à la faune ou à la flore présentes. La compétence sur ces RNR revient exclusivement au Conseil régional.

Application locale

la communauté de communes du Lodévois-et-Larzac n'est pas concernée par cette disposition.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB)

Textes de référence ■ Articles R.411-15 à R.411-17, R.415-1 et L.411-1 à L.411-3 CE.

Un APPB est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (articles L.411-1 et suivants et R.411-15 à 17 CE). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes.

Contenu du PLU(i)

Le PLU(i) doit intégrer les règles fixées par l'APPB, notamment lors de la définition des différentes zones et de leur règlement.

Application locale

Le territoire de la communauté de communes du Lodévois et Larzac n'est à ce jour concerné par aucun APPB.

La cartographie des arrêtés de biotope est disponible au lien suivant :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer>

Les Plans Nationaux d'Action (PNA)

Textes de référence ■ Article L.414-9 CE.

Pour préserver les espèces végétales et animales les plus menacées, des actions spécifiques et volontaires pour restaurer leurs populations et leurs habitats sont parfois nécessaires. Les PNA définissent les mesures à mettre en oeuvre dans cet objectif et coordonnent leur application à l'échelle nationale.

Les actions conduites dans les PNA sont de trois types :

- Les études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce;
- Les actions de conservation ou restauration des habitats et des populations ;
- Les actions d'information et de communication.

Ces actions viennent en complément des dispositifs réglementaires prévus par le CE. Les connaissances acquises dans les PNA permettent généralement de mieux évaluer les impacts potentiels des projets susceptibles de porter atteinte à ces espèces menacées et peuvent aussi conduire à renforcer spécifiquement les réseaux d'aires protégées.

Contenu du PLU(i)

- Dans le rapport de présentation, il convient de justifier la nature et la localisation des zones ouvertes à l'aménagement. Une analyse particulière de l'impact du projet doit être conduite sur les espèces protégées menacées. Cela signifie également que des connaissances existent sur ces espèces et qu'une consultation des opérateurs des PNA ou des services de l'État chargés de la biodiversité (DDT, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL) est nécessaire.

- Les zonages définissent les secteurs où des enjeux sont connus. A l'inverse, l'absence de zonage ne signifie pas l'absence de l'espèce dans d'autres secteurs.

Application locale

La cartographie des PNA en région peut-être consultée sur le lien suivant :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map&group=PNA%20par%20esp%C3%A8ce

La liste des PNA en cours en LanguedocRoussillon peut-être consultée sur le lien suivant :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-faisant-l-objet-d-un-pna-en-languedoc-a1699.html>

La Nature en Ville

Textes de référence ■ Articles L.101-2, L.113-1, L.113-2, L.151-22 et L.151-23 CU.

La présence de la nature en ville est plébiscitée par ses habitants, la proximité de squares ou de parcs urbains étant vécue comme un facteur déterminant pour la qualité du cadre de vie. Au-delà de ces espaces publics, la question de la nature en ville recouvre d'autres fonctions dans la mesure où certains de ces espaces assurent un rôle important dans la connexion de différents écosystèmes.

Les entités urbaines ont longtemps été considérées comme désertées par la nature. Pourtant, des inventaires attestent aujourd'hui de la richesse pour la biodiversité que représentent les parcs, les jardins (du domaine privé ou public), les délaissés et les friches urbaines, les alignements d'arbres, les cours d'eau. Les nouvelles techniques de construction (toitures végétalisées) ou dites alternatives (noues pour l'assainissement des eaux pluviales) élargissent par ailleurs le panel d'espaces potentiellement accueillant pour une nature qui voit s'accroître le déclin d'habitats « originels ». Ces habitats de substitution jouent alors le rôle de véritables écosystèmes.

Une attention particulière doit être portée à l'accessibilité des espaces de nature en ville. La proximité est un critère prépondérant, de même que l'accès à ces lieux sans recours au véhicule particulier. Qualifiées d'infrastructures vertes, ces corridors peuvent être développés en cohérence avec l'essor de modes de déplacement doux dont ils renforceront l'attractivité. En effet, les espaces de nature sont des zones de mixité sociale. Ils ne doivent pas être à la base d'inégalité d'accès car les secteurs disposant d'aménités environnementales deviennent un critère discriminant pour l'accueil des populations les plus aisées et donc d'exclusion pour les plus démunies.

Il s'agit alors de réfléchir à un maillage vert des espaces urbains qui s'appuie sur l'interconnexion des espaces favorables.

Contenu du PLU(i)

- Définir un maillage vert intégrant les éléments existants jugés intéressants (parc, jardins, friches, allées plantées...) et précisant les connexions offertes ou à ouvrir. L'équilibre entre espaces à urbaniser et préservés de l'urbanisation est un sujet sensible, et ne peut faire l'économie d'études préalables visant à qualifier l'existant. Il doit en découler un plan d'ensemble à partir duquel la collectivité peut exposer ses intentions. Les OAP doivent servir d'outils de mise en oeuvre.

- L'ensemble du maillage vert n'a pas vocation à intégrer le patrimoine (inter)communal. Le PLU(i), par son règlement opposable aux tiers, permet de délimiter des zones assimilables à des coupures d'urbanisation (zones agricoles ou zones naturelles et forestières).



- La réflexion sur les continuités écologiques et sa formalisation dans le PLU(i) est également un outil de protection qu'il convient de saisir comme une opportunité afin d'harmoniser les protections de ces espaces (EBC, emplacements réservés, obligations de réaliser un espace vert à l'occasion d'un aménagement de voirie, d'une opération immobilière, d'un lotissement, d'une zone d'activité...). Ces outils peuvent également être mobilisés seuls, sans lien direct avec les continuités écologiques.

- Le coefficient de biotope permet d'imposer un pourcentage d'espace végétalisé sur les parcelles.

- D'autres approches permettent de répondre à l'obligation de végétalisation en mobilisant les surfaces du bâti, tels que les toitures ou les murs.

- Depuis le 1^{er} mars 2017, la loi Biodiversité impose aux projets soumis à une autorisation d'exploitation commerciale de végétaliser tout ou partie de leur toitures et de façon non exclusive. Cette végétalisation doit garantir un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favoriser la préservation et la reconquête de la biodiversité. Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés devront favoriser la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales, ou leur évaporation, ainsi que les fonctions écologiques des sols.

- La loi biodiversité permet également la création de servitudes en zones urbaines et à urbaniser pour les futurs espaces verts.

Les carrières produisent des matériaux utilisés en quantité importante (bâtiment et travaux publics, travaux de voiries...). Ainsi, elles doivent pouvoir être situées au plus près des utilisateurs. En effet les transports sur des distances importantes génèrent un surcoût pour les utilisateurs de matériaux ainsi qu'un impact en matière de rejets de CO₂. La possibilité d'ouverture de nouvelles carrières est donc un enjeu d'aménagement des territoires.

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) donne des références concernant les critères de choix d'implantation et les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. C'est aussi un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Les autorisations de carrières doivent être compatibles avec les orientations et objectifs définis par ce schéma.

La réglementation prévoit qu'une révision de chaque SRC doit être réalisée tous les 10 ans. Toutefois, les schémas existants restent en vigueur jusqu'à la publication des schémas en cours de révision. En vue de la prochaine révision des schémas, une étude d'approche régionale de la révision des schémas départementaux, comprenant un état des lieux des thématiques figurant réglementairement dans les schémas départementaux et une analyse environnementale ont été réalisées par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM).

Application locale

Le SDC de l'Hérault a été approuvé par l'arrêté préfectoral 2000-I-1401907 du 22 mai 2000. Il est disponible sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sdc-de-l-hérault-r643.html>

Les carrières soumises à autorisation peuvent être identifiées. Une base de données permet de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune.

Elle est consultable sur :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/recherchelCForm.php>

Le rapport final du BRGM est disponible sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/approche-regio->

Application locale

Des illustrations ou exemples pratiques peuvent être mobilisés sur :

<https://www.nature-en-ville.com/>

Portail de la Nature en Ville disponible sur :

<http://www.nature-en-ville.com/>

LES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Textes de référence ■ Articles L.515-3 du CE – Article R.151-34 CU.

Les carrières produisent des matériaux utilisés en quantité importante (bâtiment et travaux publics, travaux de voiries...). Ainsi, elles doivent pouvoir être situées au plus près des utilisateurs. En effet les transports sur des distances importantes génèrent un surcoût pour les utilisateurs de matériaux ainsi qu'un impact en matière de rejets de CO₂. La possibilité d'ouverture de nouvelles carrières est donc un enjeu d'aménagement des territoires.

6

S'ENGAGER DANS UNE POLITIQUE DURABLE DE TRANSPORTS, DE DÉPLACEMENTS ET DE MOBILITES DU QUOTIDIEN

Le département de l'Hérault, couloir de transit entre l'Espagne et la vallée du Rhône, est une zone de passage qui génère de forts enjeux en termes de transports. Le développement démographique exceptionnel accroît également les problèmes de déplacements. Le sujet de l'aménagement par la conception de projets de territoires doit intégrer dès le début de son élaboration le sujet des mobilités.

LE DÉPLACEMENT MULTIMODAL

Textes de référence ■ Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) - Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) - Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire - Loi SRU du 13 décembre 2000 - Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Loi ENE du 12 juillet 2012 - Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte - Articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 CGCT – Articles L.151-5 à L.151-8, L.151-26 et L.151-30 et suivants CU - Articles R.123-5 et L.123-8 du Code de la voirie routière.

Le nombre et surtout la longueur des déplacements augmentent, de même l'usage de la voiture, mode de transport le plus utilisé. En dépit des récents progrès techniques, les transports motorisés restent la principale source de pollution atmosphérique. Outre la pollution, l'augmentation de la mobilité a des incidences fortes sur les ressources énergétiques, les nuisances sonores, l'insécurité routière, la dégradation des paysages et la consommation d'espace. Les politiques de déplacement doivent constituer un levier efficace pour répondre à ces enjeux. A cet effet, elles doivent :

- Garantir le droit au transport pour tous et développer économiquement les territoires avec des systèmes de déplacement performants ;
- Faciliter les échanges de proximité et concevoir un cadre de vie de qualité ;
- Favoriser une bonne intégration des infrastructures de transport en préservant les espaces naturels et les paysages et en régulant l'étalement urbain ;
- Renforcer la sécurité des déplacements.

Il faut agir sur la croissance de la mobilité urbaine et ses conséquences sociales : au-delà des impacts environnementaux, la prédominance de la voiture sur les autres modes de déplacements renvoie à la question de l'équité sociale, les choix de mobilité étant alors fortement contraints pour les populations ne possédant pas de voiture. L'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture ne fait que renforcer les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, à ses services ou à ses commerces. Proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture devient alors un objectif essentiel

pour garantir à tous le droit de se déplacer et d'accéder aux fonctions et aux services de l'aire urbaine.

Le projet (inter)communal devra donc s'interroger sur la place vouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs et les modes de transports doux (vélo, marche). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion.

Contenu du PLU(i)

La prise en compte des déplacements doit être abordée de façon transversale et cohérente à une échelle supra-communale (SCoT, PDU...). Ces documents s'imposent d'ailleurs dans un rapport de compatibilité au PLU(i).

Le rapport de présentation du document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau de transport par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilité du territoire et de la chaîne de déplacements (PMR...), de la desserte en transport en commun et de la sécurité interne des futures zones urbaines.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic fin tenant compte de l'organisation du territoire à l'échelle du bassin de vie, mais aussi au niveau des communes et des quartiers. Il permettra de définir des objectifs concrets dans le PADD afin de favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs, de maîtriser l'usage de la voiture et de rendre accessibles les trajets aux PMR.

Le PADD doit arrêter les orientations générales concernant les transports et les déplacements.

Le règlement peut :

- imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés ;
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ;
- définir des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ;
- définir des places minimales de stationnement par destination ;
- fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent ;
- définir les obligations minimales en matière de stationnement vélo pour les immeubles d'habitation et de bureaux ;
- fixer des largeurs minimales de voiries, notamment destinées aux piétons et aux cycles. Le gabarit des voies doit être défini en fonction du contexte urbain et des usages ;
- définir des règles de recul d'implantation de constructions par rapport aux voies. Ces règles devront être adaptées à l'organisation des lieux, à la fréquence des voies, au bruit et à la sécurité.

Le zonage peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et les espaces réservés au transport public.

Les OAP peuvent définir des principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire par la création de voiries traversantes.

Application locale

L'ex DREAL-LR a produit un PAC type pour les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi) comprenant un volet transports et mobilité durable. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/pac-type-languedoc-roussillon-a22632.html>

L'intermodalité

La tendance actuelle est à la multiplication du nombre de déplacements s'effectuant à l'intérieur de bassins de vie qui englobent plusieurs réseaux de transport ou impliquent la succession de plusieurs modes de transport individuels : vélo/voiture/covoiturage/marche à pied/collectifs.

>>> **Intermodalité** : utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement.

L'intermodalité doit viser à optimiser et à faciliter les échanges entre les différents modes de déplacements. Le système intermodal repose sur des choix stratégiques, à savoir :

- Choix des modes de transports et de leur articulation pour les rendre complémentaires et non concurrents ;
- Maillage du réseau ;
- Création de pôles d'échanges ou de parcs relais ;
- Prise en compte du stationnement ;
- Mise en oeuvre d'une politique de mobilité durable incitative en faveur des transports collectifs.

Application locale

Un Schéma Départemental de la Mobilité et des Déplacements (SDMD) est en application dans l'Hérault. Il s'agit d'un plan d'actions visant à renforcer la prise en compte des transports collectifs et alternatifs dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement et à favoriser l'accès à la mobilité pour tous.

L'Enquête Ménages Déplacements (EMD 34) qui s'est déroulée de 2013 à fin 2016 dans le territoire de l'Hérault, constitue une base importante d'information sur les pratiques de mobilités aux différentes échelles d'un territoire. Cet outil apportera un éclairage utile pour l'élaboration et l'évaluation, notamment, des politiques de transports et de déplacements.

Selon cette enquête, les plus longues distances moyennes de déplacements sont notamment réalisées par les résidents de la communauté de communes du Lodévois et Larzac (8,8 Km) en raison de la typologie rurale du territoire. Ces distances favorisent l'usage plus important de la voiture.

Les modes doux

Les articles L.151-30 et suivants CU ont pour objectif de favoriser les modes doux.

Modes doux : modes de transports sans moteur, qui ne génèrent pas de pollution ou de gaz à effet de serre (marche à pied, vélo, tricycle, vélomobile, roller, patinette, trottinette ...).

Les mobilités sont au coeur de la vie quotidienne et constituent un enjeu majeur de la politique publique. Il pourra être fait référence au Plan d'action pour les mobilités actives (PAMA).

La fiche publiée en septembre 2015 par le CEREMA intitulée « Mieux partager l'espace public : les règles évoluent ! » est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plan-actions-mobilités-actives-pama>

Contenu du PLU(i)

Les modes doux doivent être favorisés dans le PLU(i). Le maintien ou la création de cheminements en mode doux entre les zones d'habitat et les centres bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés.

Les modes doux doivent être favorisés dans le PLU(i). Le maintien ou la création de cheminements en mode doux entre les zones d'habitat et les centres bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés.

Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés, tout en réfléchissant sur un schéma de référence des liaisons cyclables à l'échelle des intercommunalités pour une meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage lors des projets d'aménagement. Ce schéma de référence s'appuiera sur le schéma régional vélo route voie verte.

Lorsque le territoire est traversé par des itinéraires de randonnées, le réseau de chemins ruraux constitue une richesse patrimoniale de première importance en tant que voies de communication de proximité, chemins d'exploitations agricoles et forestières, ou encore supports d'activités de loisirs et de tourisme rural. Les itinéraires de randonnées devront donc être pris en compte pour veiller à leur continuité.

Le schéma départemental cyclable

Le schéma départemental cyclable de l'Hérault s'inscrit dans une démarche globale visant à favoriser la mobilité durable des personnes et des biens. Ceci a notamment l'intérêt de renforcer l'attractivité et donc l'utilisation des moyens de déplacements alternatifs à la voiture.

Les années qui viennent permettront de densifier encore ce réseau pour atteindre 800 km de pistes. Ce faisant, le Conseil départemental agit pour le développement durable : préservation de l'environnement, engagement social et développement économique et touristique responsable.

Application locale

L'élaboration du PLUi est l'occasion d'une réflexion sur l'organisation des déplacements dans les communes, précisant la fonction des voies et leur hiérarchisation au regard du schéma départemental cyclable de l'Hérault 2013-2018, cohérente avec la mise en oeuvre d'un projet urbain et interurbain.

Le covoiturage et l'autopartage

Ces pratiques permettent aux usagers voulant se déplacer de partager des moyens de transport et donc de faire des économies, ou de se déplacer même s'ils ne disposent pas d'un moyen de transport. La collectivité y gagne par la diminution des embouteillages, de la pollution et des accidents de la route.

Ainsi, face aux enjeux économiques et environnementaux des déplacements, le covoiturage et l'autopartage apparaissent naturellement comme des modes de transport responsables et alternatifs à la voiture individuelle. Ils permettent également de tisser du lien so-

cial et peuvent favoriser les relations entre des personnes qui ne se connaissent pas : voisins, salariés ou encore de parfaits anonymes.

Le covoiturage présente également des bénéfices en matière de sécurité routière via l'amélioration de la vigilance des conducteurs et leur plus grand respect du Code de la route puisqu'ils s'avèrent responsables de leurs passagers. Ils conduisent ainsi moins vite et les risques de somnolence au volant sont moins importants que s'ils avaient pris leur voiture en solo.

Plusieurs actions pourraient accélérer le développement du covoiturage :

- Augmenter les opportunités de jumelage des trajets ;
- Faciliter au grand public l'accès au service ;
- Créer des aires ou des points de covoiturage (souvent la simple pause d'un panneau suffit à créer une aire).

Contenu du PLU(i)

Une réflexion sur les pratiques du covoiturage et de l'auto-partage devra être menée en complémentarité notamment de l'action menée par le Conseil départemental sur le déploiement d'aires de covoitages, notamment lorsque des projets aménagement d'ensemble sont prévus.

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers, piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes. Ceci est permis par l'élaboration d'un PDU, dont le but est de penser le lien entre urbanisme et déplacements, ainsi que la cohérence d'ensemble des transports sur un territoire.

Les PDU sont obligatoires dans les Périmètres de Transports Urbains (PTU) inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Outil de planification et de coordination, le PDU vise à réduire la place et l'usage de l'automobile dans l'espace public au profit des transports publics et des modes de transport « doux ». Le partage de l'espace public qu'il prévoit tend à favoriser une intégration des piétons et des cyclistes dans la chaîne des déplacements. Le PDU vise également à organiser le stationnement et à aménager la voirie.

Contenu du PLU(i)

Les PLU(i) doivent être compatibles avec les dispositions du PDU. Les projets de PLU(i) arrêtés par l'organe délibérant de l'EPCI à compter du 13 janvier 2011 comprennent des OAP qui

tiennent lieu de PDU.

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà, du système économique, doit être mentionnée. Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie et dans le cadre de projets de traverse de bourgs.

Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction des bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation (article L.151-32 CU).

Le PDU peut être intégré au PLU(i) (PLU(i)D). La réflexion gagne ainsi en cohérence et en efficacité en actionnant un maximum de leviers et en appréhendant de manière globale le fonctionnement du territoire.

Application locale

La communauté de commune du Lodévois et Larzac n'est pas située sur un PTU.

Un schéma départemental des transports collectifs de l'Hérault, élaboré sous l'autorité du Conseil départemental, responsable des transports interurbains (notamment scolaires), a été approuvé. Il s'agit d'un plan d'actions visant à favoriser l'usage des transports collectifs et l'accès à la mobilité pour tous sur le territoire héraultais.

Les conditions de desserte des zones à urbaniser depuis le réseau départemental devront être concertées en amont avec les services de la Direction des Infrastructures du Département, gestionnaire de la voirie départementale.

Le Département met en œuvre une vaste démarche de « management durable des activités routières » visant à consolider l'approche « développement durable » pour l'ensemble des métiers concernés : grands chantiers, opérations d'entretien ou missions liées au maintien de la viabilité. Le but recherché est de satisfaire les besoins de déplacements de tous les usagers, de façon fiable et sécurisée, dans le respect des territoires traversés, en développant autant que possible les dimensions de confort, d'agrément et, pour certains itinéraires, de voyage.

Le territoire est desservi par plusieurs lignes régulières du réseau géré par le syndicat mixte Hérault Transport dont la compétence de transport interurbain a été transférée à la Région Occitanie au 1er janvier 2017 et la compétence transport scolaire au 1er septembre 2017. Une ligne de transport à la demande (TAD) existe pour permettre un desserte facilitée

de Lodève (accès aux soins, aux services publics, marché hebdomadaire des producteurs). A noter que l'emprunt de l'autoroute par les lignes se dirigeant vers Montpellier, offre des temps de parcours équivalents à ceux en automobile, avec une connexion à deux lignes de tramway à l'arrivée à Montpellier.

La halte de Lodève constitue le point d'échange majeur de ce territoire, aussi bien pour les liaisons internes que externes. Suite à la publication de l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des transports et des ERP, cet arrêt prioritaire figure dans le SDA/Adap d'Hérault Transport approuvé en avril 2014.

LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Textes de référence ■ Article L.101-2 CU.

Dans les communes, piétons et cyclistes paient un lourd tribut de leur proximité avec les automobiles et les poids lourds. En 2012 avec 1 247 accidents et 101 tués sur les routes, l'Hérault reste le 2^{ème} département en terme d'importance du nombre de tués. Les espaces bâtis sont un point de rencontre incontournable de l'ensemble des usagers de la route. Il est donc essentiel que la collectivité s'implique dans la sécurité routière. Il faut penser la ville comme un espace à vivre où chaque usager de la route doit circuler en toute sécurité. Le PLU(i) est ainsi l'occasion d'une réflexion où aménagement rime avec sécurité.

L'interdépendance entre l'urbanisme et la sécurité routière se présente principalement sous deux formes :

- Les grandes options de développement urbain vont déterminer de nouvelles zones d'urbanisation, entraînant de nouveaux enjeux territoriaux et par conséquent des influences sur les choix modaux de déplacements, le volume des migrations alternantes...
- Les choix portant sur la forme urbaine et le paysage urbain auront une incidence sur la perception qu'auront les usagers de la voirie (bâti continu, plantations, visibilité aux carrefours...), donc sur leur comportement. La forme urbaine est donc elle aussi génératrice de sécurité ou d'insécurité routière.

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir, à partir des données communales et intercommunales, des objectifs qui déclineront la prise en compte des conclusions de l'approche accidents et la prise en compte des usagers vulnérables. Les chiffres de la sécurité routière ne peuvent que favoriser l'idée qu'un mode de transport différent (réseau ferroviaire, fluvial, transports en commun, co-voiturage, etc.), associé au développement des déplacements doux (chemins piétons, pistes cyclables, etc.), pourrait limiter le nombre d'usagers de la route. De cette prise en compte, la résultante d'une baisse de l'accidentologie semblerait logique et répondra au moins à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le CGCT donne aux maires les pouvoirs de police, c'est à dire « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », dont « notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et



voies publiques ». Le Maire, de par ses pouvoirs de police, organise par des arrêtés motivés la circulation et le stationnement. Toutefois, l'avis du Préfet est requis pour les voies classées « à grande circulation ».

Le PLU(i) doit ainsi prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le PLU(i) peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

De plus, le plan d'actions pour les mobilités actives (PAMA), qui a conduit au décret n° 2015-808 du 02 juillet 2015 a pour objet l'adaptation des règles de circulation routière en vue de sécuriser et de favoriser le cheminement des piétons et des cyclistes. Le décret tend au développement de la pratique de la marche et du vélo par l'amélioration des cheminements piétons et des espaces dédiés aux cyclistes en aggravant les sanctions relatives à l'occupation des véhicules motorisés. De fait, le PAMA contribue à favoriser la sécurité routière en encadrant les sanctions

Une réunion locale d'information et de sensibilisation au PAMA à destination des élus locaux et intercommunaux a notamment été organisée dans le Pays Cœur d'Hérault le 17 novembre 2016 à Paulhan au sein duquel le Centre d'Étude et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) est intervenu.

Le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 est consultable à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000030837215&categorieLien=id>

La sauvegarde des itinéraires de transports exceptionnels est une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la circulation ou le transport de véhicules spéciaux (travaux publics, grues, engins agricoles). Il conviendra donc de maintenir au mieux toutes les possibilités routières existantes. Il s'agit également d'analyser les modalités de desserte des propriétés riveraines.

Application locale

Le secteur présentant le plus d'enjeux se situe sur l'autoroute A75, dans la descente de l'Escalette, avec la présence des tunnels de l'Escalette et du Rocher de la Vierge, gérés par l'Etat (DIRMC).

Aussi ce secteur est très sensible en matière d'exploitation de l'autoroute A75, avec des contraintes liées à l'absence de véritable itinéraire de substitution à l'A75.

Par conséquent, les itinéraires qui existent, et qui sont prévus dans le projet de plan de gestion de trafic de l'A75 doivent conserver leur capacité actuelle, de manière à ne pas aggraver la situation.

Contenu du PLU(i)

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU(i), tant au niveau du diagnostic, que dans l'ensemble des pièces le constituant : rapport de présentation, PADD, OAP, règlement et annexes.

La collectivité devra mener des réflexions afin de :

- rendre sûrs et favoriser les déplacements actuels et à venir pour les piétons et les deux roues, en particulier les cheminements des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés (écoles...) et les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés ;
- développer le réseau de cheminement pour ces usagers et éventuellement en affecter une partie exclusivement à leur usage. Le PLU(i) devra intégrer les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier.

L'affectation des voies peut également faire l'objet d'une attention particulière. Il ne s'agit pas de concevoir un plan de modération de la vitesse mais d'en jeter les bases, à savoir analyser le réseau viaire existant et à venir, analyser les limites légales de l'agglomération (panneau d'entrée et de sortie) par rapport aux limites (actuelles et futures) perceptibles par les usagers et analyser les éventuels écarts au regard du présent et de leur devenir pour décider de l'affectation des voies.

7

MAINTENIR ET DÉVELOPPER DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES VIABLES

L'économie de l'Hérault a connu un net ralentissement depuis fin 2008. Ce constat global mérite toutefois d'être nuancé. En effet, si les effets de la crise s'accroissent, l'économie locale profite encore de ses atouts et récolte le fruit de ses investissements. La situation de l'emploi est toujours préoccupante avec un taux de chômage de 15 % au 1^{er} trimestre 2013 (taux national 10,4%). Les services ont un poids prédominant dans l'économie. L'activité du bâtiment et des travaux publics bénéficie du dynamisme démographique. L'activité touristique, fortement concentrée sur le littoral, génère en moyenne annuelle une population journalière de plus de 100 000 habitants en plus de la population locale. Cette activité a un impact fort sur l'aménagement du territoire.

L'agriculture reste importante dans le paysage et dans la perception des enjeux du département, bien au-delà de sa place effective dans l'économie (rôle multifonctionnel). Malgré un arrachage définitif important depuis 5 ans, la vigne reste omniprésente (82 % des exploitations de l'Hérault soit 8 200).

La forêt productive est essentiellement présente dans le Nord-ouest du département. Bien qu'en baisse, la pêche est une activité emblématique du département (Sète est le 1^{er} port de pêche français en Méditerranée), la conchyliculture ne l'est pas moins, l'étang de Thau à lui seul compte 2 600 tables d'élevage soit une production annuelle de 13 000 t d'huîtres et de 9 000 t de moules.

L'AGRICULTURE ET LA FORÊT

Textes de référence ■ Article L.115-1 du Code de la consommation - Articles L.111-3, L.640-2 et L.641-1 du Code rural et de la pêche maritime – Articles R.153-6, L.151-9 et L.151-11 à L.151-13 CU.

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 affirment qu'en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles, leur préservation est essentielle. Ces principes ont été renforcés par la loi LAAAF du 13 octobre 2014. Les enjeux de développement durable s'expriment à travers le respect des objectifs suivants, qu'il est important de traduire dans le projet intercommunal :

- Donner une visibilité sur le moyen-long terme ;
- Pérenniser le foncier et son accessibilité ;
- Limiter le mitage et l'enclavement ;
- Gérer l'espace de façon économe ;
- Préserver les terres agricoles en limitant leur morcellement afin de permettre l'exploitation rationnelle ;
- Préserver la biodiversité ;

- Respecter le cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- Prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques.

Le projet d'urbanisme, dans ces objectifs de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

L'élaboration et/ou la révision du PLU(i) est l'occasion d'un travail d'analyse de la situation de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles. Ce document doit, sur la base du diagnostic réalisé, préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture. Il comprend la réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettant d'analyser les impacts économiques des éventuelles réductions des zones agricoles. Il est nécessaire de tenir compte :

- Des bâtiments agricoles et de la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité ;
- Des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole ;
- Des sièges d'exploitation qualifiés au titre de l'agriculture raisonnée ;
- Des périmètres de zones vulnérables aux nitrates ;
- Des aires de production et d'Appellation d'Origine Contrôlées (AOC) ou Protégées (AOP) ;
- Des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et susceptibles de changer de destination ;
- Si possible, des terres agricoles en fonction de leur qualité agronomique (une classification pourrait être produite) ;
- Éventuellement, des sièges d'exploitation enclavés dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs).

Aussi, il convient de prendre en compte ce « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration/révision du PLU(i). Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...).

Les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : ERP, bureau, magasin, atelier...).

Application locale

Le secteur de Lodévois-Larzac présente une richesse agricole, naturelle et paysagère à préserver. Les terres arables sont rares, du fait du relief, et les surfaces de parcours importantes sont nécessaires à l'élevage extensif (3 AOC concernées).

Le PLUi devra prendre en compte les pratiques extensives des élevages présents sur les secteurs de montagne ou des causses.

Les pâturages en secteurs boisés induisent une utilisation agricole des zones boisées. Pour lutter contre la déprise agricole et la fermeture des paysages, le PLUi doit contribuer à maintenir les espaces pastoraux ouverts et disponibles pour l'activité agricole.

Le rôle de l'élevage est important sur ces secteurs au regard également des enjeux de la biodiversité. La carte des zones AOP est jointe en annexe.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Textes de référence ■ Articles L.111-2-1, D.111-1 à D.111-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour relever le défi d'une agriculture compétitive, respectueuse de l'environnement et intégrée dans le développement durable des territoires, les PRAD permettent de disposer d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés. Les PRAD fixent ainsi les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD est établi par le préfet pour une période de sept ans, à l'issue de laquelle un bilan de mise en oeuvre doit être effectué.

Dans les prochaines décennies, l'agriculture française devra répondre à un triple défi :

Le défi alimentaire : la population mondiale augmente et devrait atteindre 9 milliards en 2050. L'agriculture française et européenne doit donc contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux. Pour nourrir le monde et lutter contre la faim, la contribution de chaque région du monde sera nécessaire.

Le défi environnemental : le Grenelle de l'environnement a permis de mieux cerner les enjeux environnementaux pour l'agriculture. Ils concernent notamment la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la contribution à la richesse de la biodiversité et des paysages, la protection des sols agricoles, la maîtrise de la demande en énergie et la lutte contre le réchauffement climatique, incluant le développement de la production d'énergie renouvelable.

Le défi territorial : l'agriculture occupe encore plus de la moitié de la superficie nationale. Cependant, la France perd chaque année environ 90 000 ha de SAU, soit l'équivalent de la surface d'un département tous les six ans.

Application locale

Le PRAD de l'ex-région Languedoc-Roussillon a été approuvé par arrêté signé par le préfet de région le 12 mars 2012.

L'élevage

Il convient de prendre en compte les pratiques extensives des élevages présents sur les secteurs de montagne ou des causses. Les pâturages en secteurs boisés induisent une utilisation agricole des zones boisées.

Les communes doivent contribuer à maintenir ces espaces pastoraux ouverts et disponibles pour l'activité agricole. Il faut lutter contre la déprise agricole et la fermeture des paysages. Le rôle de l'élevage est primordial sur ces secteurs notamment en ce qui concerne les enjeux de la biodiversité pour la faune et la flore.

Le règlement de la zone agricole (ZONE A)

Textes de référence ■ Articles R.151-22, R.151-23, L.151-9 et L.151-11 à L.151-13 CU.

Il est fondamental de conserver la vocation strictement agricole de la zone A en limitant le mitage des années écoulées par les différents moyens suivants :

- Le règlement peut créer à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des STECAL dans lesquels peuvent être autorisées :
- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire (article L.151-13 CU).

Le règlement encadre strictement les possibilités d'évolution/démutation des bâtiments/habitations : en dehors des STECAL, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il peut également désigner les bâtiments d'habitation pouvant faire l'objet d'une extension ou d'annexe dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation, d'emprise et de densité des extensions ou des annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (articles L.151-12 et L.151-13 CU).

La création d'un sous-zonage dans la zone A, distinguant une zone constructible pour les agriculteurs, limitée en nombre d'hectares et une zone inconstructible y compris pour les agriculteurs (zone qui doit évidemment prendre en compte le potentiel de développement agricole de la commune). La zone inconstructible est motivée par 2 raisons principales : éviter le mitage des espaces naturels et protéger des paysages remarquables.

La protection de certaines parcelles agricoles enclavées dans des zones urbaines peut se mettre en oeuvre pour instaurer une servitude au titre des « terrains cultivés à conserver » (article L.151-23 CU).

De plus, le renforcement de la prise en compte des enjeux agricoles s'est traduit dans

la loi LAAAF par la séquence ERC et l'introduction de la compensation agricole collective. L'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime précise que « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage ».

Les outils de protection

Textes de référence ■ Loi DTR du 23 février 2005 - Décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 - Articles R.112-1-4 à R.112-1-10 et L.112-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Les Zones Agricoles Protégées (ZAP)

Les ZAP présentent un intérêt général en raison de la qualité de leur production ou de leur situation géographique.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement leur potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDOA. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet.

Contenu du PLU(i)

Les ZAP constituent des SUP affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux PLU(i).

Le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)

La loi DTR du 23 février 2005 confère aux départements la compétence de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. La mobilisation de cette compétence passe par la mise en oeuvre d'un nouvel instrument CU : les PAEN.

Ils sont créés sur proposition du Conseil départemental, des EPCI compétents en matière de PLU(i) et des porteurs de SCoT, avec l'accord des communes concernées.

Ils ont pour objectif de sauvegarder les espaces périurbains non bâtis en les préservant d'une extension de l'urbanisation, afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels.

Les PAEN doivent être compatibles avec le SCoT, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés :

- Dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU(i) ;
- Dans un secteur constructible délimité par une carte communale ;
- Dans un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Les PAEN sont délimités avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de PLU(i), après avis de la chambre départementale d'agriculture

et enquête publique. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.

Dans les PAEN, des terrains peuvent être acquis, puis cédés ou concédés, en vue d'une utilisation conforme aux fins prescrites par un cahier des charges.

A titre indicatif, lors de l'élaboration du PLU(i), il conviendra de s'interroger sur les outils à mobiliser afin de préserver les espaces agricoles une liste d'outils plus facilement mobilisables:

- SAFER (droit de préemption)
- Outils fiscaux (modulation TFNB)
- acquisition foncière et autres outils d'intervention (Association Foncière Pastorale, Convention Intervention Foncière, Aménagement Foncier Agricole et Forestier, ...)
- baux et locations
- etc.

Il conviendra d'afficher et faire respecter les zonages existants par des limites franches et intangibles, par des engagements sur le long terme, par des règles de construction qui concilient maintien de la destination agricole et développement des exploitations agricoles. Les règles de construction sont désormais plus strictes en espace agricole et il importe d'avoir un lien plus étroit entre la planification et le contenu du règlement afin d'activer les nouvelles procédures (notamment STECAL, extensions et changement de destination) et définir des zonages A et N ayant des fonctions compatibles avec les caractéristiques de ces zones: zones de richesse agronomique, zone de production de bois, zone à valeur écologique et environnementale.

Application locale

L'assemblée du Département de l'Hérault s'est saisie de la compétence en faveur de la création des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains lors de sa session plénière du 11 décembre 2007.

A ce jour un seul PAEN a vu le jour sur le programme du Département de l'Hérault.

Les deux dispositifs ci-dessus mentionnés nécessitent des procédures lourdes et qui engagent sur du long terme. D'autres outils sont plus facilement mobilisables :

- SAFER (droit de préemption)
- fiscalité (modulation TFNB)
- acquisitions foncières et autres outils d'intervention (Association Foncière Pastorale, Convention Intervention Foncière, Aménagement Foncier Agricole et Forestier,...)
- baux et locations...

L'agriculture urbaine et périurbaine

Textes de référence ■ Articles L.101-2, L.151-22 et L.151-23 CU.

L'étalement urbain des dernières décennies a, dans l'ensemble, conduit au morcellement des territoires agricoles dans la périphérie des agglomérations. Cette périphérie est encore trop souvent perçue comme une réserve foncière dans les PLU(i).

Une nouvelle approche est nécessaire afin de reconnecter l'urbain à l'agriculture, en particulier dans les zones périurbaines.

Cette reconnexion est d'autant plus importante que l'objectif d'une consommation responsable nécessite la mise en place de circuits d'approvisionnement alimentaire courts. De plus, les espaces agricoles sont en lien avec la TVB des PLU(i).

Cette vision s'affirme progressivement dans une perspective de gestion durable des territoires, de sorte que différentes pistes sont aujourd'hui explorées pour mieux intégrer l'agriculture dans les territoires urbanisés (notion d'agriculture urbaine...).

Contenu du PLU(i)

Le règlement peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (article L.151-23 CU).

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Textes de référence ■ Articles L.151-4, L.151-6 et L.151-7 CU.

Le PLU(i) doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'activités économiques, touristiques, ainsi que d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services et les objectifs de développement des communications (articles L.101-2 CU).

Contenu du PLU(i)

Le rapport de présentation devra expliquer les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Le PADD arrêtera les orientations générales concernant notamment l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire.



Le commerce

Textes de référence ■ Articles R.151-37, L.151-4, L.151-5 et L.151-16 CU.

L'activité économique et commerciale façonne l'organisation spatiale des territoires. L'intégration du commerce dans le PLU(i) est un sujet délicat. Il ne faut ni figer l'évolution des activités, ni entraver la liberté d'établissement et la libre concurrence. Mais, en se tournant vers les entrées de ville, l'accumulation de constructions et d'aménagements uniformes portent atteinte aux paysages urbains et périurbains. En parallèle, les centres-villes et les centres-bourgs perdent des commerces, nuisant ainsi à l'animation et à l'attractivité de ces lieux de vie historiques. Les pratiques commerciales évoluent en permanence : la vente par correspondance et sur Internet (le e-commerce), ainsi que la pratique du « Drive » augmentent de manière spectaculaire. En 2011, alors que la consommation des ménages en France a diminué de 3,5 %, c'est plus de 30 millions de français qui ont effectué un achat par Internet (hausse de 11 % par rapport à 2010).

Contenu du PLU(i)

Le PLU(i) doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, de desserte en transports, notamment collectifs et de maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraisons des marchandises et le respect de normes environnementales.

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détails et de proximité et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (articles L.151-16 et R.151-37 CU).

Application locale

Le PLU(i) devra être compatible avec les dispositions commerciales du SCoT du Pays Cœur d'Hérault, en cours d'élaboration, en matière d'équipement commercial.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) et de la Chambre des Métiers.

Par courrier du 02 février 2018, le préfet a demandé d'appliquer un moratoire sur l'ouverture de toute nouvelle zone d'activité sur le périmètre du SCoT Pays Cœur d'Hérault, jusqu'à ce qu'une stratégie politique définie en matière d'aménagement économique et commercial soit débattue dans le cadre du PADD.

Dans ce cadre du SCoT, la DDTM a souligné l'importance des enjeux territoriaux en matière d'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles.

Ainsi, il convient de mener un travail à l'échelle du SCoT et de prendre en compte les dispositions relatives à l'implantation des ZAE dans le PLU(i).

Les compétences relatives au développement économique, concernant la création, l'aménagement et la gouvernance et l'entretien des ZAE ont par ailleurs été transférées aux EPCI le 1er janvier 2017, dans le cadre de la Loi NOTRe.

Sur le territoire du SCoT, les zones d'activités sont nombreuses et en augmentation ; elles se caractérisent par un faible taux d'occupation ainsi que par une armature dense mais peu hiérarchisée.

En l'absence de SCoT, le principe d'urbanisation limitée (article L. 142-4 du CU) fige l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à destination d'activité ou de commerce.

Le rapport d'étude portant sur les zones d'activités économiques en Pays Cœur d'Hérault, produit par la DREAL en 2015 dresse un diagnostic comparé des trois Communautés de Communes constitutives en matière de zones d'activité. Il est consultable sur le lien suivant :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_final_Coeur_Herault_cle242cc1.pdf

En annexe la proposition d'application du moratoire sur l'ouverture de nouvelles ZAE.

Le maintien des commerces de proximité et la dynamisation des centres-villes

L'adéquation de l'offre aux besoins existants et futurs

Les services ont une place particulière dans la politique de revitalisation des territoires. Ils sont importants autant pour l'équilibre de vie des personnes, pour la cohésion sociale que pour le dynamisme des territoires. La présence des services publics ou privés sont les facteurs qui font que des familles et des entreprises vont s'installer ici plutôt qu'ailleurs.

La notion de service est très large. Que l'on parle de services publics ou au public, ceux-ci sont à la fois usuels (épicerie, journaux, papeterie, essence, photocopies, tabac, dépôt pressing, internet libre service, transport des personnes), ayant trait aux activités de détente (bibliothèque, manifestation culturelle, location de vidéo, jeux divers), au tourisme (information touristique, développement photos, cartes topographiques, vitrine des produits locaux, réservation/entretien des gîtes), à la solidarité (organisation des solidarités pour le transport, la polyvalence administrative, agence postale, la vente de timbres fiscaux et de timbres amendes, l'assistance sociale, et les services de santé, d'éducation, de sécurité...).

Le maintien des commerces de proximité et la dynamisation des centres-villes

L'adéquation de l'offre aux besoins existants et futurs

Les services ont une place particulière dans la politique de revitalisation des territoires. Ils sont importants autant pour l'équilibre de vie des personnes, pour la cohésion sociale que pour le dynamisme des territoires. La présence des services publics ou privés sont les facteurs qui font que des familles et des entreprises vont s'installer ici plutôt qu'ailleurs.

La notion de service est très large. Que l'on parle de services publics ou au public, ceux-ci sont à la fois usuels (épicerie, journaux, papeterie, essence, photocopies, tabac, dépôt pressing, internet libre service, transport des personnes), ayant trait aux activités de détente (bibliothèque, manifestation culturelle, location de vidéo, jeux divers), au tourisme (information touristique, développement photos, cartes topographiques, vitrine des produits locaux, réservation/entretien des gîtes), à la solidarité (organisation des solidarités pour le transport, la polyvalence administrative, agence postale, la vente de timbres fiscaux et de timbres amendes, l'assistance sociale, et les services de santé, d'éducation, de sécurité...).

De par l'évolution des modes de vie et des exigences des consommateurs, les services à la population doivent être adaptés afin de répondre aux nouveaux besoins, notamment en termes de qualité et de clientèles spécifiques (personnes âgées, migrants journaliers, jeunes couples...).

L'analyse des besoins actuels et futurs est primordiale pour avoir une réponse adéquate en termes de mise en oeuvre des services en milieu rural. Les attentes sont différentes en fonctions des populations ciblées.

Des services ne pourront pas être installés dans toutes les communes. Maintenir l'accès de tous aux services ne veut pas forcément dire le maintenir en l'état actuel.

Contenu du PLU(i)

L'élaboration du PLU(i) est l'occasion d'analyser l'adéquation entre l'offre et la demande existantes et futures en matière d'équipement et de services, pour ce fait, il convient de :

- raisonner en termes d'accessibilité des services plutôt que de proximité ;
- adapter les services suivant l'évolution technologique et les besoins des usagers ;
- travailler à l'échelle des bassins de vie, Communautés de Communes ou Pays pour développer la réflexion et l'action afin de mettre en adéquation l'offre et la demande de services.

L'équipement commercial de proximité

Selon le CU, « le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité », à l'intérieur duquel les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de commerce, de baux commerciaux ou de certains terrains à usage commercial sont soumises au droit de préemption.

Dans un souci de préserver la diversité commerciale, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et son décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 ont ouvert la possibilité aux communes, dans certaines conditions, d'exercer un nouveau droit de préemption spécifique lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Si la commune fait partie d'un EPCI, elle peut, avec son accord, lui déléguer tout ou partie de ces compétences en matière de droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un aménagement commercial (article L214-1-1 CU).

Le désir des populations urbaines de disposer d'un équipement commercial de proximité et diversifié s'exprime actuellement avec une vigueur croissante, relayé par les élus locaux. Indépendamment des diverses contraintes (coût croissant des déplacements automobiles, vieillissement de certaines populations citadines...), une inquiétude s'est fait jour à propos de l'appauvrissement du « climat urbain » provoqué par la disparition accélérée des formes traditionnelles d'exercice du commerce et de l'artisanat (la « boutique »), tant en centre-ville que dans les quartiers. Fondamentalement, les causes du processus de « désertification commerciale » sont économiques. Soit le commerce traditionnel en cause n'est plus viable et ne trouve pas de repreneur commerçant (notamment en cas de proximité d'un équipement commercial de surface moyenne, type supermarché), soit le commerce demeure viable, mais les capacités financières respectives des candidats à la reprise sont sans commune mesure, les institutions bancaires, de promotion immobilière..., s'assurant alors facilement la disposition des lieux.

Contenu du PLU(i)

La collectivité peut veiller à éviter que des locaux de rez-de-chaussée affectés au commerce et constituant les linéaires commerciaux, éléments clefs du dynamisme économique des villes, ne voient leur destination modifiée. Le risque est alors d'aboutir à des centralités « mortes » où le commerce est remplacé par d'autres activités.

Application locale

La commune de Lodève a été identifiée en juin 2014 dans la liste des 1300 quartiers prioritaires au titre de la nouvelle géographie de la politique de la ville.

Elle a également été déclarée lauréate à l'appel à manifestation d'intérêt « Centre-Bourgs » (AMI), lancé par le ministère du logement en juin 2014. La signature le 22/10/2015 d'une convention valant OPAH (2015-2021) concrétise les engagements de la collectivité et de l'ANAH pour l'aboutissement d'un projet global de revitalisation du centre de Lodève.

Une attention toute particulière doit être apportée à la question de la restructuration de l'offre commerciale en centre-ville qui, au-delà de la réhabilitation nécessaire du logement, constitue un axe stratégique essentiel de la politique de revitalisation des territoires.

Un Contrat de ruralité 2017-2020 a par ailleurs été signé par la CC Lodévois Larzac et les deux autres Communautés de Communes du Pays Coeur d'Hérault le 05 janvier 2017. La revitalisation des centre-bourgs figure parmi les objectifs prioritaires.

Ce contrat est consultable sur :

https://www.coeur-herault.fr/sites/default/files//field/pdf/contrat_ruralite_coeur_herault-05012017.pdf

Le patrimoine immobilier public

Dans une optique d'optimisation du patrimoine public et de réduction de l'impact sur les budgets des collectivités, une réflexion pourra être engagée sur les équipements publics.

Il conviendrait d'engager une démarche volontaire qui permette aux élus d'avoir une connaissance globale du patrimoine immobilier public. Cette démarche doit être construite autour de diagnostics du bâti intercommunal qui déterminent l'étendue et l'état du patrimoine dans ses aspects, structurel, fonctionnel et réglementaire. Cette approche quantitative et qualitative constitue un outil d'aide à la décision sur lequel pourra être fondée une véritable stratégie en matière de gestion patrimoniale immobilière. Cette stratégie devra tenir compte des obligations issues de la loi du 11 février 2005 qui impose la mise en accessibilité de tous les bâtiments publics.

Cette réflexion globale sur le patrimoine public permettrait au PLU(i) de définir une politique plus efficiente pour les équipements.

L'aménagement numérique du territoire

Textes de référence ■ Article R.111-14 du CCH - Article L.1425-1 du CGCT - Article L.151-5 et L.151-40 CU.

Depuis une dizaine d'années, le numérique a fait son entrée dans les vies, tant individuelles que professionnelles. Cette évolution vers toujours plus de numérique dans la vie quotidienne s'inscrit parfaitement dans la ligne directrice de la loi Grenelle 2. Les infrastructures très haut débit joueront demain un rôle déterminant dans le développement et l'évolution des territoires.

Ainsi, l'aménagement numérique constitue un enjeu essentiel pour un territoire visant à :

- L'attractivité économique et résidentielle par la disponibilité d'une offre haut débit et très haut débit concurrentielle ;
- La compétitivité de ses entreprises grâce à des réseaux performants ;
- La cohésion sociale et le désenclavement, grâce notamment à l'accès aisé aux services, à la possibilité du télétravail, à la télé-formation, la e-administration ou la télémédecine.

Il faut donc associer l'aménagement numérique au projet de territoire.

Le PLU(i) constitue pour l'ensemble des acteurs d'un territoire l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte, comme le prescrit désormais la loi, la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques. Cette réflexion est menée en cohérence avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), établi à l'échelle régionale.

Le SDTAN de l'ex-région Languedoc-Roussillon s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Premier Ministre en date du 30 juillet 2009 et du Programme National Très Haut Débit de l'État en date du 14 juin 2010. Ce dernier fixe un « objectif de couverture de 100% des foyers en 2025 ». Il est assorti de financements spécifiques : le Fonds national pour la Société Numérique (FSN) dans un premier temps, et le Fonds d'Aménagement Numérique des Territoires (FANT) ultérieurement. Il prend en considération les nombreuses décisions et recommandations qui ont été publiées par l'Autorité de Régulation des Communications Électronique et des Postes (ARCEP), notamment en 2010 et en 2011. L'objectif du SDTAN est de garantir une action cohérente en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire en évitant une fracture numérique du Très Haut Débit.

Loin de constituer un volet distinct du PLU(i), l'aménagement numérique, qui concourt à atteindre les objectifs de développement définis pour le territoire, est globalement et transversalement intégré à chacun des grands thèmes étudiés au cours des différentes étapes de l'élaboration du PLU(i).



Application locale

Le SDTAN dresse un diagnostic de la couverture en Haut et Très Haut Débit de l'ex-région Languedoc-Roussillon, tant pour les professionnels et les services publics que pour le grand public. Il décrit par ailleurs les actions entreprises et à engager sur le territoire régional afin de favoriser le déploiement du Haut et Très Haut Débit en concertation avec les opérateurs privés.

Ce schéma directeur est disponible sur : <http://www.laregion.fr>

Depuis 2008, la société Hérault Télécom, délégataire du Conseil départemental de l'Hérault, gère le réseau départemental haut débit Num'her@ult. L'objectif porté par le Département de l'Hérault est de couvrir 100 % de la population héraultaise en THD (très haut débit) d'ici 2022 dont 93 % en FTTH (fibre jusqu'à l'habitation). Les travaux sont prévus entre 2018 et 2022 via une délégation de service public.

LE TOURISME

Textes de référence ■ Articles L.151-4 et L.151-5 CU.

L'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) définit le tourisme comme « les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et de leurs séjours dans les lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui

ne dépasse pas une année à des fins de loisirs, pour affaire et autres motifs ». Le terme « activités » doit être compris au sens général d'occupations individuelles.

En France, le tourisme est une industrie clé pour l'économie et l'emploi. Le poids du tourisme dans le produit intérieur brut est estimé à 6,2% en 2007. Il est également l'un des premiers secteurs créateurs d'emplois depuis 2004, avec plus de 900 000 personnes employées par plus de 230 000 entreprises touristiques.

Le tourisme est un secteur en pleine évolution, confronté à la transformation rapide des modes de vie et de consommation, au développement des nouvelles technologies, aux changements climatiques. Il faut donc s'adapter et mettre en oeuvre des politiques et des plans d'actions afin de s'orienter vers un tourisme durable.

Afin de permettre à la France de maintenir une activité touristique attractive et de préserver un patrimoine naturel, dans le respect des capacités d'accueil du territoire, il est nécessaire d'évaluer les impacts locaux et globaux, immédiats et différés d'une situation ou d'un projet touristique, de l'aval à l'amont d'une filière, avec une approche de type développement durable. Cette méthode doit s'appuyer sur les bases suivantes :

- Un état initial des lieux qui inclut les données économiques, sociales, foncières et environnementales (état actuel écosystèmes, potentiel écologique s'il s'agit d'un site déjà dégradé) ;

- L'évaluation de la vulnérabilité du milieu naturel et des populations. La vulnérabilité des milieux impose d'étudier sa capacité à cicatrifier (résilience écologique), s'il est exposé à une fréquentation accrue (tourisme sportif) ;

- Des mesures de précaution, compensatoires et conservatoires sont mises en oeuvre et évaluées pour limiter et compenser ces impacts, sur la qualité de vie des populations locales et sur l'environnement. Ce principe peut inclure une écotaxe ou une « éco-contribution » financière, reversée pour réparer les dégâts environnementaux et pour la qualité de vie des populations locales.

Les impacts sur les ressources

L'eau est consommée en abondance par les hébergements touristiques pour le confort des clients et leur agrément : piscines, spas, terrains de golf. D'ores et déjà, le partage de l'eau entre l'irrigation, le tourisme et les habitants pose question dans de nombreuses régions. Le prélèvement de l'eau est un point critique de l'activité touristique, car il est limité dans le temps avec une ressource en eau peu abondante. Ceci risque de s'aggraver avec le changement climatique.

Les déplacements liés au tourisme, essentiellement effectués en voiture, représentent 6 % des émissions de gaz à effet de serre, soit environ 30 millions de tonnes de CO2 par an. On évalue à environ 4 à 5 % des émissions de GES produites par les déplacements aériens au niveau mondial. En poursuivant les tendances actuelles, ces émissions représenteraient 10 à 20 % des émissions mondiales en 2050. Le tourisme durable cherche à valoriser des transports plus sobres, notamment l'usage du train ou du vélo.

Les déplacements liés au tourisme, essentiellement effectués en voiture, représentent 6 % des émissions de gaz à effet de serre, soit environ 30 millions de tonnes de CO2 par an. On évalue à environ 4 à 5 % des émissions de GES produites par les déplacements aériens au niveau mondial. En poursuivant les tendances actuelles, ces émissions représenteraient 10 à 20 % des émissions mondiales en 2050. Le tourisme durable cherche à valoriser des transports plus sobres, notamment l'usage du train ou du vélo.

Application locale

Dans l'Hérault, le tourisme constitue l'un des piliers de l'économie départementale et représente l'un des secteurs les plus dynamiques et les plus prospères du département.

Premier département touristique Languedocien, l'Hérault représente 35% de l'activité touristique régionale. C'est aussi une destination privilégiée pour la clientèle française puisque le département se situe au 2^{ème} rang pour l'accueil des touristes français.

Les touristes étrangers représentant quant à eux 20% de la fréquentation touristique totale.

Les déplacements liés au tourisme, essentiellement effectués en voiture, représentent 6 % des émissions de gaz à effet de serre, soit environ 30 millions de tonnes de CO2 par an. On évalue à environ 4 à 5 % des émissions de GES produites par les déplacements aériens au niveau mondial. En poursuivant les tendances actuelles, ces émissions représenteraient 10 à 20 % des émissions mondiales en 2050. Le tourisme durable cherche à valoriser des transports plus sobres, notamment l'usage du train ou du vélo.

Le paysage et la biodiversité

Le cadre paysager est évidemment important pour le tourisme. Le changement climatique peut engendrer des évolutions quant à la migration d'espèces végétales. On peut s'attendre à ce que la végétation et les paysages changent de manière conséquente. L'érosion de la biodiversité devrait se traduire par une perte de ressources dont l'impact en métropole devrait rester limité, contrairement à l'impact sur les barrières de corail qui sont les principales ressources touristiques de certaines destinations outre-mer.

Application locale

L'un des objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 est de stimuler l'économie touristique tout en pérennisant le patrimoine naturel : voir le guide pratique « tourisme et biodiversité » sur : <https://www.economie.gouv.fr/economie/biodiversite-et-tourisme-guide-pratique>

Limiter les pollutions et les déchets

Le tourisme est à l'origine de nuisances sonores ou de pollutions esthétiques, visuelles ou architecturales. Il engendre d'importantes quantités de déchets concentrés sur certains lieux et à certaines périodes de l'année. Un touriste produit environ 1,5 kg de déchets par jour qui doivent être prévus dans le dimensionnement du traitement des déchets.

La capacité d'accueil touristique

La Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services tient à jour, avec le concours de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et des services préfectoraux, les fichiers d'hébergement classés, c'est-à-dire conformes aux dispositions fixées par voie réglementaire. Il s'agit notamment des parcs des hôtels de tourisme, des campings classés, des villages de vacances, des maisonsfamiliales, des centres internationaux de séjour et des auberges de jeunesse.

Le nouveau classement des hébergements touristiques marchands

La loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques réforme à la fois les nouvelles normes de classement des différents modes d'hébergement, en particulier avec la création d'une catégorie cinq étoiles, et la procédure pour obtenir les étoiles. ATOUT France, l'agence de développement touristique de France, est chargée de gérer le nouveau dispositif de classement.

L'ancienne et la nouvelle nomenclature du classement hôtelier continuent d'exister en parallèle jusqu'à la fin de la mise en place du nouveau classement.

L'hébergement de plein air

Les campings sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'Habitations Légères de Loisirs (HLL). Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations, ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Ils sont classés en 5 catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec le niveau de confort des équipements et des aménagements. Les nouvelles normes de classement, orientées client doivent contribuer à l'amélioration de la qualité des équipements mais aussi des services pour l'ensemble des modes d'hébergement concernés grâce à un modèle plus exigeant, complet et évolutif. La loi du 22 juillet 2009 a confié à ATOUT France la conception et l'évolution des référentiels de classement, l'animation et la promotion du nouveau classement auprès des professionnels et du grand public. Le nouveau classement des terrains de camping est entré en application le 9 juillet 2010.





8

S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les activités humaines sont en majeure partie responsable du réchauffement climatique. Dans le prolongement du Grenelle de l'environnement il convient dans tous les domaines de favoriser des pratiques novatrices en matière de réduction des émissions de GES. Il est nécessaire d'évoluer vers des villes et plus largement vers des territoires durables, d'anticiper les conséquences de la remontée du niveau de la mer (érosion du littoral), de prévoir l'évolution de la végétation naturelle et cultivée ainsi que les sécheresses ou les événements climatiques extrêmes.

Textes de référence ■ Article L.229-26 CE – Articles L.101-2 et L.131-5 CU.

Le changement climatique est lié à l'émission massive de GES dans l'atmosphère par les activités humaines. En ex région Languedoc-Roussillon, les trois quarts des émissions de GES sont d'origine énergétique, avec par ordre d'importance les transports pour plus de 41%, les bâtiments résidentiels et tertiaires (25%) et l'industrie (20%). Le dynamisme économique et démographique régional, ainsi que la mobilité, amplifiée par la périurbanisation, ont conduit à une forte augmentation des consommations d'énergie et des émissions de GES depuis 1990.

Pour atténuer les effets du changement climatique (augmentation des épisodes caniculaires, accroissement prévisible des tensions sur l'eau et aggravation de certains risques naturels...), deux leviers essentiels sont à privilégier : la sobriété énergétique (en réduisant les consommations d'énergie fossile) et le développement des ressources énergétiques renouvelables (peu ou pas émettrices de gaz à effet de serre) dont le potentiel est important en région. Ces deux leviers sont également essentiels pour d'une part améliorer la qualité de l'air et ainsi limiter les effets néfastes sur la santé et d'autre part pour faire face à la raréfaction et au renchérissement des ressources énergétiques, l'augmentation du coût des énergies créant des situations de précarité énergétique.

Le développement des énergies renouvelables est un levier essentiel pour réduire la dépendance aux énergies fossiles ainsi que les émissions de GES et de polluants. En ex-région Languedoc-Roussillon, la production d'énergie est faible au regard du niveau national (moins de 1%), mais presque exclusivement à partir de sources renouvelables. Elle représente 12% des consommations régionales (données 2006), ce qui reste encore loin de l'objectif national fixé à 23% en 2020. Le potentiel régional est pourtant important et diversifié, avec un des meilleurs gisements éolien terrestre de France métropolitaine, un bon niveau d'ensoleillement, une ressource bois-énergie et un parc hydroélectrique stable. Il existe également un potentiel de développement du biogaz à partir des déchets, en particulier agricole ou agroalimentaire et issus des boues de STEP.

Le développement de ces filières doit impérativement prendre en considération les enjeux environnementaux et sociaux (liés notamment à l'acceptation sociale de ces équi-

pements et à leurs impacts potentiels sur l'environnement) au-delà des seules questions énergétiques. La question des concurrences possibles sur l'utilisation des ressources (valorisation de la biomasse forestière, partage de la ressource en eau...) et sur l'usage des sols (terres agricoles notamment) doit également être considérée.

Pour relever ces défis, les politiques publiques en matière d'énergie et de climat se structurent et sont basées sur quatre piliers :

- La réduction des consommations énergétiques (sobriété et efficacité énergétique) ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre ou atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique.

Ces quatre volets sont indissociables. En effet, les mesures prises en faveur d'une maîtrise des consommations énergétiques et du développement de nouvelles sources d'énergies dites « renouvelable » serviront également à la politique d'atténuation, puisqu'elles contribueront à la diminution des émissions de GES. Il faut également noter les interactions étroites avec les mesures prises pour l'amélioration de la qualité de l'air.

De même, atténuation et adaptation doivent être réfléchies de concert car prises isolément, elles ne permettront pas de prévenir totalement les effets du changement climatique. Sans une réduction drastique des émissions de GES, on risque d'atteindre un seuil critique au-delà duquel l'adaptation pourrait devenir extrêmement difficile, voire impossible. En outre, plus l'atténuation sera efficace, moins l'adaptation sera coûteuse. Inversement, si les politiques d'atténuation sont peu efficaces, les efforts d'adaptation devront être d'autant plus importants.

L'efficacité énergétique et la lutte contre le changement climatique sont des objectifs portés aux échelles mondiale, européenne et nationale par de nombreux textes : protocole de Kyoto entré en vigueur en 2005, plusieurs directives européennes, réglementations thermiques successives des bâtiments, plan climat national en 2004 et loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique en 2005.

La déclinaison au niveau français des engagements européens conduit à un objectif dit des « 3X20 » de :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à 2005 de 21% pour les activités couvertes par le système d'échange des quotas et de 14% pour les autres secteurs ;
- Production d'énergies renouvelables portée à 23 % de la consommation énergétique finale d'ici 2020 ;
- Amélioration de l'efficacité énergétique de 20% d'ici à 2020.

Avec la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, la France a également décidé :

- De réduire d'au moins 38% la consommation énergétique des bâtiments existants d'ici 2020 (article 5) ;
- De baisser de 20% les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports d'ici 2020 afin de les ramener au niveau d'émissions de 1990 (article 10) ;
- De porter à 30% le nombre d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici à 2013 (article 31).

La Loi dite Grenelle 1 a fait évoluer le CU qui stipule à présent, dans son article L.101-2, que l'action des collectivités en matière d'urbanisme doit permettre de lutter contre le changement climatique et de s'y adapter, de réduire les émissions de GES, d'économiser les ressources fossiles, de maîtriser l'énergie et de produire de l'énergie à partir de sources renouvelables.

La loi ENE a conforté ces objectifs. Si elle ne définit aucun lien juridique direct entre les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et les documents d'urbanisme, les SCoT et les PLU(i) doivent toutefois prendre en compte l'ensemble des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui concernent leur territoire, ces derniers devant être compatibles avec le SRCAE.

Bien que le législateur n'ait pas clairement établi de lien juridique entre SRCAE et documents d'urbanisme, il ressort de ces quelques éléments que le SRCAE doit être considéré comme le document de référence au niveau régional en matière d'Énergie-Climat.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

N. B. : Le SRCAE du Languedoc-Roussillon a été annulé par arrêt du 10 novembre 2017 de la CAA de Marseille. Le PLU(i) peut cependant s'appuyer sur ses grandes orientations afin de définir les stratégies à mettre en oeuvre et les moyens d'atteindre les objectifs définis au niveau national

Le SRCAE a été instauré par l'article 68 de la loi ENE du 12 juillet 2010. Il définit le cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines. Le SRCAE définit ainsi des orientations et des objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 pour :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;

- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le SRCAE remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) établi en 1999) ;
- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables.

Le SRCAE de l'ex-région Languedoc-Roussillon est composé de trois documents :

- Un document décrivant les orientations fixées par le SRCAE, aux horizons 2020 et 2050, pour développer les énergies renouvelables, maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorer la qualité de l'air et s'adapter au changement climatique ;
- Une première annexe : le Schéma Régional Éolien (SRE) qui identifie les enjeux à prendre en compte pour le développement de projets éoliens ;
- Une seconde annexe : le document d'orientations détaillées.

Des objectifs chiffrés ont été définis pour l'ex-région Languedoc-Roussillon par le SRCAE :

- Réduire les consommations d'énergie :
 - Les ramener en 2020 au niveau des consommations de 2005 ;
 - L'effort engagé jusqu'en 2020 devra être poursuivi et intensifié durant les décennies suivantes pour atteindre en 2050 un niveau moyen de consommation par habitant divisé par deux par rapport à 2005 ;
 - Assurer une production d'énergies renouvelables représentant 29% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71% à l'horizon 2050 ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34% en 2020 et 64% en 2050 par habitant ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote (NOx), de 24% pour les particules (PM2.5), de 75% pour le benzène, de 31% pour les composés organiques volatils par habitant ;
- Définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

Sur la base de l'état des lieux et des scénarii présentés précédemment dans le rapport du SRCAE et du Plan Climat de la Région, le SRCAE définit 12 orientations issues de la concertation régionale pour atteindre les objectifs précités :

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique ;
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes ;
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises ;
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain ;

6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires ;
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires ;
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique ;
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
10. Vers une exemplarité de l'état et des collectivités territoriales ;
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ;
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée.

Contenu du PLU(i)

La prise en compte des orientations du SRCAE dans le PLU(i) intéressent différents domaines tels que : l'aménagement et l'urbanisme, les transports, l'énergie, le bâti, le développement économique.

Le PLU(i) doit définir des orientations qui permettent de lutter contre la précarité énergétique (parc privé).

Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (L.151-26 CU).

Le PLU(i) peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L.151-21 CU).

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU(i) peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit dans la limite de 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive (L.151-28 du Code de l'urbanisme). Ce dépassement ne peut pas excéder 20% dans les secteurs sensibles (protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, périmètre de protection d'un MH, site inscrit ou classé..) (L.151-28 CU). La partie en dépassement est exonérée du versement pour dépassement du PLD.

Depuis le 1er mars 2017, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages impose, pour les centres commerciaux, la production d'énergies renouvelables sur leurs toits (article 86 codifié à l'article L111-19 CU).

Les indicateurs définis dans les documents d'urbanisme pourront s'appuyer/reprendre sur les indicateurs de suivi du SRCAE.



La précarité énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des constructions

Textes de référence ■ Articles L151-21, L.151-26, L.151-28 et L.111-19 CU.

La précarité énergétique dans le logement résulte de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus du ménage, la mauvaise qualité thermique du logement et le coût de l'énergie.

Les logements potentiellement exposés à la précarité sont ceux dont le taux d'effort énergétique (défini comme le rapport entre les revenus des ménages et les dépenses liées à l'énergie) est supérieur à 10 %.

La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'État et de l'Anah, qui s'est traduite dans l'Hérault par la mise en place du programme « Habiter Mieux ».

Le PLU(i) peut contribuer à l'économie d'énergie en agissant sur certains leviers :

- Des formes urbaines plus compactes : favoriser un habitat groupé plutôt que du pavillonnaire dispersé, par un règlement adapté ;
- Des aménagements bioclimatiques (tenant compte de l'ensoleillement, de la topographie, du vent...) : préférer des secteurs d'urbanisation favorables à la construction bioclimatique en composant avec l'environnement immédiat, en évitant les orientations principales au nord, ou en plein vent, favoriser les espaces arborés à feuilles caduques, les espaces publics ;
- La mise en cohérence du développement urbain, de la politique de stationnement et de l'offre en transports en commun ;
- La réduction des déplacements motorisés au profit des transports en commun et des modes doux de circulation (voir chapitre déplacements) ;
- L'utilisation d'énergies renouvelables.

La loi relative à la transition énergétique 17 août 2015 a fixé, pour l'horizon 2030, un objectif de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie. Le Plan climat a par ailleurs rappelé l'importance du parc photovoltaïque de la Région Occitanie qui se présente comme étant le second de France. Dans ce contexte, le PLU(i) doit intégrer la question énergétique et traiter la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de sources renouvelables. Par ailleurs, la compatibilité du PLU(i) au document d'urbanisme supérieur, constitué par le SCoT, implique l'intégration d'équipements de production photovoltaïque sur des secteurs déjà urbanisés ou fortement anthropisés. Le document d'urbanisme intercommunal doit par ailleurs se conformer à une inconstructibilité de principe en zone agricole et naturelle. Il peut, au travers des prescriptions de son règlement et des OAP inciter au photovoltaïque en définissant des secteurs dans lesquels sont imposées performances énergétiques spécifiques pour toutes nouvelles constructions.

- Un bilan d'émission de gaz à effet de serre du territoire ;
- Des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci ;
- Un programme d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, la limitation des gaz à effet de serre, l'anticipation des impacts du changement climatique... ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation.

Contenu du PLU(i)

Le PLU(i) doit prendre en compte les PCAET (et les PCET) existants sur son territoire (article L.131-5 CU).

Application locale

La communauté de communes du Lodévois et Larzac est concernée par un projet de PCAET, porté par le SYDEL du Pays Coeur d'Hérault. La démarche est réalisée à l'échelle du SCoT avec la participation active des 3 EPCI qui le compose.

La CC du Lodévois et Larzac s'engage de façon volontaire dans ce PCAET (pas d'obligation réglementaire). La carte et la liste des PCAET en cours d'élaboration sont disponibles sur le lien suivant : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/en-occitanie-r8331.html>

La qualité de l'air

Application locale

L'ensemble des données relatives à la qualité de l'air en ex-région Languedoc-Roussillon est disponible sur le site de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, Air Languedoc-Roussillon : <http://www.air-lr.org/>

Air Languedoc-Roussillon met à disposition un inventaire qui permet de consulter de manière simple et rapide, la répartition, par collectivité, des sources d'émissions des principaux polluants atmosphériques et GES : <https://www.air-lr.org/inventaire-des-emissions/consulter-linventaire/>

Application locale

Le document du SRCAE, ainsi que les études ayant contribué à son élaboration, sont disponibles et téléchargeables sur : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/politiques-territoriales-de-la-transition-r8116.html>

Le Réseau Action Climat-France, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), le centre de ressource du développement territorial (Etd) et l'association Réseau pour la transition énergétique (CLER), ont développé un outil d'aide à l'élaboration et à la mise en place d'une politique « climat énergie » ou d'un PCET : Climat Pratic. Cet outil est entre autre destiné aux communes et aux intercommunalités de moins de 50 000 habitants et permet de les guider pas à pas pour définir rapidement un programme d'actions « climat-air-énergie » adapté à leur territoire. Le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema) a développé plusieurs outils d'aide à la décision qui permettent aux collectivités de déterminer et de comparer les émissions de GES associées à différents scénarii d'aménagement qui s'offrent à elles. Des informations sur ces outils sont disponibles sur : <http://www.certu.application.i2/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

Un guide ministériel d'accompagnement des territoires pour l'analyse de leur vulnérabilité socio-économique au changement climatique a été réalisé. Il est téléchargeable sur : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publications/publication/1808/1073/guide-daccompagnement-territoires-lana-lyse-leur.html>

Les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET)

La loi ENE du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire l'établissement d'un bilan d'émissions de GES, ainsi que l'approbation d'un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) pour la plupart des collectivités de plus de 50 000 habitants.

La loi TEPCV du 17 août 2015 a remplacé les PCET par les PCAET, définis à l'article L.229-26 CE. Les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont désormais tenus d'élaborer un PCAET qui doit être adopté au 31 décembre 2018 au plus tard, ceux de plus de 50 000 habitants doivent l'élaborer pour le 31 décembre 2016. Cette compétence peut être transférée à l'établissement public chargé du SCoT.

Dans son article 87 codifié à l'article L.229-26 CE, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet aux PCAET de comporter des mesures pour « favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique ».

Ce document cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable, dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le PCAET, qui doit être révisé tous les six ans, est notamment constitué de :

En annexe la note d'enjeux complémentaire de la DDTM sur les attentes de l'Etat en matière de développement énergétique et de planification de l'implantation des équipements de production d'énergie renouvelables.

Contenu du PLU(i)

La prise en compte des orientations du SRCAE dans le PLU(i) intéressent différents domaines tels que : l'aménagement et l'urbanisme, les transports, l'énergie, le bâti, le développement économique.

Le PLU(i) doit définir des orientations qui permettent de lutter contre la précarité énergétique (parc privé).

Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (L.151-26 CU).

Le PLU(i) peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L.151-21 CU).

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU(i) peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit dans la limite de 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive (L.151-28 CU). Ce dépassement ne peut pas excéder 20% dans les secteurs sensibles (protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, périmètre de protection d'un MH, site inscrit ou classé..) (L.151-28 CU). La partie en dépassement est exonérée du versement pour dépassement du Plafond Légal de Densité (PLD).

Depuis le 1er mars 2017, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages impose, pour les centres commerciaux, la production d'énergies renouvelables sur leur toit (article 86 codifié à l'article L.111-19 CU).

9

DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Géoportail

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) est le fruit d'un partenariat entre le Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT) et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Le GPU vise à offrir à terme un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

Ils pourront y trouver l'ensemble des documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale...) et servitudes d'utilité publique en vigueur sur le territoire.

Plusieurs échéances s'imposent aux collectivités locales ainsi qu'aux gestionnaires de servitude :

- Depuis le 1er janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;

- Entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision de leur document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG et le transmettre à l'Etat dans ce format ;

- A partir du 1er janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires. A cette même date, les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU seront opposables même si elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible en mairie.

Le document d'urbanisme devra toutefois demeurer consultable au siège de l'établissement public.

L'ensemble des dispositions sont disponibles sous :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

et sur

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Urbanisme-et-Application-du-Droit-des-Sols/Dematérialisation-des-documents-d-urbanisme>

10

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les SUP constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et (ou) limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.

Textes de référence ■ Articles A.126-1, R.153-8, L.151-43, L.152-7 et L.153-60 CU.

Disposition générale ■ Les PLU(i) doivent comporter en annexe les SUP affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par l'arrêté du 11 mai 1984, codifié à l'article A.126-1 CU.

Le représentant de l'État peut mettre le maire ou le président de EPCI compétent en demeure d'annexer au PLU(i) les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du PLU(i), soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43 CU, le délai d'un an court à compter de cette publication (article L.152-7 CU).

Conformément à l'article R.153-8 CU, une mise à jour du PLU(i) est réalisée par arrêté de l'autorité compétente en matière de PLU, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), prévu aux articles R.151-51 à R.151-53 CU.

Lors de l'établissement du PLU(i), il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité, afin de ne pas fixer dans le PLU(i) des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

Application locale

La liste des servitudes, disponible au 01 juin 2018 est jointe en annexe.

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine					
Patrimoine naturel - Forêts					
A7	Servitude relative aux forêts dites de protection (L.141-1 et suivants du Code forestier)	1 seule forêt de protection dans l'Hérault (forêt de l'Usclade à Lamalou-les-Bains)		DDTM 34	
Patrimoine naturel - Littoral maritime					
EL9	Servitude de passage sur le littoral longitudinale et transversale (L. 160-6 et L160-6-1 du CU)			DDTM 34	
Patrimoine naturel - Eaux					
A4	Servitudes prévues aux articles L. 215-4 et L. 215-5 du CE ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du CE			DDTM 34	
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables (L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique) et des eaux minérales (L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la santé publique)	Cf tableau en annexe		ARS 28 PARC-CLUB DU MILLÉNAIRE 1025 RUE HENRI BECQUEREL CS 30001 – 34067 MONTPELLIER CEDEX 2	
Patrimoine naturel - Réserves naturelles et parcs nationaux					
AC3	Réserves naturelles i (L. 332-1 à L. 332-19-1 du CE)			DRÉAL	
Patrimoine naturel - Zones agricoles protégées					
A9	Zones agricoles protégées (L. 112-2 du Code rural et de la pêche maritime.)			INAO – UT LR SITE DE NARBONNE – RUE DU PONT DE L'AVENIR 11100 NARBONNE 04 68 90 62 00	
Patrimoine culturel - Monuments historiques					
AC1	Monuments historiques (loi du 31 décembre 1913)	Cf tableaux et arrêtés en annexe		DRAC LR UDAP 5 RUE DE LA SALLE L'ÉVÊQUE CS 49020 34967 MONTPELLIER CÉDEX 2	
AC4	Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (L.642-1 du Code du patrimoine)			STAP	
Patrimoine culturel - Monuments naturels et sites					
AC2	Sites inscrits			DREAL OCCITANIE	
AC2	Sites classés			DRÉAL OCCITANIE	
Patrimoine culturel - patrimoine architectural et urbain					
AC4	Zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager (L.642-1 et L.642-2 du Code du patrimoine)			STAP	

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
Patrimoine sportif					
JS1	Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation (article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.)				
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements					
Énergie - Électricité et gaz					
I4 électricité	Servitudes relatives au passage de canalisations électriques			RTE -CDIM 46 AV E. TRIOLET CS 20022 13417 MARSEILLE CÉDEX08	
I3	Servitudes relatives au passage de canalisations de transport de gaz (R.555-30 CE)			GRT-GAZ DE FRANCE 33 RUE PÉTREQUIN – BP 6407 69413 LYON CÉDEX 6 TEL 04 78 65 59 59	
Énergie – Énergie hydraulique					
I2	Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire (article 4 de la loi du 16 octobre 1919)				
Énergie - Hydrocarbures					
I1	Servitudes relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures(R. 555-30 du CE)				
Énergie - Chaleur					
I9	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur (loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur)				
Mines et carrières					
I6	Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code minier ;				
I7 et I8	Servitudes de protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle (art104-3 (I et II) du Code minier)				
Canalisations - Produits chimiques					
I5	Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques (R. 555-30 du CE)				

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
Canalisations - Eaux et assainissement					
A5	Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.				
A3	Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement (articles 128-6 et 138-1 du Code rural et de la pêche maritime)				
A6	Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage (articles 135 à 138 du Code rural et de la pêche maritime)				
Communications - Voies ferrées et aérotrains					
T1	Servitudes relatives au passage d'une ligne ferroviaire	Cf note en annexe		SNCF	
Communications - Réseau routier					
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales			CD34	
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations (articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969)			CD34	
Communications - Circulation aérienne					
T4 et T5	Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage (L.281-1 et R.241-1 à R.243-3 du Code de l'aviation civile)				
T6	Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne (R.245-1 du Code de l'aviation civile)				
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du Code de l'aviation civile)				
Télécommunications					
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des postes et des communications électroniques)				

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
PT1	Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques (L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des postes et des communications électroniques)				
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (L.45-1 et L.48 du Code des postes et des communications électroniques)				
Servitudes relatives à la Défense Nationale					
AR1	Servitudes de champ de vue (loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933)				
AR2	Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes (loi du 11 juillet 1933)				
AR3	Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs				
AR4	Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air (décret du 30 octobre 1935)				
AR5	Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires (lois du 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851)				
AR6	Servitudes aux abords des champs de tir (article 25 de la loi du 13 juillet 1927)				
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques					
Salubrité publique - Cimetières					
INT1	Servitudes relatives aux cimetières			COMMUNE	
Salubrité publique - Établissements conchylicoles					
AS2	Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers			ARS	
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du CE, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du Code minier			DDTM34	

Communes	Capacité nominale	Capacité résiduelle	Conformité 2016	Observations
CELLES				ANC - PROJET STEU 120 EH
CELLES VALHÈS	60			
FOZIÈRES	160			
LA VACQUERIE ET ST MARTIN DE CASTRIES	500	370	OUI	
LAUROUX	200			
LAVALETTE				ANC
LE BOSC CARTELS	140			
LE BOSC LAVAYRE	200	-540	OUI	DONNÉES N-1 SURCHARGE ORG ET HYDRAULIQUE
LE BOSC LOIRAS	450	430	OUI	
LE BOSC SALLELES	340	-180	OUI	SURCHARGE ORGANIQUE
LE CAYLAR	1000	70	OUI	PROJET STEU 1900 EH
LE CROS	180			
LE PUECH CAMPING DE VALHÈS	1000			ANC
LE PUECH LES VALHÈS	630	350	OUI	
LE PUECH VILLAGE	100			
LES PLANS				ANC
LES RIVES BOURG	230	120	OUI	
LES RIVES LES SIÈGES	50			
LODÈVE	13300	600	OUI/NON	CONFORMITÉ EUROPÉENNE - NON CONFORMITÉ LOCALE
OLMET ET VILLECUN OLMET	40			
OLMET ET VILLECUN VILLECUN	35			
PEIGAROLLES DE L'ESCALETTE	300	250	OUI	
POUJOLS				ANC. STEU 300 EH PRÉVUE
ROMIGUIÈRES	50			
ROQUEREDONDE	120			
ROQUEREDONDE MAS DE GRÈZE	30			
ROQUEREDONDE TEMPLE BOUDHISTE	1450	280	OUI	
SAINT ÉTIENNE DE GOURGAS SAINTÉTIENNE LE HAUT	200			EXTENSION STEU A 300 EH PRÉVUE POUR RACCORDER SAINT-ÉTIENNE LE BAS
SAINT FÉLIX DE L'HÉRAS				ANC
SAINT JEAN DE LA BLAQUIÈRE	850	450	OUI	
SAINT MAURICE DE NAVACELLES LE COULET	60			
SAINT MAURICE DE NAVACELLES AURIOL	140			
SAINT MAURICE DE NAVACELLES BOURG	150			
SAINT MAURICE DE NAVACELLES MADIÈRES	100			
SAINT MAURICE DE NAVACELLES NAVACELLES 1	70			STEU 200 EH PRÉVUE POUR LE HAMEAU DE NAVACELLES QUI REMPLACERA NAVACELLES 1 ET NAVACELLES 2
SAINT MAURICE DE NAVACELLES NAVACELLES 2	60			IDEM
SAINT MICHEL	100			
SAINT PIERRE DE LA FAGE BOURG				ANC - STEU 80 EH PRÉVUE
SAINT PIERRE DE LA FAGE PARLAIGE	80			
SAINT PRIVAT LA ROUQUETTE	100			
SAINT PRIVAT LES SALCES	180			
SAINT PRIVAT BOURG	150			
SORBS BOURG	120			
SORBS LATUDE	30			
SOUBES	1500	390	OUI	
SOUMONT				ANC STEU 200 EH PRÉVUE
USCLAS DU BOSC NORD	100			
USCLAS DU BOSC SUD	100			

L'assainissement des eaux usées
Annexe au PAC SCOT liste des STEU

	Toponymie	Type	ID	LIB_JUSTIF	IDSPN
1	Aven des Cochons	1	3420-3132	Faune	910030321
2	Bois de Maret et de la Bruyère d'Usclas	1	3420-3126	Faune & Flore & Habitat	910030294
3	Chaos dolomitique de Champ-Rouch	1	3420-3122	Faune & Flore & Habitat	910008329
4	Chaos dolomitique de la Pezade	1	3420-3113	Faune & Flore & Habitat	910008332
5	Chaos dolomitique de la Vacquerie	1	3420-3142	Faune & Flore & Habitat	910008323
6	Chaos dolomitique de Lauroux	1	3420-3117	Faune & Flore & Habitat	910016149
7	Chaos dolomitique des Cassades	1	3420-3106	Flore & Habitat	910008318
8	Chaos dolomitique des rives	1	3420-3110	Faune & Flore & Habitat	910008326
9	Chaos dolomitique du Caylar et du Cros	1	3420-3119	Faune & Flore & Habitat	910008330
10	Cirque de Label	1	3420-3107	Faune & Flore & Habitat	910014058
11	Cirque du Bout du Monde	1	3420-3124	Faune et Habitat	910008339
12	Combes dolomitiques du Mas Vieil	1	3420-3115	Faune & Flore & Habitat	910030312
13	Coteaux des Cans	1	3420-3136	Faune & Flore & Habitat	910030313
14	Forêt du plateau de Courcol	1	3420-3137	Flore & Habitat	910030280
15	Gorges de la Vis	1	3420-3161	Faune & Flore	910011875
16	Mont Saint-Baudille	1	3420-3146	Faune & Flore	910030355
17	Pelouses et prairies des hautes vallées de la Lerges aux Sièges	1	3420-3111	Faune & Flore & Habitat	910008336
18	Prairie de la Barre	1	3420-3147	Faune & Flore & Habitat	910011877
19	Plateaux de l'Auverne et du Puech Rouch	1	3420-3131	Faune & Flore	910030405
20	Puechs Tudès et Buissin et Serre Pelé	1	3420-3135	Flore	910030281
	Toponymie	Type	ID	LIB_JUSTIF	IDSPN
1	Causse et contreforts du larzac et montagne de la séranne	2		faune, flore	910008338
2	Le Bassin du Salagou	2		faune, flore	910030609
3	Les Gorges de la Vis et de la Virenque	2		faune, flore	910030643
4	Le massif de l'Escandorgue	2		faune, flore	910008320

LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLO-RISTIQUE (ZNIEFF)

Le territoire de la communauté de communes du Lodévois et Larzac est concerné par les ZNIEFF ci-contre.

LES SERVITUDES SONT TRANSMISES PAR VOIE DE CD-ROM.

Porter à Connaissance intercommunal de l'État

Communauté de communes du Lodévois-et-Larzac

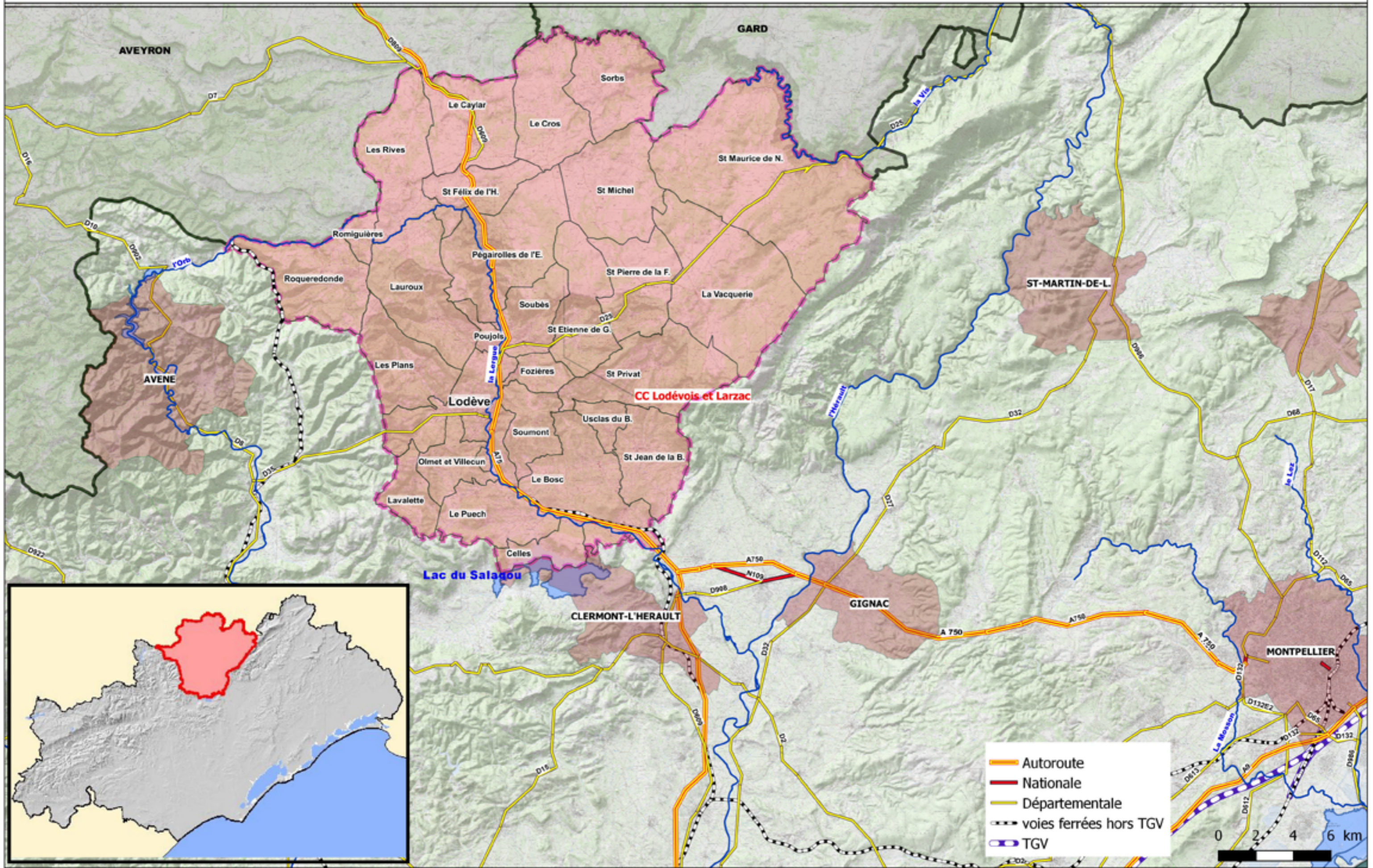


> CARTOGRAPHIE

HERAULT.GOUV.FR

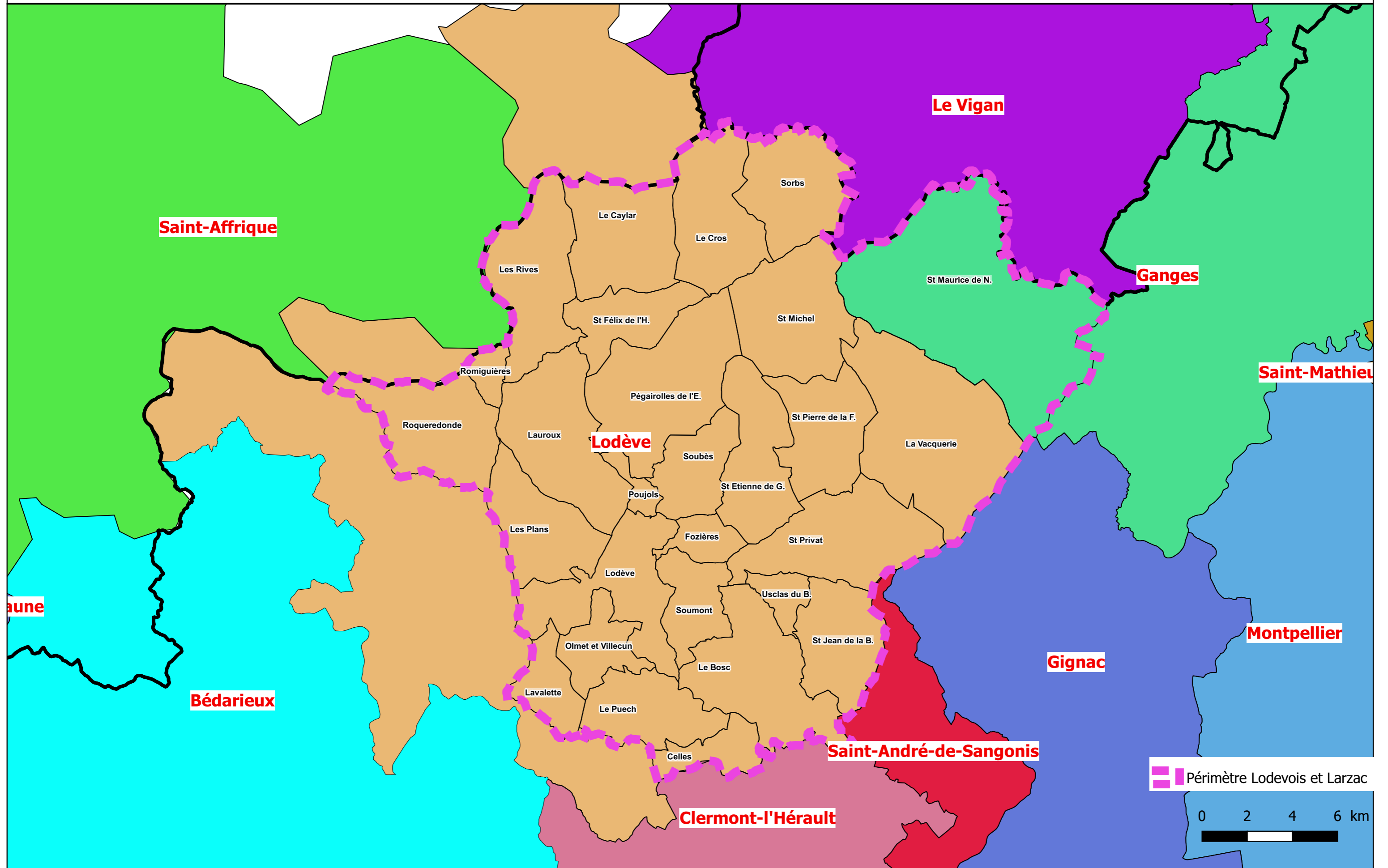
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

	Toponymie
1	PLUi Lodévois Larzac – Présentation du territoire
2	PLUi Lodévois Larzac – Bassins de vie
3	PLUi Lodévois Larzac – Aires urbaines
4	PLUi Lodévois Larzac – Evolution de la tâche urbaine de 1983 à 2014
5	PLUi Lodévois Larzac – Périmètre Loi montagne
6	PLUi Lodévois Larzac – Taux de variation annuel de la population (1)
7	PLUi Lodévois Larzac – Taux de variation annuel de la population (2)
8	PLUi Lodévois Larzac – Taux de variation annuel de la population entre 1999 et 2013
9	PLUi Lodévois Larzac – Déplacements Domicile / Travail
10	PLUi Lodévois Larzac – Voies DFCI
11	PLUi Lodévois Larzac – Zonage des plans de prévention des risques « Inondation »
12	PLUi Lodévois Larzac – Zonage des plans de prévention des risques « Mouvement de terrain »
13	PLUi Lodévois Larzac – Atlas des zones inondables
14	PLUi Lodévois Larzac – Zonage « Milieu »
15	PLUi Lodévois Larzac – Périmètres des schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)
16	PLUi Lodévois Larzac – Capacités épuratoires – données 2017
17	PLUi Lodévois Larzac – Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
18	PLUi Lodévois Larzac – Périmètre Natura 2000
19	PLUi Lodévois Larzac – Plans nationaux d'action et domaines vitaux – Espèces aviaires
20	PLUi Lodévois Larzac – Plans nationaux d'action et domaines vitaux – Espèces non aviaires
21	PLUi Lodévois Larzac – Trame verte et bleue
23	PLUi Lodévois Larzac – Zonage aléa du risque incendie de forêt
24	PLUi Lodévois Larzac – Zones soumises à obligation de débroussaillage
25	PLUi Lodévois Larzac – Surface soumises à autorisation de défrichage
26	PLUi Lodévois Larzac – Boisement bénéficiant du régime forestier
27	PLUi Lodévois Larzac – Occupation du sol
28	PLUi Lodévois Larzac – Potentialité des sols
29	PLUi Lodévois Larzac – Zonage PAC
30	PLUi Lodévois Larzac – Mesures agro-Environnementales
31	PLUi Lodévois Larzac – Périmètre AOP Fromagères
32	PLUi Lodévois Larzac – Périmètre AOP Lucques du Languedoc
33	PLUi Lodévois Larzac – Périmètre AOP Viticoles
34	PLUi Lodévois Larzac – Sites classés et sites inscrits
35	PLUi Lodévois Larzac – Accès de la population à la téléphonie 2G, 3G, 4G



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

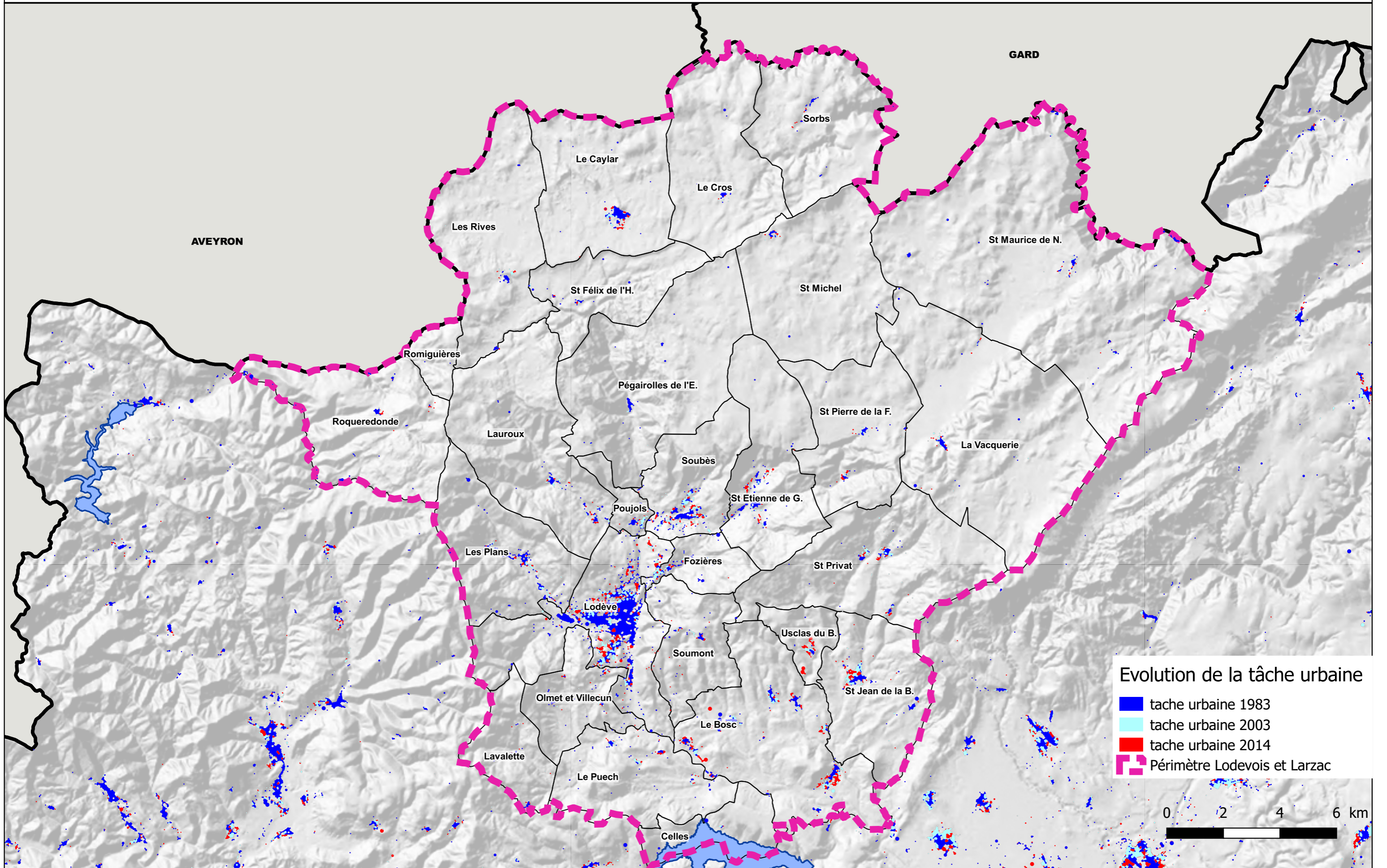
©BDCARTO IGN
DDTM34/ MCEP
Juin 2018



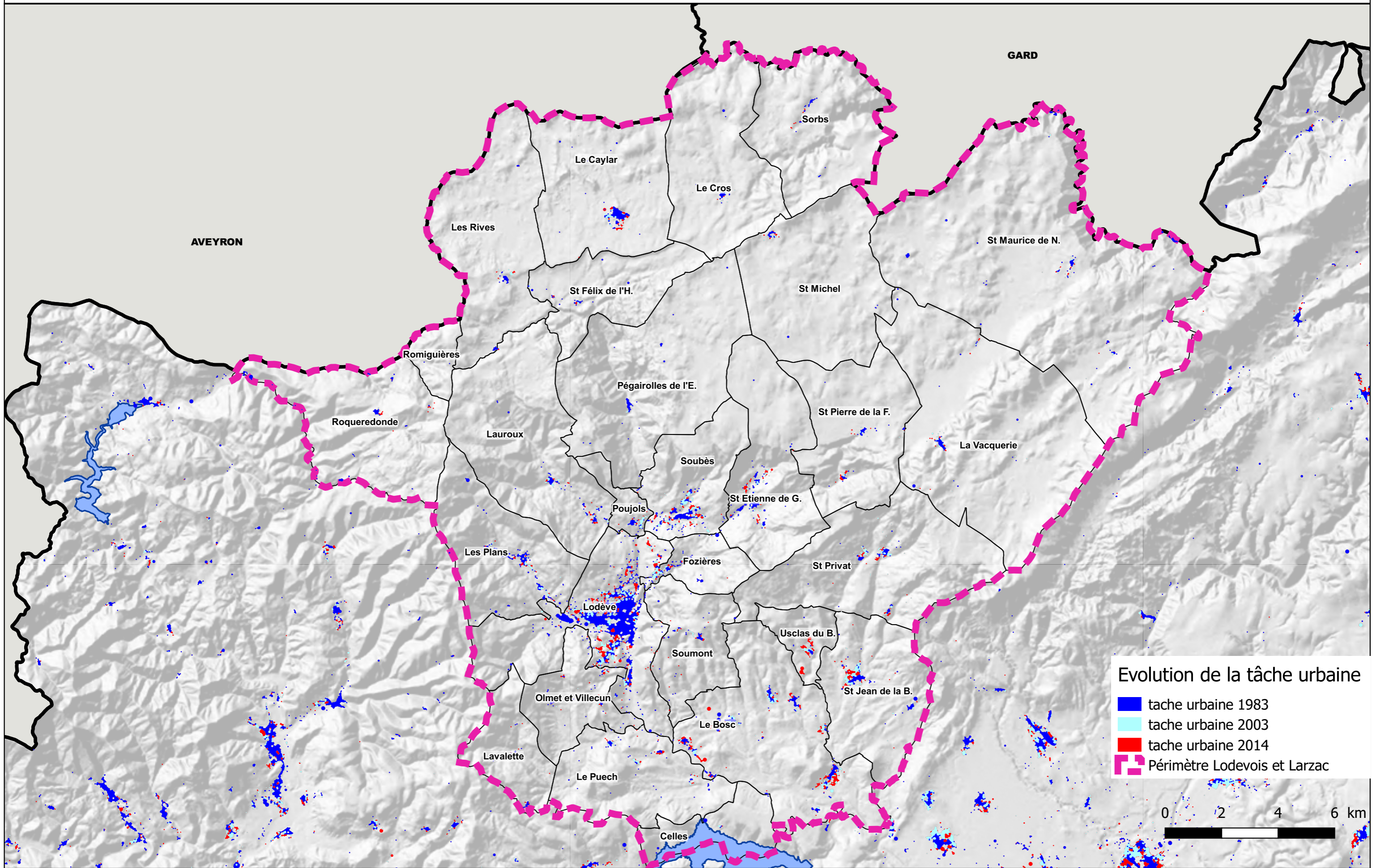
— Périphérie Lodévois et Larzac



PLUi Lodévois Larzac - Evolution de la tache urbaine de 1983 à 2014



PLUi Lodévois Larzac - Evolution de la tache urbaine de 1983 à 2014



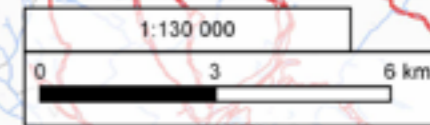
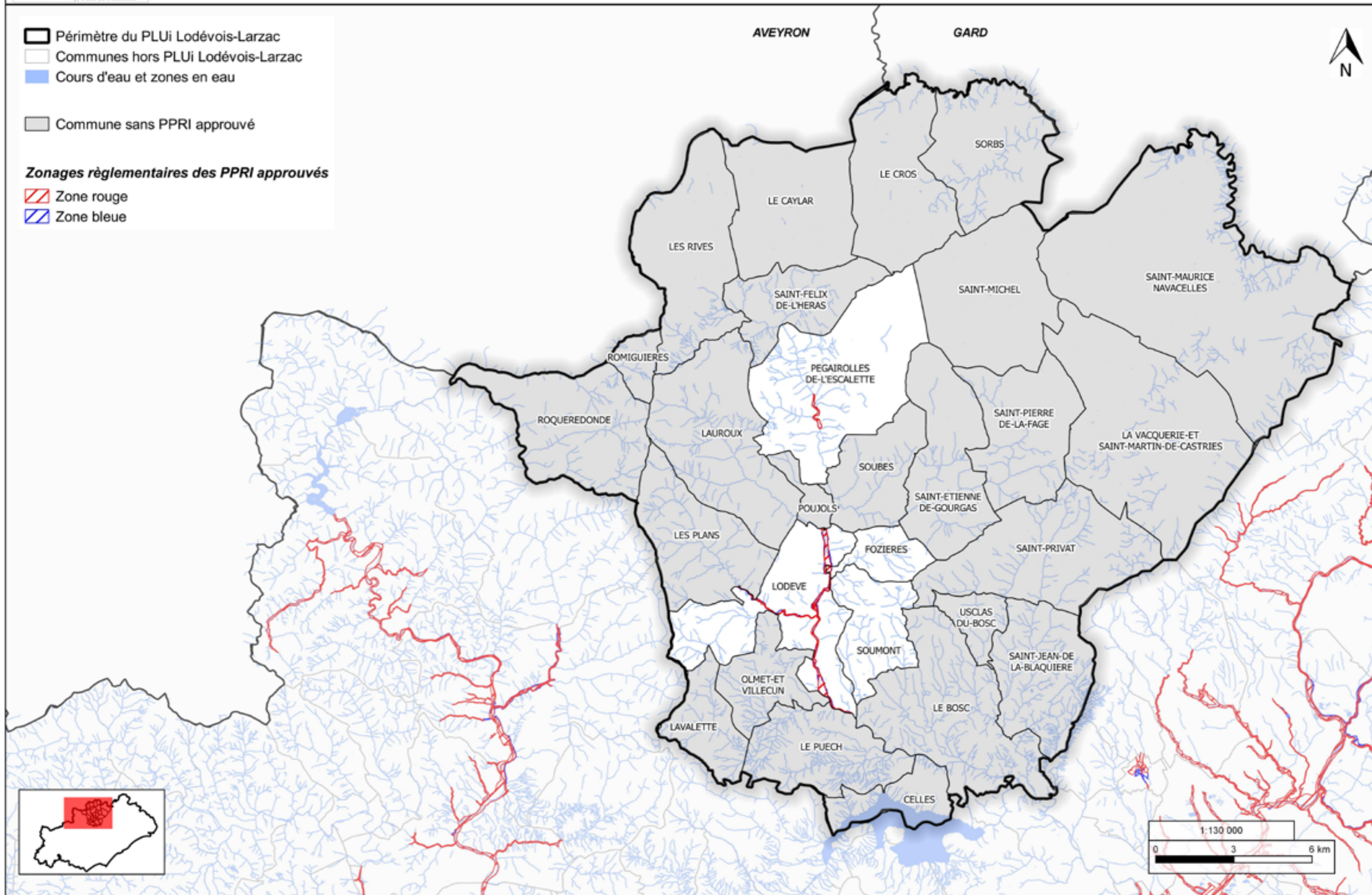
PLUi Lodévois~Larzac - Zonages des plans de prévention des risque "Inondation"

- Périmètre du PLUi Lodévois-Larzac
- Communes hors PLUi Lodévois-Larzac
- Cours d'eau et zones en eau

- Commune sans PPRI approuvé

Zonages réglementaires des PPRI approuvés

- Zone rouge
- Zone bleue

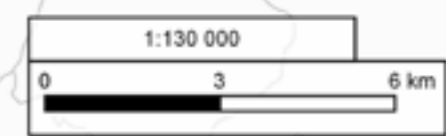
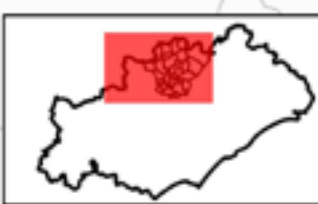
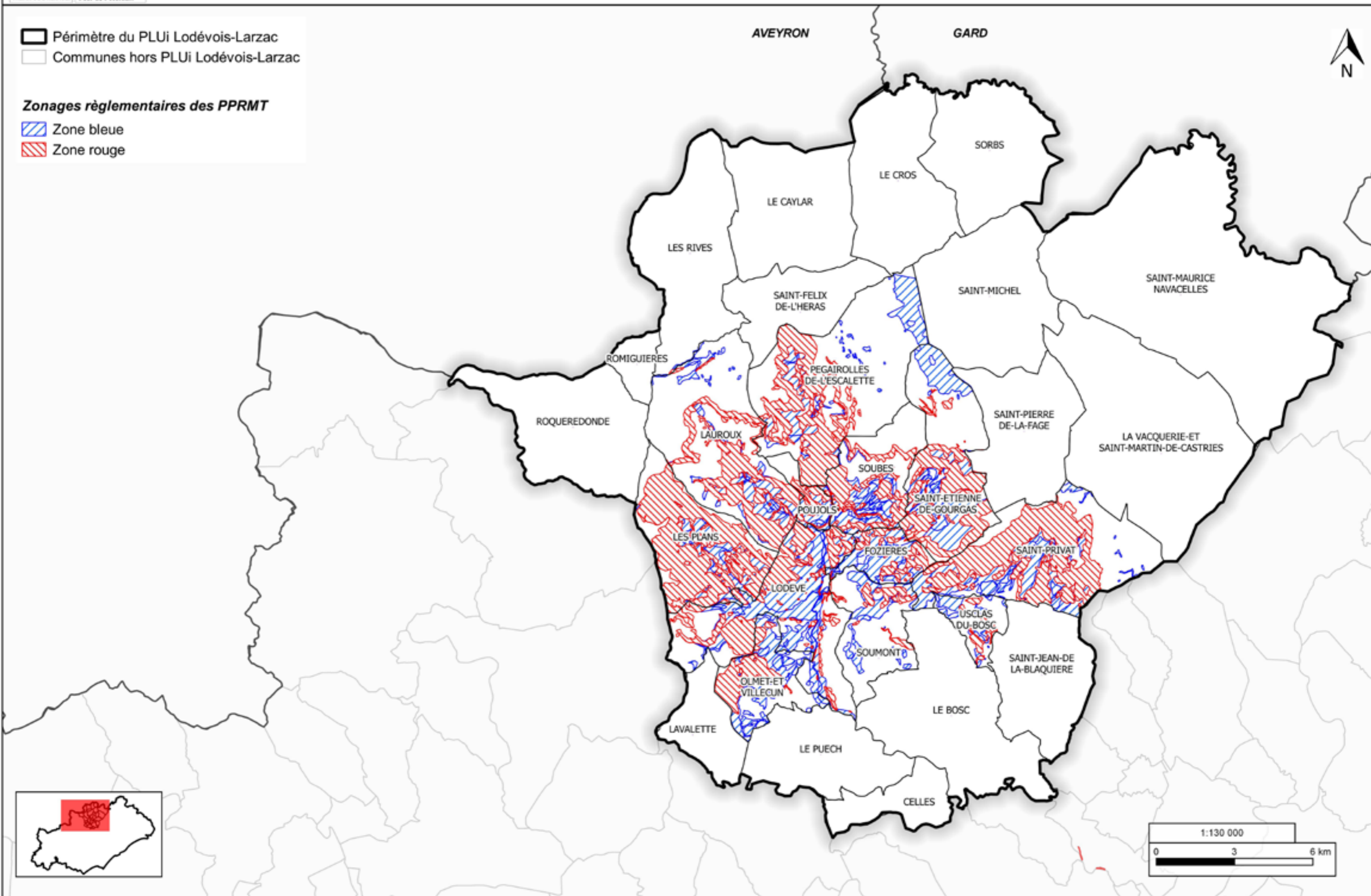






PLUi Lodévois~Larzac - Zonages des plans de prévention des risques "Mouvement de terrain"

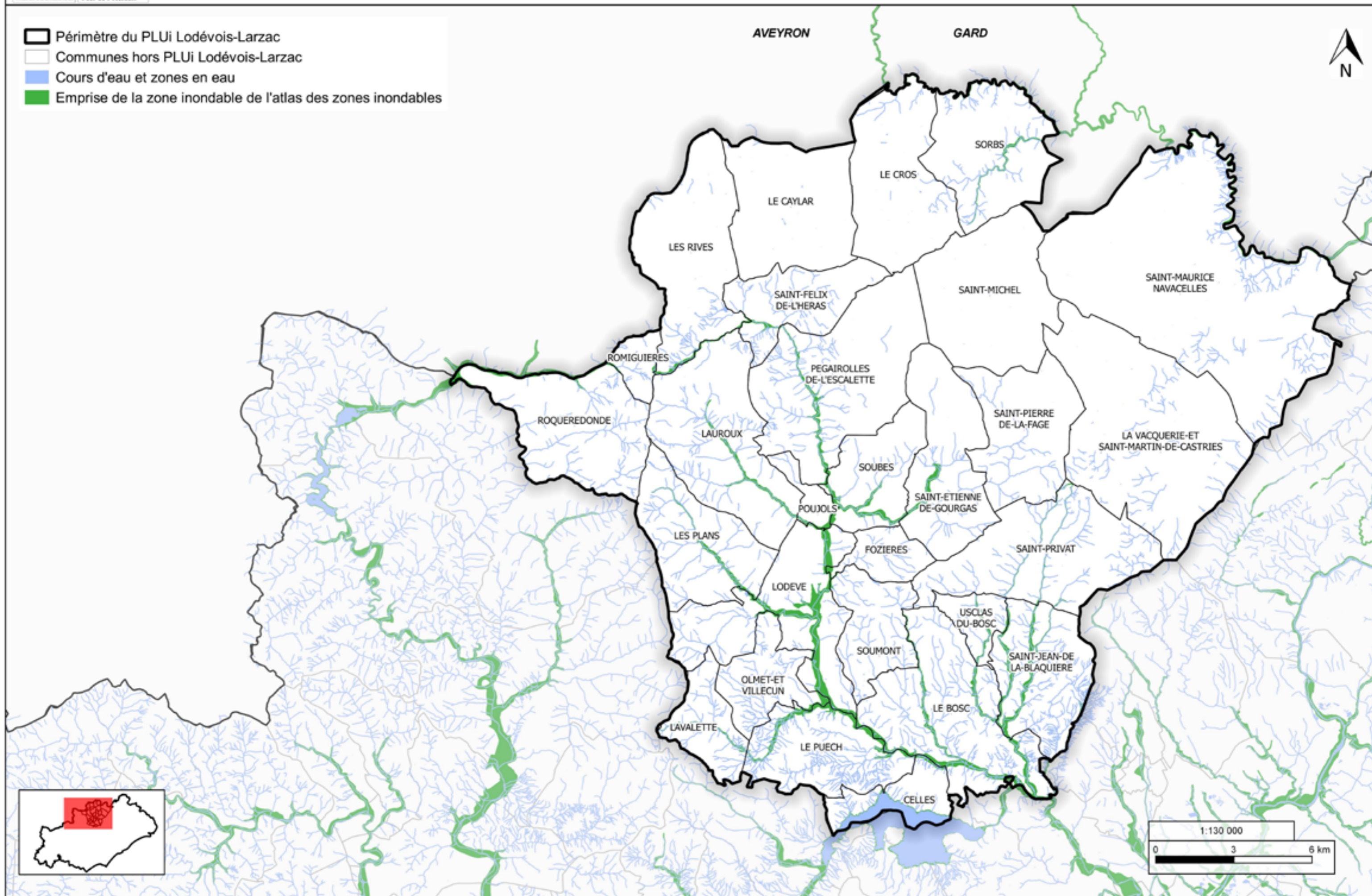
- Périmètre du PLUi Lodévois-Larzac
- Communes hors PLUi Lodévois-Larzac




Zonages réglementaires des PPRMT

- Zone bleue
- Zone rouge



-  Périmètre du PLUi Lodévois-Larzac
-  Communes hors PLUi Lodévois-Larzac
-  Cours d'eau et zones en eau
-  Emprise de la zone inondable de l'atlas des zones inondables





-  Périmètre du PLUi Lodévois-Larzac
-  Communes hors PLUi Lodévois-Larzac
-  Cours d'eau et zones en eau



Aire d'alimentation de captage prioritaire (pollution phytosanitaire)

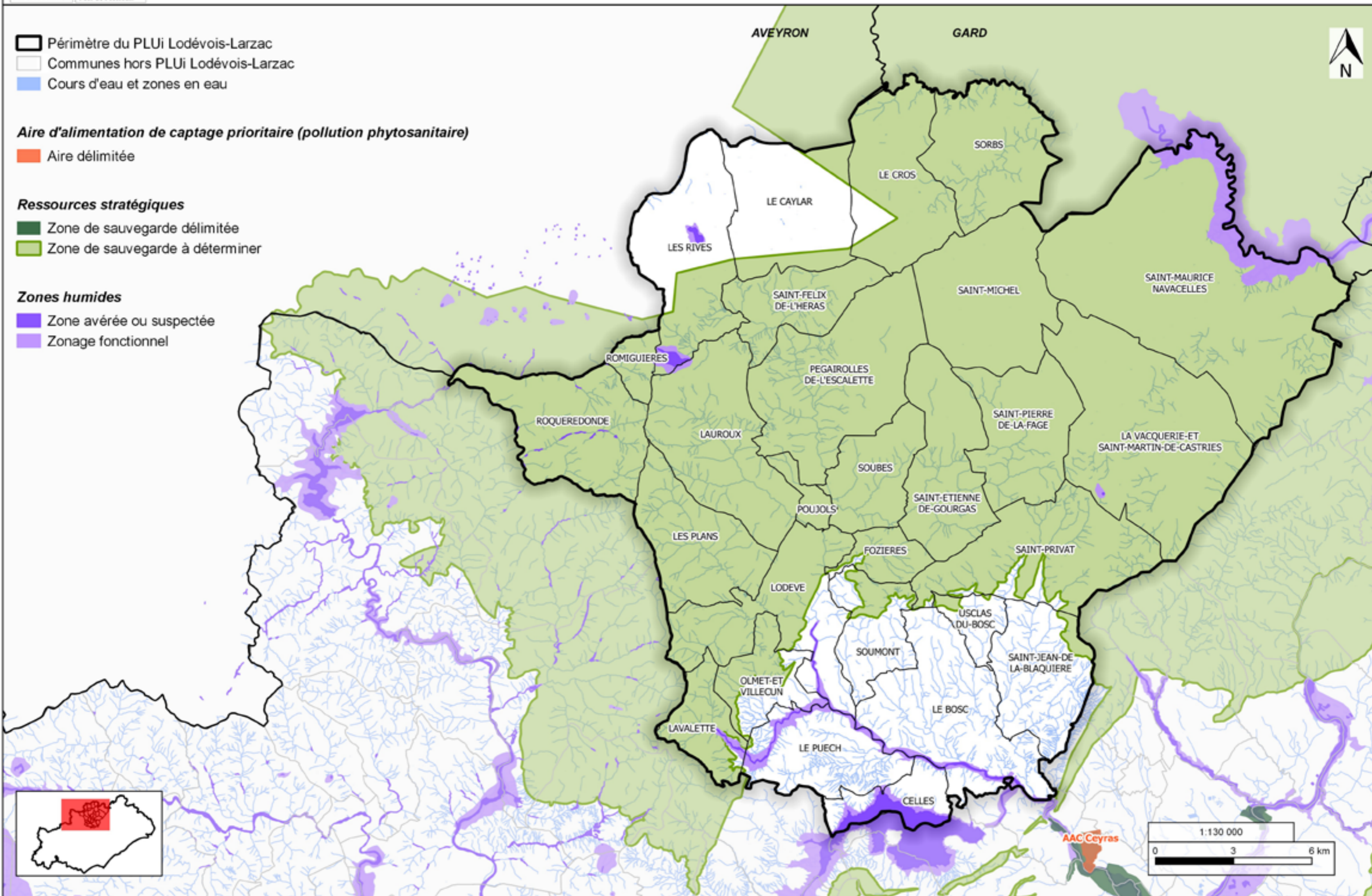
-  Aire délimitée

Ressources stratégiques

-  Zone de sauvegarde délimitée
-  Zone de sauvegarde à déterminer

Zones humides

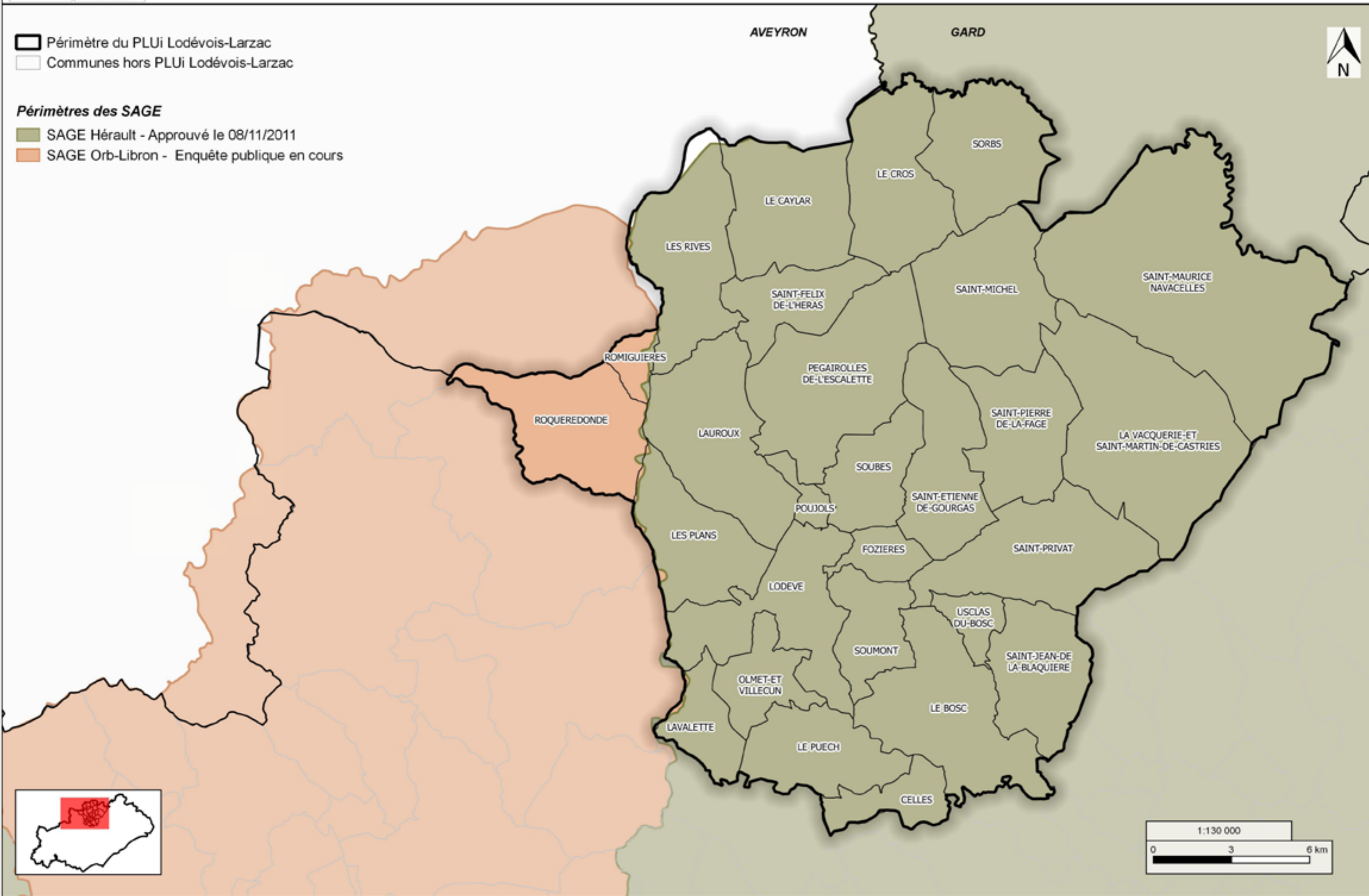
-  Zone avérée ou suspectée
-  Zonage fonctionnel






- Périmètre du PLUi Lodévois-Larzac
- Communes hors PLUi Lodévois-Larzac





Périmètres des SAGE

- SAGE Hérault - Approuvé le 08/11/2011
- SAGE Orb-Libron - Enquête publique en cours

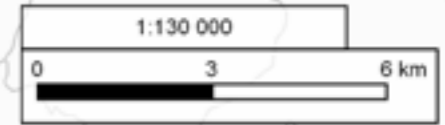
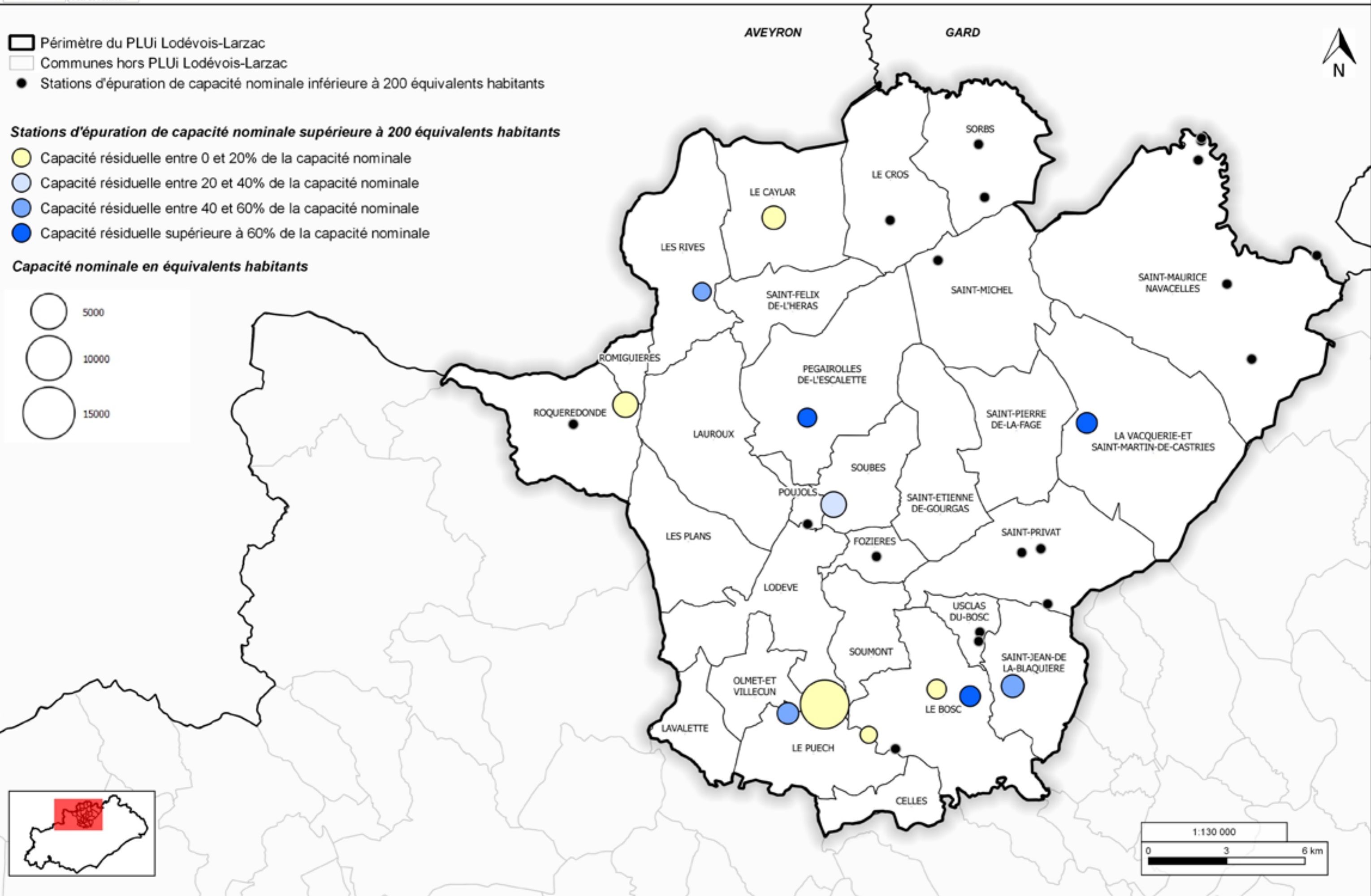
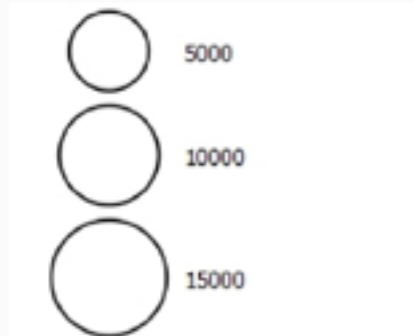


-  Périmètre du PLUi Lodévois-Larzac
-  Communes hors PLUi Lodévois-Larzac
-  Stations d'épuration de capacité nominale inférieure à 200 équivalents habitants

Stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants

-  Capacité résiduelle entre 0 et 20% de la capacité nominale
-  Capacité résiduelle entre 20 et 40% de la capacité nominale
-  Capacité résiduelle entre 40 et 60% de la capacité nominale
-  Capacité résiduelle supérieure à 60% de la capacité nominale

Capacité nominale en équivalents habitants

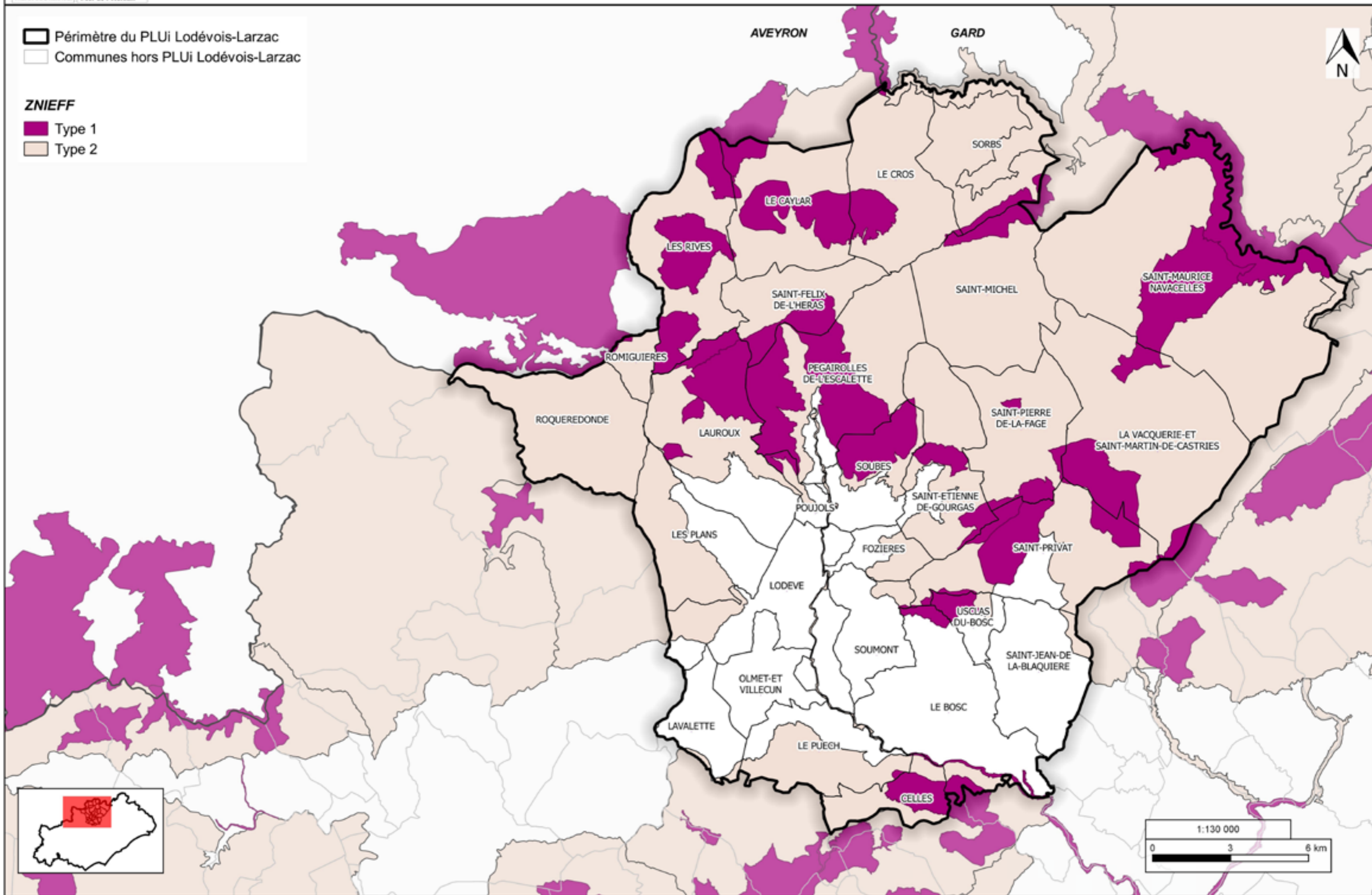




PLUi Lodévois~Larzac - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

- Périmètre du PLUi Lodévois-Larzac
- Communes hors PLUi Lodévois-Larzac



ZNIEFF

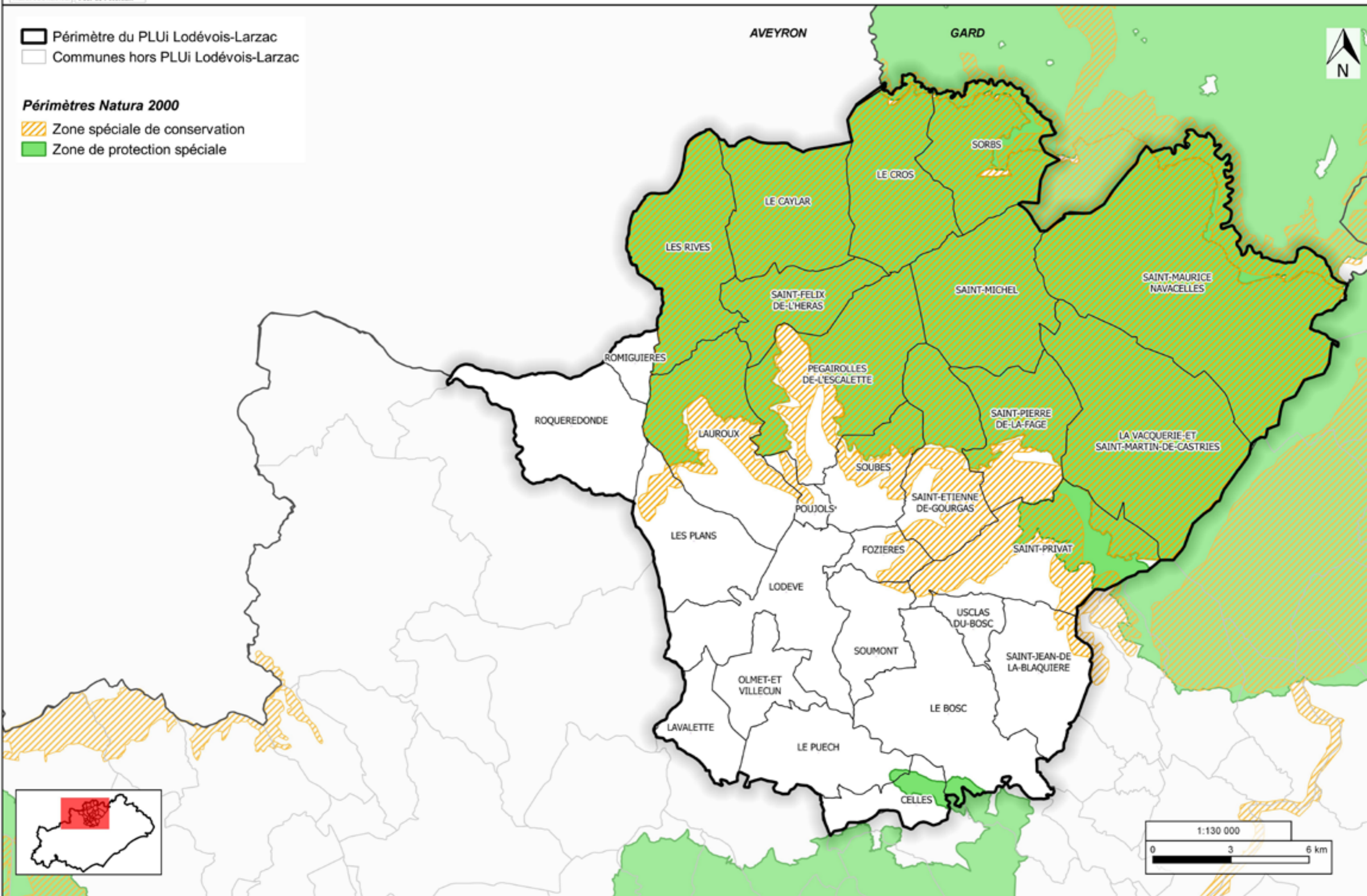
- Type 1
- Type 2



-  Périmètre du PLUi Lodévois-Larzac
-  Communes hors PLUi Lodévois-Larzac

Périmètres Natura 2000

-  Zone spéciale de conservation
-  Zone de protection spéciale



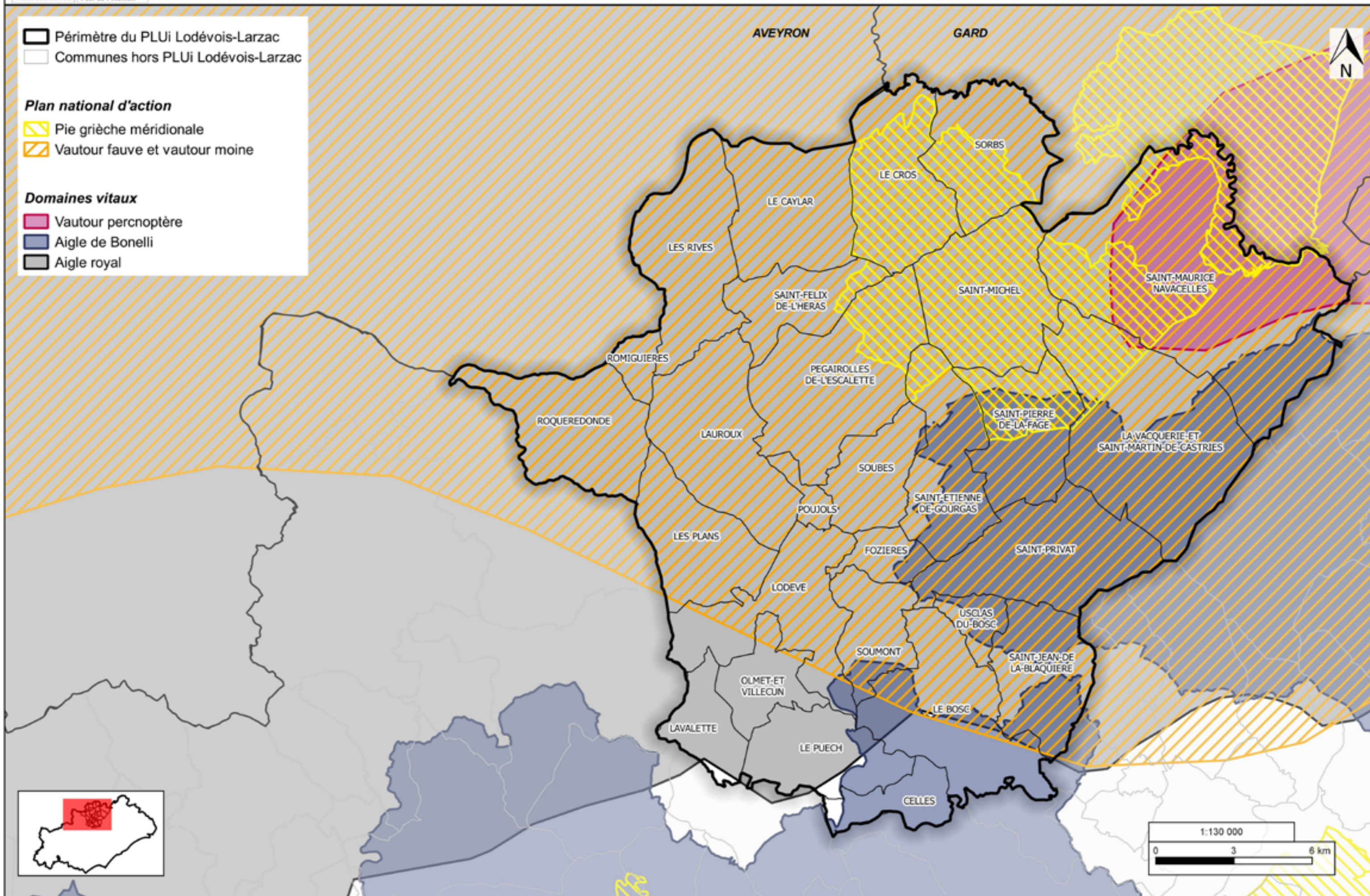
- Périmètre du PLUi Lodévois-Larzac
- Communes hors PLUi Lodévois-Larzac

Plan national d'action

- Pie grièche méridionale
- Vautour fauve et vautour moine

Domaines vitaux

- Vautour percnoptère
- Aigle de Bonelli
- Aigle royal

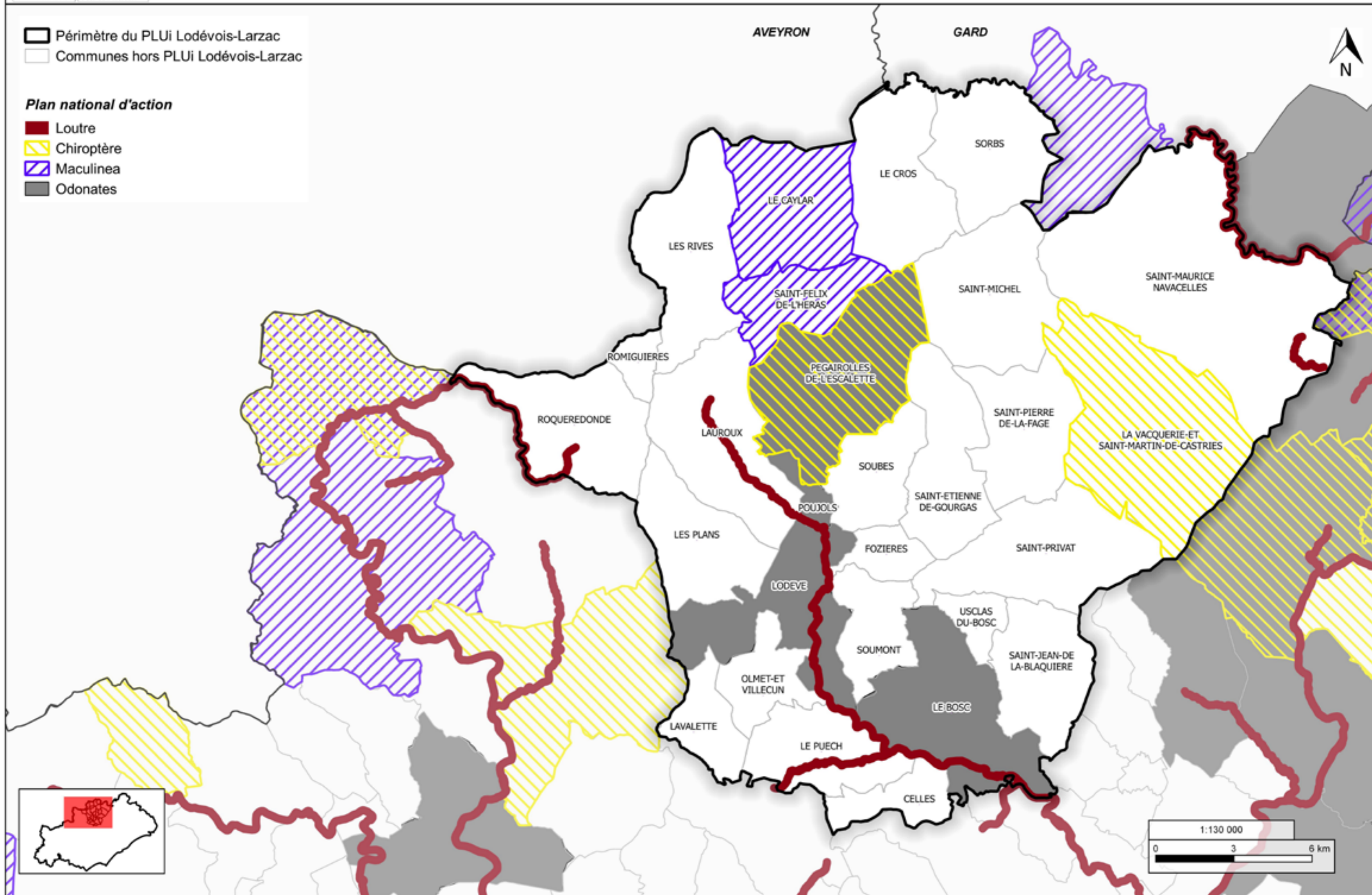


PLUi Lodévois~Larzac - Plans nationaux d'action - Espèces non aviaires

- Périmètre du PLUi Lodévois-Larzac
- Communes hors PLUi Lodévois-Larzac

Plan national d'action

- Loutre
- Chiroptère
- Maculinea
- Odonates



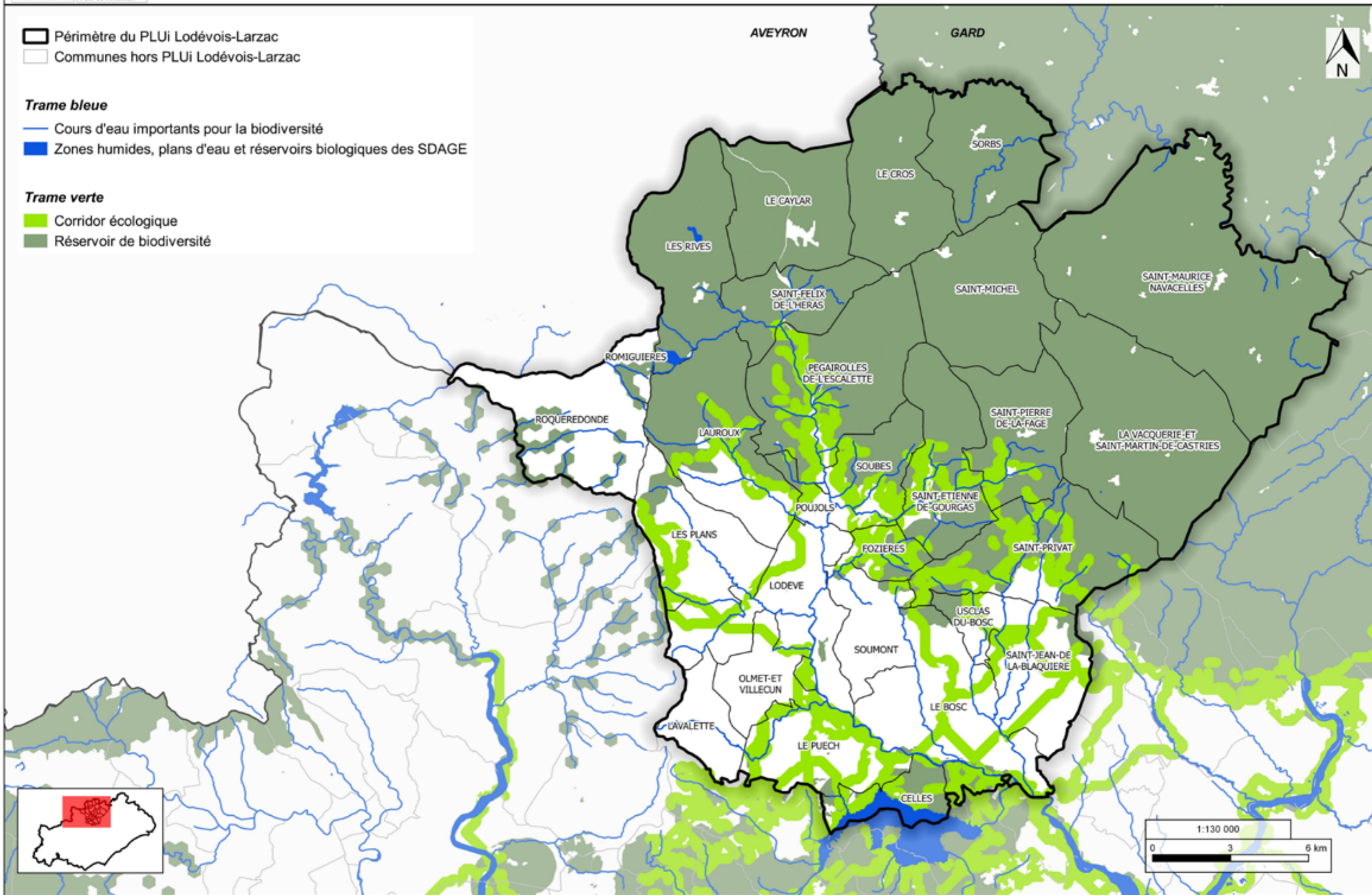
- Périmètre du PLUi Lodévois-Larzac
- Communes hors PLUi Lodévois-Larzac

Trame bleue

- Cours d'eau importants pour la biodiversité
- Zones humides, plans d'eau et réservoirs biologiques des SDAGE

Trame verte

- Corridor écologique
- Réservoir de biodiversité



Porter à Connaissance intercommunal de l'État

Communauté de communes du Lodévois-et-Larzac > > >



> ANNEXES

HERAULT.GOUV.FR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

LES DOCUMENTS ANNEXES

ARS Agence Régionale de Santé

- PAC PLUi Lodévois-Larzac
- Tableau des servitudes AS1

BRL

- Extrait plan du réseau exploité par BRL
- Courrier PAC

Chambre départementale d'agriculture

- Lettre demande d'association
- Liste et liens documents de référence

Conseil Départemental 34

- Contribution PAC PLU Lodéve (2015)
- Contribution PLUI Lodévois-Larzac
- Cartographies – format.pdf

DDTM 34

- Atlas cartographique
- Fiche urbanisme et santé
- Liste des stations de traitement des eaux usées (STEU)
- Note d'enjeux complémentaire sur les attentes de l'Etat en matière de développement énergétique.
- Note de proposition de moratoire d'application sur l'ouverture de nouvelles zones d'activité économiques

DREAL

- Note relative au barrage du Salagou – format.pdf
- Annexe cartographique à la note relative au barrage du Salagou – format.pdf

État major – zone de défense Sud-Est

- Servitudes d'utilité publique – emprises militaires et de gendarmeries

GRT GAZ

- Servitudes et mesures de protection

INAO

- Aires géographiques portant une AOC ou une IGP

Office National des Forêts

- Note ONF
- Carte du régime forestier
- Tableau récapitulatif

Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

- PAC SCoT Pays Cœur d'Hérault

RTE

- Note relative aux servitudes RTE
- Liste des ouvrages Haute Tension indice B (HTB) présents sur le périmètre
- Carte générale et cartes par communes des ouvrages électriques

SDIS 34

- Prescriptions techniques générales et particulières

SMBFH

- Note d'enjeux SMBFH

SNCF

- Observations complémentaires PAC SCoT Pays Cœur d'Hérault
- Note d'enjeux 22/05/2015
- Servitude T1 + note explicative
- Circulaire 15/10/2004 relative à la prise en compte du zonage ferroviaire dans l'élaboration des documents d'urbanisme

UDAP

- PAC Lodévois-Larzac dont servitudes d'utilité publique AC1, AC2 et AC4